



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/28
18 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E1»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 4	9
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS	5 – 11	10
II. CADRE JURIDIQUE.....	12 – 19	11
A. Droit et critères applicables.....	12	11
B. Responsabilité de l'Iraq	13 – 14	11
C. Prescriptions concernant les éléments de preuve.....	15 – 16	12
D. Exclusions	17 – 19	12
1. Réclamations complétées ou modifiées.....	18	12
2. L'embargo sur le commerce et les mesures connexes.....	19	12
III. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT FOREIGN PETROLEUM EXPLORATION COMPANY.	20 – 99	13
A. Introduction.....	20 – 25	13
B. Demande d'indemnisation de la KUFPEC au titre des activités du siège.....	26 – 55	14
1. Faits et assertions.....	26 – 41	14
a) Paiements ou secours à des tiers	28 – 33	15
b) Autres biens corporels.....	34	16
c) Autres (dépenses diverses en rapport avec le siège central)	35 – 41	16
2. Réponse de l'Iraq.....	42	18
3. Analyse et évaluation	43 – 55	18
a) Paiements ou secours à des tiers	43 – 47	18
b) Autres biens corporels.....	48	20
c) Autres (dépenses diverses en rapport avec le siège central)	49 – 55	20
C. Réclamation de la KUFPEC relative au délai de développement de Sidi El Kilani.....	56 – 95	22
1. Faits et assertions.....	56 – 80	22
a) Contrat.....	63 – 73	24
b) Coûts des bureaux de KUFPEC TUNISIA	74 – 75	26
c) Transactions commerciales.....	76 – 80	27
2. Réponse de l'Iraq.....	81	28

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Analyse et évaluation	82 – 95	29
a) Contrat.....	82 – 89	29
b) Coûts des bureaux de KUFPEC TUNISIA	90 – 93	32
c) Transactions commerciales.....	94 – 95	33
D. Recettes exceptionnelles provenant de la production de pétrole en 1990	96 – 98	33
E. Recommandations.....	99	34
IV. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT OIL TANKER COMPANY.	100 – 160	35
A. Faits et assertions	100 – 136	35
1. Introduction	100 – 106	35
2. Transactions commerciales	107 – 114	36
a) Opérations maritimes	107 – 111	36
b) Unité des services.....	112 – 114	38
3. Autres biens corporels	115 – 136	39
a) Opérations maritimes	115 – 125	39
b) Unité des services.....	126	42
c) Unité du gaz	127 – 134	42
d) Siège.....	135 – 136	43
B. Réponse de l'Iraq	137	44
C. Analyse et évaluation.....	138 – 159	45
1. Transactions commerciales	138 – 146	45
a) Opérations maritimes	138 – 140	45
b) Unité des services.....	141 – 146	46
2. Autres biens corporels	147 – 157	46
a) Opérations maritimes	147 – 152	46
b) Unité des services.....	153	49
c) Unité du gaz	154 – 156	50
d) Siège.....	157	50
3. Examen des recettes exceptionnelles qui auraient été perçues en raison de l'augmentation des tarifs d'affrètement des navires-citernes après le 2 août 1990	158 – 159	51
D. Recommandations.....	160	51

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. RÉCLAMATION DE KUWAIT AVIATION FUELLING COMPANY	161 – 222	53
A. Faits et assertions	161 – 189	53
1. Introduction	161 – 167	53
2. Arrêt de l'activité commerciale (manque à gagner)	168 – 174	54
3. Autres biens corporels	175 – 187	56
a) Dépôt de carburant	176 – 177	56
b) Produit perdu	178 – 180	56
c) Ateliers de maintenance	181 – 182	57
d) Véhicules	183 – 184	57
e) Marchandises en transit	185 – 187	58
4. Divers (créances irrécouvrables)	188 – 189	58
B. Réponse de l'Iraq	190 – 195	59
C. Analyse et évaluation	196 – 221	60
1. Arrêt de l'activité commerciale (manque à gagner)	196 – 206	60
2. Autres biens corporels	207 – 220	62
a) Dépôt de carburant	207 – 209	62
b) Perte de produit	210 – 216	63
c) Ateliers de maintenance	217	64
d) Véhicules	218 – 219	65
e) Marchandises en transit	220	65
3. Divers (créances irrécouvrables)	221	65
D. Recommandations	222	66
VI. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT SANTA FE FOR ENGINEERING AND PETROLEUM PROJECTS COMPANY	223 – 249	67
A. Faits et assertions	223 – 240	67
1. Introduction	223 – 226	67
2. Contrats payés d'avance	227 – 229	68
a) Loyers payés d'avance	228	68
b) Services d'entretien payés d'avance	229	68
3. Biens immobiliers	230 – 231	69
4. Autres biens corporels	232 – 235	69
a) Perte de biens de capital fixe	233 – 234	69
b) Perte de numéraire	235	69

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Divers	236 – 240	70
a) Sommes à recevoir dues par d'anciens employés	237 – 238	70
b) Frais de remobilisation.....	239 – 240	70
B. Réponse de l'Iraq	241	71
C. Analyse et évaluation	242 – 248	71
1. Contrats payés d'avance	242 – 243	71
a) Loyers payés d'avance	242	71
b) Services d'entretien payés d'avance	243	72
2. Biens immobiliers.....	244	72
3. Autres biens corporels	245 – 246	72
a) Perte de biens de capital fixe.....	245	72
b) Perte de numéraire	246	72
4. Divers	247 – 248	72
a) Sommes à recevoir dues par d'anciens employés	247	72
b) Frais de remobilisation.....	248	73
D. Recommandations	249	73
VII. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT DRILLING COMPANY	250 – 290	74
A. Faits et assertions	250 – 263	74
1. Introduction	250 – 253	74
2. Pertes liées à des contrats	254 – 255	75
3. Biens immobiliers.....	256	75
4. Autres biens corporels	257	75
5. Paiements ou secours à des tiers.....	258 – 259	76
6. Manque à gagner	260 – 261	76
7. Intérêts	262	77
8. Frais d'établissement du dossier de réclamation	263	77
B. Réponse de l'Iraq	264	77
C. Analyse et évaluation	265 – 289	77
1. Pertes liées à des contrats	265	77
2. Biens immobiliers.....	266	78
3. Autres biens corporels	267 – 280	78
4. Paiements ou secours à des tiers.....	281 – 282	80
5. Manque à gagner	283 – 287	80
6. Intérêts	288	81
7. Frais d'établissement du dossier de réclamation	289	81
D. Recommandations	290	82

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. RÉCLAMATION DE KUWAIT OILFIELD SUPPLY COMPANY	291 – 314	83
A. Faits et assertions	291 – 299	83
1. Introduction	291 – 292	83
2. Transactions commerciales	293	83
3. Autres biens corporels	294 – 295	84
4. Intérêts d'emprunts	296	84
5. Perte de revenus.....	297	84
6. Frais d'établissement du dossier de réclamation	298	84
7. Intérêts	299	85
B. Réponse de l'Iraq	300	85
C. Analyse et évaluation.....	301 – 313	85
1. Transactions commerciales	301 – 302	85
2. Autres biens corporels	303 – 305	86
3. Intérêts d'emprunts	306 – 308	86
4. Perte de revenus.....	309 – 311	87
5. Frais d'établissement du dossier de réclamation	312	87
6. Intérêts	313	87
D. Recommandations.....	314	87
IX. RÉCLAMATION DE L'INDEPENDENT PETROLEUM GROUP.	315 – 332	89
A. Faits et assertions	315 – 322	89
1. Introduction	315 – 316	89
2. Paiements ou secours à des tiers.....	317	89
3. Manque à gagner	318	89
4. Frais de réinstallation	319 – 320	90
5. Intérêts	321	90
6. Frais d'établissement du dossier de réclamation	322	90
B. Réponse de l'Iraq	323	90
C. Analyse et évaluation.....	324 – 331	91
1. Paiements ou secours à des tiers.....	324	91
2. Manque à gagner	325 – 327	92
3. Frais de réinstallation	328 – 329	92
4. Intérêts	330	92
5. Frais d'établissement du dossier de réclamation	331	93
D. Recommandations.....	332	93

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. QUESTIONS SUBSIDIAIRES.....	333 – 341	94
A. Taux de change	333 – 335	94
B. Intérêts.....	336 – 339	94
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	340	95
D. Récapitulation des recommandations.....	341– 342	96
Notes		97

Liste des requérants

<u>Dénomination</u>	<u>Abréviation</u>
Independent Petroleum Group	IPG
Kuwait Aviation Fuelling Company	KAFCO
Kuwait Drilling Company	KDC
Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company	KUFPEC
Kuwait Oilfield Supply Company	KOSC
Kuwait Oil Tanker Company	KOTC
Kuwait Santa Fe for Engineering and Petroleum Projects Company	Santa Fe

Liste des monnaies

<u>Dénomination</u>	<u>Abréviation</u>
Dinar koweïtien	KWD
Livre sterling	GBP
Dirham des Émirats arabes unis	AED
Dollar des États-Unis	USD

Introduction

1. À ses seizième et trente-sixième sessions, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission»), conformément à l'article 18 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10), a constitué un comité de commissaires (le «Comité») composé de MM. Allan Philip (Président), Antoine Antoun et Michael Hwang pour examiner les réclamations concernant le secteur de l'énergie présentées par des sociétés, d'autres personnes morales de droit privé et des entreprises publiques (les «réclamations de la catégorie "E1"»).
2. Le présent rapport expose les constatations et les recommandations du Comité relatives à la dixième tranche de réclamations «E1», qui comprend sept des huit demandes d'indemnisation soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 32 des Règles (les «réclamations de la dixième tranche»). Le Comité n'a pas formulé de recommandation au sujet de la demande d'indemnisation soumise par le Gouvernement de l'État du Koweït (le «Koweït») au nom de la Société des pétroles du Koweït (Kuwait Petroleum Corporation), car elle concerne uniquement les frais d'établissement des dossiers (voir le paragraphe 340 ci-dessous). Les requérants sont tous des sociétés koweïtiennes, publiques ou privées.
3. Les requérants demandent à être indemnisés de pertes dues à la perturbation de leurs activités commerciales, de dommages matériels et du coût des mesures prises pour atténuer ces pertes ou préjudices, qu'ils imputent directement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.
4. Le tableau 1 ci-après donne la liste des réclamations examinées dans le présent rapport. Les montants indiqués représentent le total des indemnités demandées dans les formulaires de réclamation «E» soumis par les requérants, déduction faite (le cas échéant) des sommes correspondant à des réclamations qui ont été scindées ou renvoyées à un autre comité. Les montants sont exprimés en dollars des États-Unis (USD) et ont été arrondis au dollar le plus proche.

Tableau 1. Dixième tranche de réclamations de la catégorie «E1»
(en dollars des États-Unis)

<u>Requérant</u>	<u>Numéro de la réclamation (attribué par la Commission)</u>	<u>Montant réclamé initialement^a</u>	<u>Montant modifié^b</u>
Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company	4003086	14 899 000	14 442 161
Kuwait Oil Tanker Company	4003068	34 116 280	34 084 754
Kuwait Aviation Fuelling Company	4003067	26 119 536	25 908 633
Kuwait Santa Fe for Engineering and Petroleum Projects Company	4004159	90 107	90 608
Kuwait Drilling Company	4003178	108 486 246	107 690 958

<u>Requérant</u>	<u>Numéro de la réclamation (attribué par la Commission)</u>	<u>Montant réclamé initialement^a</u>	<u>Montant modifié^b</u>
Kuwait Oilfield Supply Company	4003091	1 547 903	1 547 903
Independent Petroleum Group	4004900	19 934 159	19 934 159
<u>Total</u>	--	<u>205 193 231</u>	<u>203 699 176</u>

^a Le «montant réclamé initialement» est celui que le requérant a demandé dans le formulaire présenté au départ à la Commission. Les montants indiqués dans une devise autre que le dollar des États-Unis ont été convertis en dollars, dans le seul but de faciliter la comparaison, sur la base du taux de change médian d'août 1990 publié dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU, vol. XLV, n° 4 (avril 1991).

^b Le montant modifié tient compte des modifications que le requérant a apportées en temps voulu au montant réclamé initialement, y compris du retrait partiel de réclamations ou de la révision des pertes à la baisse.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS

5. Le rôle et les fonctions des comités de commissaires relevant de la Commission, ainsi que la nature et le but de la procédure qu'ils suivent, sont décrits dans le rapport du Comité concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «E1»¹.

6. En application de l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission, dans ses trente-septième et trente-huitième rapports, datés respectivement du 18 octobre 2001 et du 11 janvier 2002, a rendu compte au Conseil d'administration des réclamations comprises dans la dixième tranche, ainsi que des nouveaux points de droit et de fait importants qu'elles soulevaient. Ces rapports ont été communiqués à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales qui avaient présenté des réclamations à la Commission, ainsi qu'au Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq»). Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 16 des Règles, certains gouvernements, dont l'Iraq, ont formulé des observations supplémentaires que le Comité a prises en considération lors de son examen des réclamations.

7. Par sa première ordonnance de procédure concernant les réclamations de la dixième tranche, émise le 20 mars 2002, le Comité a demandé que soit transmise à l'Iraq une copie du dossier de réclamation initial présenté par chaque requérant, comprenant le formulaire de réclamation, l'exposé de la réclamation et toutes les pièces justificatives. Il a invité l'Iraq à faire part de ses commentaires au sujet des réclamations et de lui communiquer les éventuels documents sur lesquels il fondait son argumentation. Les observations de l'Iraq ont été reçues le 22 janvier 2003.

8. Par sa deuxième ordonnance de procédure, datée du 1^{er} août 2002, le Comité a annoncé son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la dixième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois. Cette ordonnance a été communiquée à chacun des requérants par l'intermédiaire du Gouvernement du Koweït, ainsi qu'à l'Iraq.

9. Pour l'examen des réclamations, le Comité a utilisé tous les moyens d'enquête prévus par les Règles. Conformément à l'article 34 de celles-ci, des notifications ont été envoyées à tous les requérants par l'intermédiaire du Gouvernement du Koweït pour leur demander des renseignements et des documents supplémentaires susceptibles de faciliter la tâche du Comité. Vu la complexité des réclamations, le Comité a fait appel à des consultants spécialistes de l'évaluation des actifs pour l'aider à examiner et à évaluer certaines réclamations.

10. Le travail initial a soulevé des questions juridiques particulières et montré que l'on avait besoin de précisions ou d'autres éléments de preuve concernant certains aspects des réclamations. Le Comité a donc posé des questions et adressé des demandes (les «demandes d'information») aux requérants, les priant généralement de lui fournir des éclaircissements au sujet d'assertions figurant dans les réclamations ou des justificatifs supplémentaires concernant les pertes. En réponse à ces demandes d'information, les requérants ont communiqué des données complémentaires. Des entretiens ont également eu lieu avec les représentants de quatre requérants dont les réclamations étaient particulièrement importantes et posaient des problèmes complexes.

11. Après avoir examiné les réclamations, les pièces qui y étaient jointes, les réponses des requérants aux notifications envoyées au titre de l'article 34 et aux demandes d'information, ainsi que les réponses écrites de l'Iraq, le Comité a formulé les recommandations figurant dans le présent rapport.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit et critères applicables

12. L'article 31 des Règles stipule ce qui suit:

«Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.»

B. Responsabilité de l'Iraq

13. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité:

«L'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage ... et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.»

14. Le Comité note que la question de la responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne les pertes relevant de la compétence de la Commission a été tranchée par le Conseil de sécurité et qu'il n'a donc pas à l'examiner. Les aspects de cette question qui se rapportent au règlement des réclamations, ainsi que les orientations données par le Conseil d'administration quant à ce qui constitue une perte directe sont exposés aux paragraphes 18 à 29 du deuxième rapport «E1».

C. Prescriptions concernant les éléments de preuve

15. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles donne des indications générales au sujet des éléments de preuve que doivent soumettre les requérants:

«Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.».

16. La façon dont le Comité applique cette règle aux preuves soumises à l'appui des réclamations est décrite en détail aux paragraphes 30 à 32 du deuxième rapport «E1».

D. Exclusions

17. Le Conseil d'administration a établi des règles concernant certains types de perte qui ne peuvent donner lieu à indemnisation. À cet égard, le Comité s'est également fondé sur les rapports d'autres comités qui ont déjà été approuvés par le Conseil d'administration.

1. Réclamations complétées ou modifiées

18. Le Conseil d'administration a décidé qu'après le 1^{er} janvier 1997 la Commission n'accepterait aucune réclamation de la catégorie «E»², et qu'après le 11 mai 1998, elle n'admettrait aucun élément supplémentaire présenté spontanément pour des réclamations déjà déposées dans cette catégorie, sauf dans le cas des sinistres écologiques. Le Comité considère donc que les nouvelles réclamations présentées après le 1^{er} janvier 1997, concernant soit de nouveaux types de préjudice, soit des éléments de perte supplémentaires, ne peuvent pas être admises en raison du dépassement du délai. Le Comité estime aussi que les informations ou la documentation présentées en réponse à des notifications au titre de l'article 34 ou à des ordonnances de procédure, de même que les éléments supplémentaires présentés spontanément après le 11 mai 1998, peuvent aider à préciser ou à corriger des estimations relatives à des éléments de perte existants, mais ne doivent pas introduire de nouveaux éléments de perte ni avoir pour effet de majorer le montant total réclamé.

2. L'embargo sur le commerce et les mesures connexes

19. Le Conseil d'administration a décidé, au paragraphe 6 de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), que les pertes résultant exclusivement de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes ne pouvaient donner lieu à indemnisation. Toutefois, si la totalité de la perte est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la perte est indemnisable même si elle peut être aussi attribuée à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes.

III. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT FOREIGN PETROLEUM EXPLORATION COMPANY

A. Introduction

20. La Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company (K.S.C.) («KUFPEC») est une société régie par le droit du Koweït. La KUFPEC est une filiale à 100 % de la Kuwait Petroleum Corporation («KPC»), qui appartient à l'État du Koweït.

21. La KUFPEC s'occupe de prospection et de production d'hydrocarbures à l'extérieur du Koweït, sauf dans les régions géographiques de la mer du Nord et des Amériques.

22. La KUFPEC a son siège central au Koweït. Elle a des activités dans plusieurs autres pays par l'intermédiaire de filiales qu'elle détient à 100 %. La KUFPEC présente sa réclamation en son nom propre et au nom de l'une de ses filiales, la Kufpec (Tunisia) Limited («KUFPEC TUNISIA»).

23. La KUFPEC demandait au départ une indemnité de USD 14 899 000 au titre de pertes liées à des dépenses supplémentaires, à des recettes perçues tardivement et à des dommages à des biens matériels. En octobre 2002, la KUFPEC a ramené ce montant à USD 14 442 161. Elle réclame également un montant non spécifié au titre des intérêts et des frais d'établissement du dossier.

24. La réclamation de la KUFPEC est récapitulée dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2. Réclamation de la KUFPEC
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Paielements ou secours à des tiers	1 199 000	1 199 000
– Salaires	929 000	929 000
– Indemnités versées aux familles des otages et au personnel mis en attente	270 000	270 000
Autres biens corporels	209 000	206 431
Autres (dépenses diverses en rapport avec le siège central)	2 791 000	2 784 730
– Transfert du siège central et autres dépenses	2 485 000	2 478 730
– Loyers «perdus» du siège central	306 000	306 000
Contrat	3 970 000	3 522 000
– Augmentation du coût des appareils de forage	1 912 000	1 912 000
– <u>Coûts</u> des services techniques	448 000	Néant
– Augmentation du coût des services de forage	299 000	299 000
– <u>Coûts</u> de la réentrée dans le SLK-2 et coûts connexes	140 000	140 000
– Coûts des bureaux de KUFPEC TUNISIA	1 171 000	1 171 000
Transactions commerciales	6 730 000	6 730 000
<u>Total</u>	<u>14 899 000</u>	<u>14 442 161</u>

25. L'examen, par le Comité, du montant modifié de USD 14 442 161 réclamé par la KUFPEC est en deux parties, correspondant l'une à un montant de USD 4 190 161 pour les pertes et dépenses supplémentaires relatives aux activités du siège central de la KUFPEC et l'autre à un montant de USD 10 252 000 pour les pertes et dépenses supplémentaires liées au retard apporté au développement d'un gisement de pétrole mis au jour en Tunisie, appelé gisement de Sidi El Kilani, qui est exploité par la KUFPEC TUNISIA.

B. Demande d'indemnisation de la KUFPEC au titre des activités du siège
– USD 4 190 161

1. Faits et assertions

26. La KUFPEC déclare que son siège central a encouru des dépenses supplémentaires et des pertes d'un montant de USD 4 190 161 résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le montant réclamé correspond aux types de pertes présentés dans le formulaire de réclamation «E»: USD 1 199 000 au titre de la catégorie «paiements ou secours à des tiers», à savoir les sommes versées aux employés du siège qui ont été réduits à l'inactivité, aux familles des employés du siège qui ont été pris en otage et à certains employés essentiels auxquels ont été versées des indemnités de mise en attente; USD 206 431 au titre de la catégorie «autres biens corporels» au sujet des biens matériels du siège central que la KUFPEC affirme avoir été endommagés, détruits ou pillés; enfin, USD 2 784 730 au titre des dépenses diverses encourues en raison de la fermeture temporaire du siège de la société au Koweït.

27. Les éléments de la réclamation de la KUFPEC relative aux activités du siège central sont récapitulés dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3. Demande d'indemnisation de la KUFPEC au titre des activités du siège
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Paiements ou secours à des tiers	1 199 000	1 199 000
– Salaires	929 000	929 000
– Indemnités versées aux familles des otages et au personnel mis en attente	270 000	270 000
Autres biens corporels	209 000	206 431 ^a
Autres (dépenses diverses en rapport avec le siège central)	2 791 000	2 784 730
– Transfert du siège central	1 312 000	1 305 730 ^b
– Dépenses de personnel supplémentaires	1 015 000	1 015 000
– Remplacement de membres du personnel	135 000	135 000
– Loyers «perdus» du siège central	306 000	306 000
– Employé du siège à Tunis	23 000	23 000
<u>Total</u>	<u>4 199 000</u>	<u>4 190 161</u>

^a Dans ses réponses aux notifications envoyées au titre de l'article 34, la KUFPEC a fait savoir qu'elle souhaitait réduire de USD 2 569 le montant demandé au titre des autres biens corporels pour tenir compte des recettes tirées de la vente de mobilier endommagé.

^b Dans ses réponses aux notifications envoyées au titre de l'article 34, la KUFPEC a fait savoir qu'elle souhaitait réduire de USD 6 270 le montant de l'indemnité demandée au titre du transfert du siège (pour les dépenses afférentes à l'expédition d'effets personnels).

a) Paielements ou secours à des tiers – USD 1 199 000

28. La KUFPEC déclare qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990, son siège central au Koweït a dû cesser ses activités et être transféré à l'étranger. Aux mois d'août et septembre 1990, le siège a d'abord été transféré à Londres où il a été maintenu jusqu'après la libération du Koweït, le 2 mars 1991. En avril 1991, la KUFPEC a transféré à nouveau son siège de Londres à Doubaï, où il a été maintenu jusqu'en juillet 1992, après quoi il a été rouvert au Koweït. La KUFPEC affirme qu'elle n'aurait raisonnablement pu rouvrir son siège avant cette date en raison des conditions de vie intolérables qui régnaient alors, de la désorganisation des services municipaux et de l'absence de transports aériens commerciaux.

29. La KUFPEC déclare que seuls 19 employés du siège central ont été transférés à Londres. En effet, transférer tout l'effectif du siège à Londres après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'aurait pas été possible pour plusieurs raisons. Nombre des fonctions normalement exécutées par le personnel du siège central ont par nécessité dû être interrompues pendant toute la durée du transfert du siège. Les dépenses élevées à prévoir pour reloger temporairement le personnel et le manque de locaux à usage de bureaux ont également contribué à la décision de limiter le nombre des employés à transférer. Par ailleurs, six employés du siège ont été pris en otage par les forces irakiennes et d'autres n'ont matériellement pu être transférés, les voyages étant devenus extrêmement difficiles après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

30. La KUFPEC fait valoir que les employés du siège qui n'ont pas été transférés à Londres n'ont pas perçu leur salaire pendant la période où le siège est resté dans cette ville. Toutefois, après que le siège eut déménagé à Doubaï, la KUFPEC a versé à chacun des 25 employés qui ont rejoint le siège à ce moment-là le total de leurs salaires accumulés pendant les quelque neuf mois de la période d'activité du siège à Londres. La KUFPEC, qui réclame USD 929 000 pour le règlement différé des salaires échus, déclare n'avoir reçu pendant cette période aucune prestation de ses employés dont les salaires ont par conséquent été versés «à perte». Elle ne prétend pas avoir été juridiquement obligée de verser ces arriérés de salaires, mais elle indique qu'étant donné les circonstances, ne pas faire ces paiements aurait été «tout à fait déraisonnable». Elle ajoute que les employés en question auraient été en droit d'être indemnisés par la Commission si elle n'avait pas volontairement fait ces versements.

31. La KUFPEC affirme que pendant la période d'activité du siège à Londres, elle a versé des montants supplémentaires (autres que des salaires) d'un total de USD 270 000 à un certain nombre d'employés du siège qui n'avaient pas été transférés à Londres. Elle dit avoir fait ces versements en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces versements étaient de deux types, comme indiqué ci-après.

32. La KUFPEC indique avoir versé USD 190 000 aux familles des six employés du siège qui ont été gardés en otage par les forces irakiennes pendant la durée des hostilités. Cette somme correspondait à peu près aux salaires qu'auraient touchés ces six employés pendant la période où ils sont restés captifs. Ces coûts entraient dans une catégorie au titre de laquelle ces mêmes six employés auraient pu, bien qu'ils ne l'aient pas fait, adresser des réclamations individuelles à la Commission. Par la suite, cinq de ces six employés ont réintégré la société mais aucun n'a perçu d'arriérés de salaires.

33. Par ailleurs, la KUFPEC réclame USD 80 000 pour les primes mensuelles, d'un montant de USD 2 000 chacune, qu'elle a versées à six autres employés du siège. Elle fait valoir qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ces six employés occupaient au siège des fonctions essentielles pour l'avenir de la société (essentiellement dans la prospection et la préparation de projets). Elle ajoute que le siège ne pouvait continuer à s'occuper de ces secteurs alors qu'il était à l'étranger, et cela pour diverses raisons, dont l'impossibilité d'accéder à des données géophysiques, financières et autres qu'il avait fallu laisser sur place. La KUFPEC fait observer que seuls ont bénéficié de ces versements ceux de ses employés qu'elle jugeait essentiels et qui, à l'époque, ne touchaient pas leur salaire normal, le but étant de les inciter à réintégrer la société lorsque la KUFPEC aurait à nouveau été en mesure de reprendre ses activités dans les secteurs qui étaient les leurs. Aucun de ces six employés n'a ensuite réintégré la société ou reçu d'arriérés de salaires.

b) Autres biens corporels – USD 206 431

34. La KUFPEC réclame USD 206 431 pour les dégâts ou pertes infligés à ses biens matériels au Koweït, soit dans ses bureaux du siège, soit dans les appartements meublés mis à la disposition de certains employés du siège. Parmi les biens qu'elle affirme avoir été pillés ou endommagés figuraient des ordinateurs, d'autres équipements de bureau, du mobilier de bureau ainsi que du mobilier et des appareils ménagers. La KUFPEC fonde son estimation de ces pertes sur la valeur après amortissement ou valeur comptable nette des biens en question. Elle déclare que ces pertes ont été soit le fait des forces irakiennes soit le résultat de la perturbation de l'ordre public qui a suivi le retrait de ces forces. Dans les deux cas, elle affirme que ces pertes sont directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Autres (dépenses diverses en rapport avec le siège central) – USD 2 784 730

35. La KUFPEC réclame USD 2 784 730 pour les autres dépenses supplémentaires auxquelles elle affirme avoir dû faire face pour avoir dû transférer temporairement son siège hors du Koweït. Elle fait entrer dans cette catégorie un montant de USD 1 305 730 afférent aux frais de déménagement du personnel dans de nouveaux locaux; USD 1 015 000 pour les dépenses directes et indirectes de personnel encourues pendant la période où le siège est resté hors du Koweït; USD 135 000 pour les employés qu'il a fallu engager pour remplacer ceux qui ont donné leur démission pendant la période du transfert; USD 306 000 pour les loyers versés «à perte» et USD 23 000 au titre du salaire versé également «à perte» à un employé du siège resté malgré lui en Tunisie pendant une partie de la durée du transfert. Ces cinq postes de dépenses supplémentaires sont présentés plus en détail dans les paragraphes ci-après.

36. La KUFPEC réclame un montant de USD 1 305 730 pour les frais de déménagement du siège du Koweït à Londres, puis de là à Doubaï et enfin de nouveau au Koweït. La KUFPEC affirme que ces dépenses sont venues s'ajouter aux dépenses qu'elle aurait normalement encourues si ses bureaux étaient restés au Koweït. Ainsi, ces dépenses supplémentaires sont-elles directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Prises dans l'ordre chronologique, elles se décomposent comme suit: USD 380 000 en raison du déménagement du siège du Koweït à Londres en 1990, USD 557 000 en raison du déménagement du siège de Londres à Doubaï l'année suivante et USD 368 730 en raison du déménagement du siège de Doubaï au Koweït en 1992.

37. La KUFPEC a encore subdivisé cet élément de sa réclamation en 17 rubriques, dont les plus importantes sont: USD 205 000 pour les dépenses liées au transport des membres du personnel du siège et de leurs familles; USD 300 000 pour l'hébergement temporaire à l'hôtel des membres du personnel et de leurs familles à Londres, à Doubaï et au Koweït; USD 230 000 pour les indemnités versées aux membres du personnel au titre de leurs dépenses d'installation dans chacune de ces trois villes; et USD 216 000 pour la location de bureaux à Doubaï et les services collectifs de distribution et d'autres dépenses diverses à Londres et Doubaï; un montant de USD 128 000 versé directement par la KUFPEC aux services fiscaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le compte de certains employés du siège assujettis à l'impôt sur le revenu pendant la durée de leur séjour à Londres et un montant de USD 41 000 au titre des taxes professionnelles et municipales réclamées par les autorités de Doubaï lors de l'installation du siège dans cet Émirat.

38. La KUFPEC affirme que le transfert de ses bureaux a entraîné une augmentation de ses dépenses directes et indirectes de personnel, qui se sont chiffrées à USD 1 015 000 pour les employés transférés à Londres et à Doubaï, soit un montant supérieur à celui qui aurait normalement été engagé si elle avait pu maintenir ses activités au Koweït. Elle soutient donc que ces dépenses additionnelles sont directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses, qui correspondent aux montants versés à ses employés par la KUFPEC, se décomposent en quatre, comme suit: USD 49 000 d'allocations pour frais d'études à l'intention des personnes à la charge des employés transférés du siège central; USD 678 000 d'indemnités mensuelles de logement versées pour compenser l'augmentation des dépenses de logement des employés du siège central à Londres et à Doubaï; USD 105 000 d'indemnités mensuelles de subsistance versées à trois cadres supérieurs du siège pour compenser l'augmentation de leurs frais de subsistance à Londres et à Doubaï; enfin, USD 183 000 de salaires versés à des personnels temporaires à Londres et à Doubaï.

39. La KUFPEC affirme qu'avant la reprise de ses activités au Koweït, plusieurs de ses employés expatriés (qui ne faisaient pas partie du personnel temporairement transféré à Londres et à Doubaï) ont démissionné de leurs fonctions au siège central. La KUFPEC estime que ces employés n'auraient pas démissionné s'ils n'avaient pas eu de craintes quant à l'avenir de la société et à la possibilité d'y rester après le départ du siège du Koweït. La KUFPEC fait donc valoir que ces démissions ont été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle ajoute que lors de la réouverture du siège au Koweït, elle a dû engager, à cause du départ de ces employés, un montant supplémentaire de USD 135 000 pour pourvoir les postes laissés vacants. Ce montant comprend notamment le prix des billets d'avion et les autres frais de voyage des employés nouvellement recrutés et de leurs familles ainsi que les dépenses encourues pour les loger provisoirement à leur arrivée au Koweït. Là encore, la KUFPEC estime que ces dépenses ont été engagées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

40. La KUFPEC réclame un montant de USD 306 000 au titre des loyers versés pour les deux bâtiments à usage de bureaux qu'occupait le siège central avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces loyers concernent la période comprise entre août 1991 et juillet 1992³. La KUFPEC fait valoir que ces loyers ont été versés «à perte» puisqu'elle était absente du pays et n'aurait raisonnablement pas pu rouvrir son siège au Koweït avant la fin de juillet 1992. Elle fait observer qu'elle ne présente pas de réclamation pour les loyers versés à Doubaï pendant la période pour laquelle elle soumet sa réclamation au titre des loyers versés au Koweït.

41. La KUFPEC réclame enfin un montant de USD 23 000 au titre des frais professionnels encourus pour un employé du siège central qui a, semble-t-il, été obligé de rester en Tunisie (où il avait été temporairement affecté) pendant la durée de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cet employé n'a pas été envoyé à Londres lors du premier déménagement du siège, mais il a rejoint la société à Doubaï où lui ont été versés ses arriérés de salaires. Le 2 août 1990, cet employé était en mission temporaire au bureau de Tunis de la filiale tunisienne de la KUFPEC, où il s'occupait du développement du gisement de Sidi El Kilani. Pour les raisons exposées dans les paragraphes 56 à 60 ci-après, les activités relatives au développement de ce champ pétrolifère ont dû être temporairement suspendues après l'arrêt des services de soutien du siège. La KUFPEC soutient que cet employé est resté inactif après le 2 août 1990 et que les dépenses liées à ses frais de voyage pour la période durant laquelle il est ensuite resté à Tunis ont donc été consenties «à perte». La KUFPEC affirme que la «perte» des services de cet employé a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Réponse de l'Iraq

42. Au sujet de la réclamation présentée par la KUFPEC au titre des activités de son siège central, l'Iraq affirme ce qui suit:

- a) La KUFPEC aurait dû congédier ceux de ses employés qu'elle a choisi de ne pas transférer à Londres, grâce à quoi elle aurait évité de «gaspiller» les salaires finalement versés à ces employés;
- b) Les montants versés aux familles des employés détenus par les forces irakiennes sont des «dons» qui ne sont pas indemnisables;
- c) Les frais de déménagement des bureaux sont des pertes indirectes;
- d) La KUFPEC aurait pu rouvrir plus tôt son siège central au Koweït ce qui lui aurait permis de réduire ses pertes;
- e) Le deuxième déménagement du siège de Londres à Doubaï était inutile et a entraîné un doublement, qui aurait pu être évité, des frais de déménagement;
- f) Certaines des dépenses additionnelles engagées par le siège de la KUFPEC alors qu'il se trouvait à Londres et à Doubaï étaient excessives et donc évitables;
- g) La KUFPEC n'a pas fourni de preuves adéquates de ses pertes de biens corporels.

3. Analyse et évaluation

a) Paiements ou secours à des tiers – USD 1 199 000

43. Le Comité a étudié l'explication donnée par la KUFPEC au sujet de sa décision de ne transférer qu'une partie de son personnel à Londres. Il a également examiné les éléments de preuve fournis par la KUFPEC qui établissent que les dépenses faisant l'objet de sa réclamation ont bien été encourues. Le Comité accepte le fait que si la KUFPEC avait transféré à Londres après cette date le personnel complet du siège, dont tous les employés de bureau et autres personnels subalternes, les frais de déménagement supplémentaires auraient probablement

excédé le total des salaires accumulés finalement versés aux employés non transférés. Le Comité accepte également le fait que le transfert du siège ayant été fait dans l'urgence, la société n'aurait pu reprendre la gamme complète de ses activités à Londres et que les employés non transférés n'auraient pas été productifs dans cette ville. Par ailleurs, le Comité accepte que plusieurs employés du siège n'aient pu déménager à Londres en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Enfin, le Comité note que les salaires accumulés ont été versés pour moins de la moitié de la durée de l'absence du siège de la société du Koweït et seulement aux 25 employés qui ont rejoint le siège à Doubaï en avril 1991.

44. Le Comité estime que la décision prise par la KUFPEC de ne pas congédier ceux de ses employés qui n'ont pas été temporairement transférés à Londres (ce qu'elle aurait dû faire selon l'Iraq) répondait au souci légitime de préserver ses capacités pour l'avenir. La KUFPEC ne pouvait savoir combien de temps dureraient les hostilités quand elle a transféré son siège à Londres. Le Comité accepte le fait que la KUFPEC ait toujours eu l'intention de reprendre la gamme complète de ses activités au Koweït une fois la situation redevenue normale et qu'elle estimait qu'elle aurait alors besoin des services de l'ensemble de son personnel. Congédier des employés permanents puis tenter ensuite de les réengager aurait soulevé des difficultés qui auraient nui à ces objectifs commerciaux. De plus, si lors de son déménagement à Londres, la KUFPEC avait décidé de congédier ceux de ses employés qui n'étaient pas transférés, ces mêmes employés auraient été en droit de soumettre à l'Iraq, pour leur propre compte, une demande d'indemnisation au titre de leurs salaires non perçus.

45. Le Comité considère que les employés qui n'ont pas été transférés n'ont pu travailler pour la KUFPEC pendant cette période en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans des rapports antérieurs, le Comité a soutenu que lorsqu'un employeur continue de verser leurs salaires à des employés non productifs, ces paiements sont indemnissables dans la mesure où les employés en question sont dans l'incapacité de travailler pour l'employeur. De même, le Comité a précédemment conclu que l'employeur peut être indemnisé dans la mesure où les montants versés n'excèdent pas les montants qu'auraient pu réclamer les employés pour leur propre compte⁴. Toutefois, après avoir confronté les réclamations individuelles, le Comité a découvert que sept des employés auxquels la KUFPEC avait versé leurs salaires accumulés avaient également présenté des réclamations individuelles à la Commission au titre de leurs pertes de salaire et touché de ce fait un montant total de USD 112 118. De plus, la KUFPEC n'a pas fourni de preuves suffisantes du versement des montants réclamés. En conséquence, le Comité ne recommande pas d'indemnisation au titre de cet élément de la réclamation.

46. De même, le Comité a précédemment conclu que les versements faits volontairement par des employeurs koweïtiens aux familles de leurs employés pris en otage par les forces irakiennes étaient indemnissables. Le Comité constate que les forces irakiennes ont bien détenu les six employés dont les familles ont reçu des versements de la KUFPEC. Toutefois, vérifiant par recoupement les réclamations individuelles, le Comité a découvert que deux de ces employés dont les familles avaient reçu des versements mensuels de la KUFPEC pendant leur captivité avaient adressé à la Commission des réclamations semblables à la suite de quoi ils ont perçu un montant de USD 22 150 en dédommagement de leur détention illégale par les forces irakiennes. S'agissant des autres réclamations, la KUFPEC n'a pas fourni de preuves suffisantes du paiement des montants réclamés au titre des versements faits aux otages. En conséquence, le Comité ne recommande pas d'indemnisation au titre de cet élément de la réclamation.

47. Les six employés auxquels la KUFPEC a versé des indemnités de mise en attente n'ont plus perçu leur salaire après le 2 août 1990. Le Comité note que la KUFPEC a classé ces versements mensuels de USD 2 000 par employé dans la catégorie des «primes d'encouragement» (et non des salaires) destinées à inciter un nombre limité de ses employés les plus importants à réintégrer la société après le retour à la normale. Le Comité a confirmé que ces versements de USD 2 000 par employé et par mois étaient sensiblement inférieurs aux salaires normalement versés à ces six employés dont aucun n'a adressé à la Commission de réclamation individuelle au titre de la perte de son salaire. Le Comité estime qu'étant donné les circonstances, ces paiements devraient être considérés comme équivalant à des salaires non perçus, les employés en question n'ayant reçu aucun autre paiement de leur employeur pendant cette période et s'étant par ailleurs trouvés dans l'incapacité de fournir un travail en contrepartie de ces paiements, cela en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, la KUFPEC n'a pas fourni de preuves suffisantes pour établir la réalité des montants réclamés au titre des indemnités de mise en attente. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des paiements ou secours à des tiers.

b) Autres biens corporels – USD 206 431

48. La KUFPEC a communiqué des déclarations de membres de son personnel indiquant la nature des biens qu'elle affirme avoir été endommagés ou détruits. Par ailleurs, le Comité a pu retrouver la trace de ces biens dans la liste des actifs immobilisés de la KUFPEC. Le Comité estime que ces pertes sont la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La KUFPEC évalue le montant de ces pertes en fonction de la valeur comptable nette des biens en question. Le Comité note que les valeurs résiduelles des biens endommagés étaient si faibles que des réparations ne se justifiaient pas et note également, au sujet des équipements des logements du personnel, que les biens endommagés ou détruits n'ont pas été remplacés. Le Comité note enfin que la KUFPEC a déduit de sa demande d'indemnisation le produit de la vente des biens endommagés. Les valeurs données au 2 août 1990 dans le registre des immobilisations correspondent aux montants réclamés. Le Comité note également que l'équivalent en dollars du montant de KWD 77 856 que la KUFPEC a déduit de sa liste des actifs immobilisés au titre de cette perte est supérieur au montant réclamé. En conséquence, le Comité recommande l'octroi de la somme de USD 206 431 réclamée au titre des autres biens corporels sous réserve d'une éventuelle compensation pour les recettes exceptionnelles dont il est question plus loin à la section D de la présente réclamation.

c) Autres (dépenses diverses en rapport avec le siège central) – USD 2 784 730

49. Le Comité convient qu'il aurait été impossible pour la KUFPEC de maintenir les activités de son siège au Koweït après le 2 août 1990 et estime que sa tentative de diriger temporairement ses opérations depuis l'étranger était une réaction raisonnable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité accepte également la raison pour laquelle la KUFPEC a choisi Londres qui est l'un des centres mondiaux de l'industrie du pétrole et où la KPC et d'autres sociétés affiliées à la KUFPEC avaient déjà des bureaux. Le Comité estime donc que les dépenses encourues par la KUFPEC pour transférer ses bureaux à Londres sont en principe indemnifiables, sous réserve qu'il les juge raisonnables après examen.

50. L'Iraq fait valoir que le deuxième déménagement du siège de Londres à Doubaï était inutile, entraînant un doublement des dépenses qui auraient pu être évité, et ajoute que la KUFPEC aurait dû reprendre ses activités au Koweït avant juillet 1992. Si la demande d'indemnisation de la KUFPEC comprend un montant de USD 557 000 au titre des frais encourus en 1991 pour le deuxième déménagement, le Comité note qu'une partie de ces dépenses aurait dû être engagée si la KUFPEC avait maintenu ses bureaux à Londres pendant toute la durée du transfert. Le Comité considère par ailleurs que le siège n'aurait pu raisonnablement reprendre ses activités au Koweït avant juillet 1992 pour les raisons données par la KUFPEC au paragraphe 28 ci-dessus.

51. Le montant de USD 1 305 730 réclamé par la KUFPEC au titre du transfert de son siège concerne la réinstallation de celui-ci dans trois pays différents et a été payé dans trois monnaies différentes. Sur la base des documents fournis à l'appui de cette demande, le Comité a vérifié les paiements opérés par la KUFPEC pour des montants de USD 27 649; 1 736 044 dirhams des Émirats arabes unis (AED); 248 093 livres sterling (GBP); et 89 572 dinars koweïtiens (KWD), soit au total l'équivalent de USD 1 282 154. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de ce montant sous réserve d'une éventuelle compensation correspondant aux recettes exceptionnelles tirées de ventes de pétrole examinées à la section D ci-après. L'ajustement recommandé de USD 23 576 est lié au fait que la KUFPEC a été dans l'incapacité de prouver que les montants demandés pour les loyers des bureaux, les services collectifs de distribution et d'autres services connexes à Londres et à Doubaï étaient supérieurs à leur coût normal ainsi que d'apporter des preuves suffisantes de la réalité de certaines dépenses.

52. La KUFPEC demande aussi un montant de USD 1 015 000 pour les dépenses de personnel supplémentaires, directes et indirectes, qu'elle affirme avoir engagées en raison du transfert du siège. Le Comité constate que la KUFPEC a versé à ses employés au Koweït, en 1989, un total de USD 53 523 d'allocations pour frais d'études, soit plus que les USD 49 000 versés à ce titre au Royaume-Uni. Dans ces conditions, le Comité estime que la KUFPEC n'a pu établir que le montant demandé était supérieur au niveau de ses dépenses normales et il recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de cet élément de la réclamation. Le Comité constate également que la KUFPEC a versé à ses employés au Koweït des indemnités de logement d'un total de USD 710 558 en 1989, ce qui est supérieur aux USD 678 000 versés à ce titre à Londres et à Doubaï. Il considère par conséquent que la KUFPEC n'a pu établir que ce poste de dépenses avait augmenté à la suite du transfert du siège et il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour cet élément de la réclamation. Il recommande également de ne pas accorder d'indemnité au titre de la demande d'un montant de USD 183 000 correspondant aux sommes versées aux travailleurs temporairement engagés à Doubaï car les coûts auraient dû être compensés par les économies réalisées au sujet des employés ainsi remplacés. Enfin, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des USD 105 000 versés sous forme d'«indemnités de subsistance» à trois cadres supérieurs de la société, la KUFPEC n'ayant pu établir que ces paiements étaient nécessaires pour inciter les personnes en question à accepter leur transfert à Londres et à Doubaï, en conséquence de quoi le Comité estime qu'il s'agit là de dépenses indirectes. Compte tenu de ces ajustements, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des USD 1 015 000 réclamés pour les dépenses additionnelles encourues pour les employés du siège alors qu'ils étaient à l'étranger.

53. Le Comité recommande que soit rejetée dans son intégralité la demande de USD 135 000 présentée par la KUFPEC pour le remplacement de membres du personnel, aucune documentation n'ayant été fournie pour établir la réalité des montants en question. Par ailleurs, la KUFPEC engageait normalement des dépenses de ce type pour recruter son personnel expatrié et elle n'a pas été en mesure d'établir que les dépenses qu'elle a encourues pour engager du personnel après son retour au Koweït étaient supérieures à ce qu'elle aurait dû payer sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵.

54. La KUFPEC a fourni au Comité des copies de ses contrats de location pour deux bureaux distincts au Koweït. Elle a également fourni des pièces attestant la réalité de son versement de KWD 88 847 pour la location de ces deux bâtiments entre septembre 1991 et juin 1992, alors qu'elle dirigeait ses activités depuis l'étranger (par nécessité, pour les raisons indiquées plus haut) et encourait de ce fait des frais de location supplémentaires. Le Comité juge dans ces conditions que les versements faits par la KUFPEC pour la location de bureaux au Koweït ont été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande que soit accordée une indemnité de USD 306 000, sous réserve d'une compensation éventuelle pour les recettes exceptionnelles dont il est question plus loin à la section D.

55. Enfin, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des USD 23 000 réclamés par la KUFPEC pour les dépenses professionnelles de son employé resté à Tunis, la KUFPEC n'ayant pu expliquer de façon satisfaisante pourquoi elle n'aurait pu éviter ces dépenses en transférant cet employé à Londres où il aurait pu travailler à nouveau pour la société.

C. Réclamation de la KUFPEC relative au délai de développement de Sidi El Kilani – USD 10 252 000

1. Faits et assertions

56. Le 2 août 1990, KUFPEC TUNISIA détenait une participation de 45 % dans une coentreprise d'exploration de pétrole et de gaz dont elle assurait l'exploitation dans le cadre d'une concession accordée par le Gouvernement tunisien sous le nom d'autorisation de Kairouan Nord (l'«autorisation»). L'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières («ETAP»), appartenant à l'État, était associée à KUFPEC TUNISIA et détenait les 55 % restants.

57. Avant le 2 août 1990, KUFPEC TUNISIA a fait une découverte importante à Sidi El Kilani au cours du forage de son troisième puits de prospection dans le cadre de l'autorisation. La KUFPEC déclare que, à cette date, la situation de cette découverte était la suivante. KUFPEC TUNISIA et l'ETAP avaient convenu officieusement d'exploiter conjointement le site de Sidi El Kilani en vue d'une production commerciale. Les travaux de développement préliminaires avaient commencé et le forage du premier puits d'évaluation de la découverte (le quatrième foré dans le cadre de l'autorisation), appelé puits SLK-2 («SKL-2»), était presque terminé. Un plan officiel de développement avait été convenu et établi par les deux entreprises et le dépôt auprès du Gouvernement tunisien d'une demande (accompagnée du plan de développement) de transformation d'une partie de cette autorisation en concession minière était imminent.

58. La KUFPEC déclare que, avant le 2 août 1990, elle avait constitué au siège une équipe pour l'élaboration du projet de Sidi El Kilani (l'«équipe de projet»), qui était composée de 16 de ses employés ayant des compétences dans les domaines suivants: techniques des réservoirs de la production et du forage pétroliers, géologie, gestion des contrats et droit. L'équipe de projet était chargée de prendre toutes les grandes décisions concernant le développement de Sidi El Kilani. La KUFPEC explique que l'équipe de projet a cessé son activité le 2 août 1990 quand les opérations ont été interrompues au Koweït et qu'elle n'a pas été reconstituée et n'a pas repris ses fonctions qu'après que le siège eut été transféré à Doubaï. La KUFPEC déclare aussi que la moitié des membres de l'équipe ont par la suite donné leur démission et n'ont jamais plus travaillé sur ce projet.

59. Le 2 août 1990, KUFPEC TUNISIA employait 28 personnes, qui étaient toutes affectées à son bureau de Tunis. La KUFPEC déclare que KUFPEC TUNISIA «s'occupait exclusivement de l'évaluation et du développement de Sidi El Kilani». Malgré l'importance accordée à ce projet par KUFPEC TUNISIA, la KUFPEC affirme que sa filiale tunisienne n'avait pas suffisamment de personnel technique compétent pour mener ces travaux sans l'aide de l'équipe de projet. Elle affirme aussi que KUFPEC TUNISIA ne disposait pas de ressources financières lui permettant de faire face aux dépenses afférentes à ce projet et que les sommes nécessaires à cette fin lui étaient versées par la KUFPEC. Celle-ci déclare que, lorsque la réglementation instaurant l'embargo commercial a été mise en place conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, il lui avait été impossible pendant un certain temps (en tant qu'entreprise koweïtienne) de continuer à alimenter KUFPEC TUNISIA pour le développement de Sidi El Kilani par les circuits bancaires habituels.

60. La KUFPEC déclare que, en raison du démantèlement de l'équipe de projet et de son incapacité temporaire à assurer le financement, KUFPEC TUNISIA a été obligée d'interrompre le développement de Sidi El Kilani en août 1990 après la cessation des opérations de son siège au Koweït. La KUFPEC affirme que les forages d'évaluation ont été arrêtés jusqu'en septembre 1991, soit pendant environ un an. Elle affirme en outre que ce retard a obligé KUFPEC TUNISIA à réviser le contenu du plan de développement, et que cela a repoussé d'autant la présentation au Gouvernement tunisien de la demande visant à transformer l'autorisation en concession minière. Elle affirme aussi que, si ce retard n'était pas intervenu, elle aurait présenté la demande de concession en août 1990 et que le Gouvernement aurait donné son accord avant la fin de l'année. Elle déclare que, en raison du retard de la présentation de la demande, l'approbation du Gouvernement n'a été obtenue qu'en décembre 1992. La transformation de l'autorisation en concession minière a donc été retardée d'environ deux ans.

61. La KUFPEC déclare que, en raison de ce retard, elle-même et KUFPEC TUNISIA ont encouru des dépenses supplémentaires et des pertes relevant de trois catégories pour un montant total de USD 10 252 000. Elle demande une indemnité de USD 2 351 000 pour les dépenses de développement supplémentaires et un montant de USD 1 171 000 pour les dépenses de fonctionnement administratif supplémentaires de KUFPEC TUNISIA. Enfin, elle réclame USD 6 730 000 au titre des pertes liées au fait que le flux de trésorerie provenant de Sidi El Kilani a été retardé d'un an.

62. La partie de la réclamation de la KUFPEC qui concerne le retard du développement de Sidi El Kilani par KUFPEC TUNISIA est résumée au tableau 4 ci-après.

Tableau 4. Réclamation de la KUFPEC au titre du retard du développement de Sidi El Kilani
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Contrat	2 799 000	2 351 000
– Augmentation du coût de l'appareil de forage	1 912 000	1 912 000
– Coût des services techniques	448 000	Néant ^a
– Augmentation du coût des services de forage	299 000	299 000
– Coût de la rentrée pour le SLK-2 et coûts connexes	140 000	140 000
Coût des bureaux de KUFPEC TUNISIA	1 171 000	1 171 000
Transactions commerciales	6 730 000	6 730 000
<u>Total</u>	<u>10 700 000</u>	<u>10 252 000</u>

^a Dans ses réponses aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées en application de l'article 34, la KUFPEC a fait savoir qu'elle souhaitait retirer cet élément de sa réclamation.

a) Contrat – USD 2 351 000

63. La KUFPEC déclare que KUFPEC TUNISIA a supporté des dépenses supplémentaires liées à des contrats pour un montant total de USD 2 351 000, ce qui n'aurait pas été le cas si elle n'avait pas été obligée de surseoir au développement de Sidi El Kilani. Ces dépenses correspondent à l'augmentation des prix demandés par les sous-traitants pour trois catégories de services: surcoût de USD 1 912 000 pour le forage du SLK-2 et des autres puits d'évaluation; surcoût de USD 299 000 pour d'autres services concernant les puits; et dépenses «inutiles» de USD 140 000 pour la rentrée dans le SLK-2.

i) Augmentation des coûts du forage du SLK-2 – USD 1 912 000

64. Le 2 août 1990, Challenger International Services Limited («Challenger»), l'entrepreneur effectuant les forages pour KUFPEC TUNISIA, travaillait sur le puits SLK-2. Aux termes du contrat passé avec Challenger, KUFPEC TUNISIA s'était engagée à forer quatre puits (dont le SLK-2) mais le contrat comportait une option permettant à KUFPEC TUNISIA de décider d'utiliser l'appareil pour forer jusqu'à trois puits supplémentaires (soit sept puits potentiels au total). La KUFPEC déclare que KUFPEC TUNISIA avait l'intention de se prévaloir de cette possibilité pour forer deux autres puits d'évaluation ainsi qu'un puits de prospection supplémentaire sur une autre concession.

65. Le 4 août 1990, le responsable résident de KUFPEC TUNISIA a notifié à tous ses entrepreneurs, y compris Challenger, de cesser les travaux en raison d'un cas de force majeure. Dès réception de cette notification, Challenger a interrompu ses opérations de forage du SLK-2 et le puits a été obturé temporairement afin de permettre une réentrée éventuelle. À ce moment, on y avait presque atteint la profondeur cible⁶ sans rencontrer la couche productive qui avait été trouvée précédemment par la découverte de Sidi El Kilani.

66. La KUFPEC affirme que KUFPEC TUNISIA a été obligée de payer les frais de l'appareil de forage de Challenger pour la période allant de l'arrêt des travaux le 4 août 1990 à l'expiration du contrat de forage en septembre 1990. KUFPEC TUNISIA a versé USD 235 000 à Challenger pour les services fournis après l'arrêt des travaux bien que toutes les opérations aient été interrompues sur le SLK-2 et que les travaux n'aient pas repris ensuite sur ce puits. KUFPEC TUNISIA a notamment payé à Challenger des frais établis au tarif «force majeure» et des frais établis au tarif «mise en attente». La KUFPEC déclare que KUFPEC TUNISIA n'a reçu aucun service en retour, pour ce qui est du forage des puits, et soutient donc que ces dépenses étaient «inutiles». Elle affirme aussi que KUFPEC TUNISIA n'aurait pas eu à encourir ces dépenses supplémentaires si elle n'avait pas été obligée d'interrompre le contrat de forage (puis d'y mettre fin) et que ces dépenses résultaient donc directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁷.

67. La KUFPEC affirme que KUFPEC TUNISIA n'a pas pu reprendre ses activités pour le développement de Sidi El Kilani avant la fin de mars 1991 et qu'à cette époque l'appareil de Challenger n'était plus disponible. C'est pourquoi, en septembre 1991, KUFPEC TUNISIA a conclu un contrat avec Intairdrill Limited («Intairdrill») afin d'achever son programme de forage d'appréciation. Suivant le plan de développement initial, il restait à forer trois puits d'appréciation supplémentaires et à achever le forage du SLK-2. Selon la KUFPEC, si KUFPEC TUNISIA n'avait pas été obligée de mettre fin à son contrat avec Challenger, l'appareil de cet entrepreneur aurait été utilisé pour mener à bien ce programme de forage. Le total des frais que KUFPEC TUNISIA a dû payer aux termes du contrat Intairdrill pour achever le SLK-2 et les autres puits d'appréciation était supérieur de USD 1 677 000 à ce que lui aurait coûté les travaux s'ils avaient été exécutés dans le cadre du contrat Challenger.

68. La KUFPEC déclare que les dépenses de forage supplémentaires encourues par KUFPEC TUNISIA aux termes du contrat Intairdrill comprennent trois éléments. Un montant de USD 750 000 a été versé à Intairdrill pour le transport de son appareil de forage du Pakistan en Tunisie. La KUFPEC souligne que ce versement est venu s'ajouter aux frais de transfert qui avaient déjà été payés à Challenger. Elle déclare que KUFPEC TUNISIA n'aurait pas eu à déboursier cette somme si elle n'avait pas été obligée de mettre fin à son contrat avec Challenger, et en conclut que ces dépenses supplémentaires résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

69. Un montant de USD 195 000 a été payé à Intairdrill pour le «rapatriement» de son appareil de forage à la fin des opérations. La KUFPEC demande à être indemnisée pour ce montant au titre des dépenses supplémentaires qui n'auraient pas été encourues par KUFPEC TUNISIA dans le cadre du contrat conclu avec Challenger si le forage du SLK-2 et des autres puits de développement avait pu être achevé avec l'appareil de Challenger. La KUFPEC reconnaît que le contrat Challenger contenait aussi une disposition prévoyant le paiement éventuel de frais de «rapatriement» mais elle affirme que KUFPEC TUNISIA n'avait pas eu à les payer après avoir mis fin au contrat de manière anticipée, car Challenger avait renoncé à les percevoir⁸. Elle affirme en outre que KUFPEC TUNISIA n'aurait pas été obligée de payer ces frais si le contrat Challenger n'avait pas été interrompu de manière anticipée, car KUFPEC TUNISIA avait l'intention de se prévaloir de la possibilité de prolonger le contrat pour forer les autres puits d'appréciation figurant dans le plan de développement initial⁹.

70. Le dernier élément de la réclamation de la KUFPEC relatif à l'augmentation des coûts du forage tient à la différence des tarifs pratiqués par Intairdrill et Challenger pour leurs appareils respectifs. D'après la KUFPEC, KUFPEC TUNISIA a payé USD 732 000 de plus pour l'achèvement du SLK-2 et des autres puits de développement par rapport à ce que Challenger lui aurait facturé pour la même tâche. La KUFPEC affirme que ces dépenses supplémentaires n'auraient pas été encourues si KUFPEC TUNISIA n'avait pas été obligée de mettre fin au contrat Challenger, et que de ce fait, elles résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Augmentation du coût des services de forage – USD 299 000

71. En plus de l'interruption du contrat Challenger pour le SLK-2, KUFPEC TUNISIA a été obligée de mettre fin à d'autres contrats de services tels que ceux concernant l'utilisation de boues de forage et la cimentation des tubages. La KUFPEC affirme que, avant de pouvoir reprendre son programme de forages d'appréciation en septembre 1991, KUFPEC TUNISIA a dû renégocier les termes de ses autres contrats de services et que le prix des nouveaux contrats était supérieur à celui des contrats initiaux, la différence s'élevant au total à USD 299 000. D'après la KUFPEC, ces dépenses supplémentaires résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

iii) Coûts liés à la réentrée dans le SLK-2 et coûts associés – USD 140 000

72. Le puits SLK-2 n'était pas achevé au moment où KUFPEC TUNISIA a mis fin au contrat de forage conclu avec Challenger et il a été bouché temporairement en vue d'une réentrée ultérieure éventuelle. Selon la KUFPEC, quand le forage de développement a repris en septembre 1991, l'appareil d'Intairdrill a d'abord foré deux puits de développement supplémentaires avant de revenir au puits SLK-2. Pour pouvoir achever le forage du SLK-2, Intairdrill a dû procéder à des opérations de préparation de la réentrée. La KUFPEC considère que ces travaux préparatoires n'ont fait que reproduire ce qui avait été fait par l'entrepreneur précédent. Elle affirme que c'est seulement à la fin de ces travaux effectués en double qu'Intairdrill a pu reprendre le forage du SLK-2 au point où l'avait laissé Challenger. Les paiements faits par KUFPEC TUNISIA à Intairdrill pour ces services en double s'élevaient au total à USD 60 000 et la KUFPEC demande à être indemnisée pour ces dépenses supplémentaires liées au forage du SLK-2 que KUFPEC TUNISIA n'aurait pas eu à déboursier si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït.

73. La KUFPEC affirme aussi que KUFPEC TUNISIA a encouru des coûts supplémentaires de USD 80 000 au total pour le règlement négocié de l'annulation de deux autres contrats de services de forage.

b) Coûts des bureaux de KUFPEC TUNISIA – USD 1 171 000

74. Lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït, le bureau de Tunis de KUFPEC TUNISIA employait 28 personnes, ressortissants tunisiens et expatriés. Dans les attestations sous serment fournies à l'appui de l'exposé de sa réclamation, la KUFPEC déclare que: «au moment de l'invasion, le personnel du bureau de Tunis travaillait exclusivement à l'évaluation de la découverte de Sidi El Kilani...». La KUFPEC affirme que le bureau de Tunis de KUFPEC TUNISIA a été rendu inopérant pendant une partie de la période d'un an environ où le développement a été arrêté. Elle affirme que le montant de USD 1 171 000 payé par KUFPEC

TUNISIA pour le fonctionnement du bureau de Tunis au cours de la période non productive est une dépense inutile qui résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

75. D'après la KUFPEC, la période non productive du bureau de Tunis a commencé le 2 août 1990 et a duré jusqu'au 31 mars 1991¹⁰. Cet élément de perte inclut USD 925 000 représentant les salaires et dépenses connexes versés au personnel de KUFPEC TUNISIA, ou à son nom, durant cette période de huit mois. Sont incluses aussi les dépenses inutiles de USD 99 000 pour la location du bureau de Tunis, d'entrepôts et des logements du personnel, USD 49 000 de frais d'affranchissement et de téléphone et USD 98 000 de dépenses diverses.

c) Transactions commerciales – USD 6 730 000

76. La KUFPEC demande à être indemnisée de USD 6 730 000 pour les pertes liées au retard du flux de trésorerie provenant de la production et de la vente d'hydrocarbures produits par Sidi El Kilani. Elle soutient que le retard d'un an environ pris par le forage d'évaluation de la découverte de Sidi El Kilani a retardé d'autant le début de la production permanente de ce champ pétrolier, ce qui a entraîné un retard du flux de trésorerie annuel correspondant, et par suite une perte financière.

77. La KUFPEC précise qu'elle entend par «flux de trésorerie» le produit ou la perte d'exploitation nets de Sidi El Kilani depuis l'année de première production de ce champ jusqu'à l'année d'arrêt de la production. Elle définit le flux de trésorerie pour chaque année de la vie du champ comme la différence entre le produit net (après les redevances et les impôts) de la vente de la production et les dépenses de fonctionnement encourues pour la production (y compris les dépenses d'équipement pour le coût du développement).

78. La KUFPEC affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont retardé le développement de près de deux ans, en raison du retard du forage d'évaluation, mais aussi des changements apportés au plan de développement après le 2 août 1990. Néanmoins, pour calculer le retard du flux de trésorerie, elle a considéré que la production avait commencé avec 12 mois de retard.

79. La réclamation de la KUFPEC est fondée sur la différence entre les valeurs actuelles nettes estimées pour deux scénarios des flux de trésorerie. Dans le scénario «hors invasion»¹¹, la KUFPEC a calculé le flux de trésorerie net annuel provenant de Sidi El Kilani sur lequel, d'après ses calculs, elle aurait pu compter s'il n'y avait pas eu de retard dans le développement et si la production avait débuté en juillet 1991. Dans le scénario «avec invasion», la KUFPEC a aussi estimé le flux de trésorerie annuel qui aurait été généré à partir de juillet 1992, date à laquelle la production permanente de ce champ a effectivement commencé. Elle estime que la production de Sidi El Kilani aurait pris fin en 1999 dans le cas du scénario hors invasion, soit un an plus tôt que dans le scénario avec invasion¹². Elle utilise pratiquement le même profil de production sur neuf ans et admet d'autres hypothèses objectives communes dans les deux scénarios¹³.

80. La KUFPEC affirme que son calcul du flux de trésorerie concerne sa participation de 45 % dans Sidi El Kilani mais pas le droit de l'ETAP à percevoir 55 % du flux de trésorerie provenant de ce champ. La valeur actuelle nette 1992¹⁴ des flux qui auraient été produits par Sidi El Kilani si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé (et si le développement n'avait pas été retardé) se serait élevée à USD 12 410 000. La valeur actuelle nette 1992 du flux de trésorerie après

un an de retard dans le début de la production de Sidi El Kilani en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït a été estimée par la KUFPEC à USD 5 680 000. L'écart entre les deux chiffres est de USD 6 730 000, montant de l'indemnité demandée au titre de cette catégorie de perte¹⁵.

2. Réponse de l'Iraq

81. À propos de la réclamation de la KUFPEC qui demande à être indemnisée au titre des dépenses supplémentaires et des pertes encourues du fait du retard du développement de Sidi El Kilani par KUFPEC TUNISIA, l'Iraq a déclaré ce qui suit:

a) Les frais et dépenses supplémentaires pour lesquels la KUFPEC demande à être indemnisée résultent d'opérations qui ont été menées ailleurs que sur le lieu des hostilités et ne constituent pas des pertes directes puisqu'elles ont été encourues dans un endroit très éloigné géographiquement;

b) Le plan initial de développement pour Sidi El Kilani ayant été achevé avant le 2 août 1990, les événements survenus à cette date ne peuvent avoir retardé la présentation par KUFPEC TUNISIA au Gouvernement tunisien du plan original de développement dans le cadre de sa demande de concession minière, et dans ce cas il n'y aurait pas eu de retard dans le développement;

c) KUFPEC TUNISIA a décidé de mettre fin au contrat avec Challenger indépendamment des événements du 2 août 1990 et sans lien direct avec eux. Par conséquent, le surcoût du forage dans le contrat Intairdrill ne constitue pas une perte directe;

d) En retardant les forages d'appréciation, KUFPEC TUNISIA a repoussé le déboursement de la majeure partie des dépenses de développement, ce qui devrait être considéré comme une économie. De plus, il se peut que les dépenses totales de KUFPEC TUNISIA se soient trouvées réduites du fait de ce retard, car les changements apportés au plan de développement après le 2 août 1990 ont constitué une économie;

e) Le plan initial de développement partait de l'hypothèse que SLK-2 aurait donné de bons résultats en tant que puits d'appréciation, foré par Challenger. Tel ne fut pas le cas, puisque la formation cible n'a jamais été trouvée même après les opérations de réentrée et d'approfondissement menées par Intairdrill. Ainsi, même si le contrat avec Challenger n'avait pas été interrompu, le développement aurait été retardé de toute manière puisque, Challenger ayant atteint la profondeur cible sans trouver les couches productives cherchées, le programme de forage aurait été modifié;

f) Les couches productives que KUFPEC TUNISIA cherchait à atteindre dans le puits SLK-2 étaient situées au-dessous de la profondeur cible initiale. La décision de forer plus avant n'a été prise qu'après que les couches productives eurent été atteintes dans le puits d'appréciation SLK-3, qui a été foré par Intairdrill. Cela étant, même si le contrat Challenger n'avait pas été interrompu et que le SLK-2 ait été foré jusqu'à la profondeur cible avec l'appareil Challenger, il aurait néanmoins été décidé d'arrêter le forage une fois que la profondeur cible aurait été atteinte sans que l'on trouve la couche productive. L'appareil de forage Challenger aurait ensuite été déplacé pour forer d'autres puits d'évaluation tels que le SLK-3. C'est seulement après avoir atteint la couche productive dans l'un de ces puits d'évaluation ultérieurs

que l'appareil de forage Challenger serait réentré dans le SLK-2 pour le creuser plus profondément, c'est-à-dire au-delà de la profondeur cible initiale (comme cela a été fait par la suite avec l'appareil de forage Intairdrill). Le surcoût de la réentrée du SLK-2 aurait donc été encouru même si le contrat avec Challenger n'avait pas été interrompu, et ces dépenses ne constituent pas des pertes directes;

g) Étant donné que l'ETAP avait décidé de prendre une participation dans la concession minière de Sidi El Kilani, KUFPEC TUNISIA a déjà été remboursée par cet organisme d'une partie des dépenses de développement supplémentaires pour lesquelles elle demande à être indemnisée;

h) Les coûts de forage qui auraient été encourus par KUFPEC TUNISIA aux termes du contrat Challenger, dans le cas où ce contrat n'aurait pas été interrompu prématurément, ne peuvent être déterminés avec précision. En effet, les coûts estimés de l'utilisation des équipements Challenger en l'absence d'interruption ne sauraient raisonnablement être comparés aux coûts réellement encourus par KUFPEC TUNISIA dans le cadre du contrat Intairdrill;

i) Il est probable que les dépenses encourues par KUFPEC TUNISIA dans le cadre des contrats de services auraient subi des augmentations même s'il n'avait pas été mis fin à ces contrats. La KUFPEC ne peut donc raisonnablement demander à être indemnisée pour les dépenses supplémentaires encourues au titre des contrats de remplacement conclus après l'interruption des contrats initiaux;

j) Les coûts réclamés par la KUFPEC au titre des dépenses de fonctionnement du bureau de Tunis de KUFPEC TUNISIA pendant une période de huit mois ne sont pas des dépenses «inutiles» résultant directement des événements du 2 août 1990. Le personnel de ce bureau aurait pu mener d'autres tâches indépendantes du projet de Sidi El Kilani;

k) Les hypothèses et projections utilisées par KUFPEC TUNISIA pour analyser le flux de trésorerie ne sont pas fiables et, en appliquant d'autres hypothèses plus raisonnables relatives à la production future de ce champ, on peut affirmer que les bénéfices de la KUFPEC ont augmenté en raison du fait que la production a été repoussée d'un an. En outre, étant donné que le 2 août 1990 la production de Sidi El Kilani n'avait pas démarré, on ne dispose pas de données antérieures sur lesquelles s'appuyer pour établir des projections concernant les flux futurs;

l) Enfin, l'Iraq affirme que, globalement, la KUFPEC a fait des bénéfices plus élevés dans les pays autres que la Tunisie, le prix mondial du pétrole ayant augmenté à la suite des événements du 2 août 1990. Il affirme que les bénéfices supplémentaires ainsi réalisés résultent directement de ces événements et qu'ils devraient donc être déduits du montant total demandé par la KUFPEC.

3. Analyse et évaluation

a) Contrat – USD 2 351 000

82. Le Comité estime que la KUFPEC a apporté la preuve que le développement de Sidi El Kilani n'a pas pu se poursuivre durant une certaine période après l'invasion du Koweït par l'Iraq puisqu'il lui a été impossible pendant un certain temps de faire parvenir les ressources nécessaires à KUFPEC TUNISIA par les circuits bancaires habituels. Comme il est indiqué

au paragraphe 92 ci-dessus, la KUFPEC a été à nouveau en mesure de transférer des fonds à KUFPEC TUNISIA six semaines environ après le 2 août 1990 mais il faut noter que les transferts ont repris plusieurs jours après que KUFPEC TUNISIA eut mis fin au contrat de forage avec Challenger.

i) Augmentation du coût du forage de SLK-2 – USD 1 912 000

83. Pour le Comité, étant donné que KUFPEC TUNISIA était tributaire de la KUFPEC, sa société mère, qui lui fournissait un appui opérationnel, et qu'elle n'était pas certaine que la KUFPEC puisse continuer à financer le développement de Sidi El Kilani après la fermeture du siège au Koweït et couvrir les coûts préalables importants associés à la conclusion d'un autre contrat de forage, le directeur des opérations de KUFPEC TUNISIA a pris une décision raisonnable lorsqu'il a demandé à Challenger de mettre en attente les travaux du SLK-2 pendant six semaines après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que les dépenses calculées par application des tarifs de mise en attente et de cas de force majeure qui ont été facturées à KUFPEC TUNISIA pendant cette période étaient inutiles et résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande toutefois une légère réduction de USD 140 sur le montant réclamé de USD 235 000 en raison de l'insuffisance des preuves fournies à l'appui de cette réclamation.

84. Le Comité a examiné le contrat de forage de Challenger et il est convaincu que l'entrepreneur n'aurait pas été fondé à augmenter les tarifs journaliers facturés à KUFPEC TUNISIA pour le forage de puits de développement supplémentaires à Sidi El Kilani une fois le forage de SLK-2 terminé. Le Comité a examiné plus avant le plan de développement initial de ce champ et a confirmé que le forage de puits d'évaluation et de développement supplémentaires y figurait effectivement. En fin de compte, plus de quatre puits ont été forés au cours de l'évaluation et du développement de Sidi El Kilani. Étant donné que les tarifs appliqués par Challenger étaient inférieurs à ceux d'Intairdrill et que faire venir un nouvel appareil de forage aurait entraîné des dépenses supplémentaires, le Comité accepte la thèse de KUFPEC TUNISIA selon laquelle, dans les conditions normales, elle se serait prévalu de l'option lui permettant de prolonger le contrat de forage de Challenger pour de nouveaux puits d'appréciation et, ce faisant, aurait évité d'avoir à lui payer des frais de «rapatriement». En conséquence, le Comité estime que la somme de USD 195 000 versée par KUFPEC TUNISIA à Intairdrill pour le «rapatriement» de son appareil de forage constituait une dépense supplémentaire qu'elle n'aurait pas eue à payer si elle n'avait pas été obligée de mettre fin à son contrat avec Challenger. De la même façon, puisque KUFPEC TUNISIA avait déjà payé à Challenger les frais d'installation de l'appareil, le Comité estime que les frais de USD 750 000 versés ensuite par KUFPEC TUNISIA à Intairdrill constituaient de toute évidence une dépense supplémentaire liée à l'interruption du contrat Challenger.

85. Le Comité a examiné plus avant l'écart entre les tarifs journaliers pratiqués pour les deux appareils de forage et, pour les raisons indiquées ci-dessus, il est convaincu que si le contrat Challenger n'avait pas été interrompu, KUFPEC TUNISIA aurait utilisé l'appareil de cet entrepreneur pour forer les quatre puits qui ont finalement été forés par Intairdrill. Le Comité conclut donc que KUFPEC TUNISIA a dû faire face à un surcoût de forage total de USD 732 000.

86. Le Comité estime que, au total, KUFPEC TUNISIA a versé USD 1 911 860 de coûts de forage et de frais de déplacement et de «rapatriement» supplémentaires à partir du compte joint¹⁶. Toutefois, après le dépôt de sa demande d'indemnisation, KUFPEC TUNISIA a reçu de l'ETAP un remboursement partiel des dépenses de forage supplémentaires de USD 1 912 000, somme demandée par la KUFPEC. Le montant remboursé devrait donc être déduit de la somme qui lui sera accordée¹⁷. La KUFPEC n'ayant pas fourni de ventilation de ce versement de l'ETAP (bien que le Comité le lui ait demandé), le Comité recommande que le montant demandé au titre de cet élément soit réduit de 55 %, soit USD 1 051 523. Il estime que cela représente le montant maximal que l'ETAP aurait dû à KUFPEC TUNISIA pour sa participation indivise dans la concession minière. Le Comité recommande donc qu'une indemnisation de USD 860 337 soit accordée à la KUFPEC au titre de l'augmentation des coûts du forage, sous réserve de la déduction opérée pour tenir compte des recettes exceptionnelles, comme indiqué ci-dessous à la section D.

ii) Augmentation du coût des services de forage – USD 299 000

87. Le Comité a examiné les contrats initiaux pour les services de forage qui ont été annulés par KUFPEC TUNISIA, au moment où elle a mis fin au contrat passé avec Challenger pour l'appareil de forage, et il a confirmé que les prix contractuels étaient fermes et ne pouvaient être augmentés pour les trois puits de développement qui ont été forés après le SLK-2. L'interruption de ces contrats par KUFPEC TUNISIA qui a ensuite renégocié des contrats de remplacement avec les mêmes fournisseurs de services a entraîné une augmentation des tarifs appliqués. Pour les raisons mentionnées dans les paragraphes précédents, le Comité estime que l'interruption de ces contrats résulte directement des événements du 2 août 1990. Toutefois, il estime aussi que les éléments de preuve présentés par la KUFPEC justifient seulement USD 185 568 sur le montant de USD 299 000 réclamé au titre des dépenses supplémentaires. En outre, de même que pour sa réclamation au titre du surcoût du forage, KUFPEC TUNISIA a imputé ces frais supplémentaires sur le compte joint. Après la présentation de cette réclamation, l'ETAP a remboursé à KUFPEC TUNISIA une partie des dépenses relatives aux contrats de services de forage imputées sur le compte joint. La KUFPEC n'a pas précisé au Comité le montant de ce remboursement. Le Comité recommande donc que USD 102 062 (tenant compte de ce que la participation indivise d'ETAP est de 55 %) soient déduits du montant vérifié de USD 185 568 et qu'une indemnisation de USD 83 506 soit accordée pour cet élément de perte, sous réserve de la déduction opérée pour tenir compte des recettes exceptionnelles, comme indiqué ci-après à la section D.

iii) Coûts de la réentrée dans le SLK-2 et coûts connexes – USD 140 000

88. Le Comité accepte l'argument de l'Iraq concernant les décisions qui auraient probablement été prises par KUFPEC TUNISIA pour le puits SLK-2 si le contrat Challenger n'avait pas été interrompu. L'appareil de forage Intairdrill a atteint la profondeur cible initiale du SLK-2 sans trouver la couche productive cherchée mais il a poursuivi plus profond d'après des informations géologiques obtenues lors du forage du deuxième puits d'appréciation. KUFPEC TUNISIA n'aurait pas disposé de ces informations si l'appareil de forage Challenger avait continué jusqu'à la profondeur cible. On peut penser que l'appareil Challenger aurait quitté le puits SLK-2 après avoir atteint la profondeur cible sans trouver son objectif et qu'il aurait foré le deuxième puits d'appréciation (ce qui a été fait ultérieurement au moyen de l'appareil de forage Intairdrill). Il paraît probable que, une fois atteinte la couche productive dans ce deuxième puits

d'appréciation à une profondeur inattendue, KUFPEC TUNISIA aurait rappelé l'appareil de forage Challenger dans le puits SLK-2 afin de forer plus profondément. Autrement dit, le Comité estime que KUFPEC TUNISIA aurait de toute façon supporté les coûts de USD 60 000 de réentrée dans ce puits même si le forage par Challenger n'avait pas été interrompu. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnisation au titre de cet élément de perte.

89. Pour ce qui est de la réclamation au titre des règlements intervenus avec deux des fournisseurs de services de KUFPEC TUNISIA, le Comité estime que ces dépenses ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande une réduction supplémentaire de USD 80 000 pour cet élément de perte. Compte tenu de cet ajustement et de celui qui a été recommandé au paragraphe précédent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation à la KUFPEC au titre des coûts de réentrée pour le SLK-2 et des coûts connexes.

b) Coûts des bureaux de KUFPEC TUNISIA – USD 1 171 000

90. Le Comité note que cette partie de la réclamation de la KUFPEC concerne le développement d'un champ pétrolifère situé à des milliers de kilomètres de la zone d'hostilités, par une filiale dotée d'un effectif assez important en Tunisie. La KUFPEC affirme que ce développement a été retardé par le démantèlement de l'équipe de projet au Koweït mais le Comité estime que la KUFPEC n'a pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle n'avait pas pu reconstituer par la suite l'équipe de projet à Londres (où elle a transféré la majeure partie du personnel du siège) ou en Tunisie, et continuer à travailler sur ce projet.

91. Le 2 août 1990, KUFPEC TUNISIA détenait deux licences d'exploitation en Tunisie et la KUFPEC a déclaré qu'elle prévoyait de forer au moins un puits d'exploration à l'aide de l'appareil de forage Challenger indépendamment du développement de Sidi El Kilani. Le bureau de Tunis assumait donc d'autres fonctions que celles liées à ce développement. Si, comme le prétend la KUFPEC, tout le personnel de ce bureau travaillait pour le développement de Sidi El Kilani le 2 août 1990, alors le Comité estime qu'il aurait été raisonnable que KUFPEC TUNISIA réaffecte le personnel à d'autres tâches que l'exploration après que l'équipe de projet eut été temporairement démantelée. En outre, si, comme l'affirme la KUFPEC, ce développement ne pouvait être mené à bien en l'absence de l'équipe de projet, alors il appartenait à la KUFPEC de reconstituer une équipe dès que possible soit à Londres soit en Tunisie et de remplacer les membres qui avaient démissionné par du personnel d'autres bureaux, ou de recruter un nouveau personnel ou encore de faire appel à des fournisseurs de services. La KUFPEC déclare que la moitié des membres de l'équipe de projet ont démissionné après le 2 août 1990; pourtant elle n'a rien fait pour les remplacer avant le début de 1991. Dans ces circonstances, la KUFPEC n'a pas expliqué de manière convaincante pour le Comité pourquoi elle n'avait pas pris de mesures en vue d'engager directement ou en sous-traitance du personnel de remplacement afin de réduire le retard du développement et, ce faisant, de permettre au personnel de Tunis de reprendre plus rapidement son travail sur le projet.

92. Le Comité note que le blocage des transferts de fonds de la KUFPEC à KUFPEC TUNISIA était seulement temporaire puisqu'ils ont repris à la mi-septembre 1990. Il note aussi que KUFPEC TUNISIA a été en mesure de faire face en temps voulu à certaines au moins de ses obligations financières pendant les six semaines où les services de transferts bancaires ont été interrompus, puisque les salaires du personnel ont toujours été versés. Il note également

que la KUFPEC avait des bureaux dans au moins deux autres pays étrangers¹⁸ et que les événements du 2 août 1990 n'y ont entraîné aucune réduction d'activité.

93. Le Comité estime donc que l'inactivité des services du bureau de KUFPEC TUNISIA ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande de n'accorder aucune indemnité à la KUFPEC au titre du coût des bureaux de KUFPEC TUNISIA.

c) Transactions commerciales – USD 6 730 000

94. La KUFPEC demande à être indemnisée pour la perte résultant du retard du flux de trésorerie d'un champ pétrolifère situé en Tunisie dont la production n'avait pas commencé le 2 août 1990. Le Comité estime qu'une demande d'indemnisation fondée sur la valeur actuelle nette d'un retard du chiffre d'affaires net devrait être basée sur les recettes qui auraient été produites dans le cas d'un scénario hors invasion. Toutefois, de l'avis du Comité, la KUFPEC n'a pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de sa demande.

95. Les chiffres utilisés par la KUFPEC pour les taux de production et les prix du pétrole sont, du moins en partie, fondés sur des estimations alors que l'on dispose maintenant des taux de production, dépenses de fonctionnement et recettes effectifs pour la période de neuf ans sur laquelle porte la demande d'indemnisation. Le Comité estime que les calculs soumis ici par la KUFPEC sont fondés sur des hypothèses et des projections qui ne peuvent présenter le degré de certitude requis et ne peuvent donc être utilisés pour évaluer l'indemnité. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité à la KUFPEC pour les pertes subies au titre de la rubrique «Transactions commerciales».

D. Recettes exceptionnelles provenant de la production de pétrole en 1990

96. Alors que la production n'avait pas encore commencé à Sidi El Kilani le 2 août 1990, la KUFPEC produisait du pétrole à partir d'autres concessions situées en Australie et en Égypte dans lesquelles elle détenait une participation, et en novembre 1990 il est venu s'y adjoindre la production d'un nouveau champ en Indonésie. Elle a fourni au Comité les chiffres mensuels de sa production de pétrole pour l'année 1990, notamment le bilan des quelque cinq mois qui restaient à courir après l'invasion du Koweït par l'Iraq. Au cours de cette période, elle a produit environ 950 000 barils. Elle a aussi indiqué au Comité les prix de vente de cette production.

97. Le Comité avait constaté précédemment que le prix du pétrole brut avait augmenté après le 2 août 1990 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il avait calculé le prix moyen auquel le pétrole brut se serait vendu sur le marché mondial après le 2 août 1990 si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït¹⁹, que l'on a appelé le prix «hors invasion». Le Comité a toujours affirmé que les bénéfices exceptionnels qu'avait pu faire un requérant grâce à ces augmentations de prix devaient venir en déduction des pertes indemnissables subies par celui-ci, puisque ces deux phénomènes résultaient du même événement²⁰. Le Comité note que la KUFPEC a reconnu publiquement que la valeur marchande de sa production mondiale avait augmenté à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq²¹.

98. Le Comité constate que les recettes exceptionnelles provenant de la vente de pétrole qui ont été réalisées par la KUFPEC sur sa production mondiale au cours de la période d'août à décembre 1990²² dépassaient le niveau des pertes indemnissables recommandées ci-dessus

par le Comité. Le volume des recettes exceptionnelles de la KUFPEC n'aurait fait qu'augmenter si sa production de l'année 1991 avait été incluse dans les calculs du Comité²³. Conformément à la méthode utilisée par le Comité pour examiner les demandes d'indemnisation précédentes²⁴, le Comité recommande que ces recettes exceptionnelles viennent en déduction de ce qui autrement aurait constitué le total cumulatif du montant recommandé par le Comité de USD 2 738 428.

E. Recommandations

99. L'indemnité recommandée par le Comité, sans déduction pour tenir compte des recettes exceptionnelles, s'élève au total à USD 2 738 428. Toutefois, compte tenu de la déduction recommandée pour tenir compte des recettes exceptionnelles, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit octroyée. Les recommandations du Comité concernant la KUFPEC sont résumées au tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5. Réclamation de la KUFPEC – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant corrigé</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée avant ajustement</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée après ajustement pour tenir compte des recettes exceptionnelles</u>
Palements ou secours à des tiers	1 199 000	1 199 000	Néant	Néant
– Salaires	929 000	929 000	Néant	Néant
– Indemnités versées aux familles des otages et au personnel mis en attente	270 000	270 000	Néant	Néant
Autres biens corporels	209 000	206 431	206 431	Néant
Divers (dépenses du siège)	2 791 000	2 784 730	1 588 154	Néant
– Relocation du siège et autres dépenses	2 485 000	2 478 730	1 282 154	Néant
– Location du siège «inutile»	306 000	306 000	306 000	Néant
Contrat	3 970 000	3 522 000	943 843	Néant
– Augmentation des coûts de l'appareil de forage	1 912 000	1 912 000	860 337	Néant
– Coûts des services techniques	448 000	Néant	Néant	Néant
– Augmentation du coût des services de forage	299 000	299 000	83 506	Néant
– Coût de la réentrée dans le puits SLK-2 et coûts connexes	140 000	140 000	Néant	Néant
– Coût des bureaux de KUFPEC TUNISIA	1 171 000	1 171 000	Néant	Néant
Transactions commerciales	6 730 000	6 730 000	Néant	Néant
<u>Total</u>	<u>14 899 000</u>	<u>14 442 161</u>	<u>2 738 428</u>	Néant

IV. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT OIL TANKER COMPANY

A. Faits et assertions

1. Introduction

100. La Kuwait Oil Tanker Company (S.A.K.) («KOTC») est une société régie par le droit du Koweït. La KOTC est une filiale 100 % de la Kuwait Petroleum Company («KPC»), qui appartient au Gouvernement du Koweït.

101. La KOTC réclame un montant de KWD 9 850 494 au titre des dommages et pertes qu'auraient subis quatre de ses unités industrielles ou commerciales en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

102. La KOTC déclare qu'elle-même ou ses filiales possèdent et exploitent une flotte de transporteurs de brut de haute mer, de transporteurs de dérivés raffinés et de transporteurs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) réfrigéré. Elle possède et exploite également au Koweït une flotte locale de navires de servitude. Son Unité «opérations maritimes» assure l'ensemble des fonctions liées à l'exploitation de ses navires.

103. Par ailleurs, à l'époque des faits, la KOTC était le seul prestataire de services pour tous les navires-citernes faisant escale au Koweït, y compris ceux ne lui appartenant pas. Ces services, qui comprennent le transport des équipages et des pilotes depuis les navires jusqu'au port et vice versa, les formalités nécessaires à l'hébergement et à l'accueil des équipages à terre, l'avitaillement des navires, une aide pour l'entrée au bassin et les formalités douanières, sont assurés par l'intermédiaire de l'«Unité des services» de la KOTC.

104. La KOTC est également la seule à assurer au Koweït la mise en bouteilles et la distribution de GPL, qui est normalement utilisé comme combustible ménager. L'Unité «gaz» de la KOTC est responsable de cette activité.

105. La KOTC affirme que ses Unités des opérations maritimes et des services ont souffert d'un manque à gagner de KWD 3 998 771 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par ailleurs, les Unités des opérations maritimes, des services et du gaz, ainsi que l'Unité administrative (le siège central de la KOTC) ont, pour la même raison, subi des dommages ou pertes de biens corporels pour un montant de KWD 5 851 723.

106. Les éléments de la réclamation de la KOTC sont récapitulés dans le tableau 6 ci-après.

Tableau 6. Réclamation de la KOTC
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Transactions commerciales	3 998 771	3 998 771
– Opérations maritimes	171 771	171 771
– Services	3 827 000	3 827 000
Autres biens corporels	5 860 834	5 851 723
– Opérations maritimes	3 125 445	3 116 334 ^a
– Services	39 188	39 188
– Gaz	1 824 057	1 824 057
– Siège	872 144	872 144
<u>Total</u>	<u>9 859 605</u>	<u>9 850 494</u>

^a La KOTC a réduit de KWD 9 111 le montant réclamé pour la réparation de deux navires.

2. Transactions commerciales – KWD 3 998 771

a) Opérations maritimes – KWD 171 771

107. La KOTC déclare que de par son actif, ses recettes annuelles et le nombre de ses employés, l'Unité des opérations maritimes est sa principale unité d'entreprise. Les activités de cette unité sont de deux types: elle exploite d'un côté une flotte de grands navires-citernes de haute mer qui transportent du pétrole brut, des produits pétroliers et du GPL produits ou transformés au Koweït et, de l'autre, une flottille de petits navires de servitude rattachés au port de Mina Al Ahmadi. Les navires-citernes de la KOTC opèrent dans le monde entier alors que ses navires de servitude restent cantonnés aux eaux koweïtiennes. Le manque à gagner de la KOTC au titre de son Unité des opérations maritimes concerne uniquement l'exploitation des navires de servitude et non la flotte de navires-citernes.

108. La KOTC indique qu'après l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle s'est temporairement installée à Sharjah, dans les Émirats arabes unis, d'où elle a continué à exploiter sa flotte de navires-citernes. Elle explique avoir été obligée d'interrompre le reste de ses activités pendant la durée de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En temps normal, les navires de la KOTC sont tous affrétés à temps par la KPC et telle était la situation le 2 août 1990. Avant le 2 août 1990, la KOTC et la KPC avaient signé des contrats d'affrètement à temps d'une durée d'un an pour tous les navires-citernes de la KOTC aux tarifs en vigueur sur le marché mondial. Comme les navires-citernes de la KOTC étaient tous en mer à cette date, leurs opérations n'ont pas été affectées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pendant toute la durée de l'occupation du Koweït, la KPC a continué d'effectuer les paiements prévus par les contrats d'affrètement.

109. La KOTC affirme que plusieurs de ses navires de servitude ont été endommagés, volés ou détruits en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agissait essentiellement de navires de relève, de bateaux pilotes ou de navires d'assistance dont se

servaient pour leurs opérations l'Unité des opérations maritimes ou d'autres unités fonctionnelles de la KOTC dont celle des services. Toutefois, comme ses navires-citernes, la KOTC louait parfois ses navires de servitude à des sociétés affiliées. Elle affirme avoir subi un manque à gagner sur l'affrètement de deux de ces navires dont elle dit qu'ils ont été endommagés par les forces irakiennes. Ces deux navires, le NAKILAT 1 et le STRIKER, n'ont pu être affrétés pendant la période comprise entre le 2 août 1990 et la fin des réparations.

110. La KOTC réclame un montant de KWD 86 881 au titre du manque à gagner subi au sujet du NAKILAT 1. La période faisant l'objet de la réclamation correspond aux 568 jours écoulés entre le 2 août 1990 et le 20 février 1992, soit la date de la fin des réparations, qui, d'après la KOTC, n'auraient pu raisonnablement être menées à bien plus tôt. La KOTC explique que, lors de l'invasion du Koweït, le NAKILAT 1 faisait l'objet d'un contrat d'affrètement à temps d'une année conclu par la Kuwait Oil Company («KOC») à raison de KWD 175 par jour. Ce contrat est arrivé à échéance avant la fin de la période faisant l'objet de la réclamation mais la KOTC fait valoir que, si le navire n'avait pas été endommagé, le contrat aurait été reconduit pour une nouvelle période d'un an et serait donc arrivé à échéance après la date d'achèvement des travaux. Afin de prouver que ce contrat d'affrètement avait toutes les chances d'être renouvelé, la KOTC a produit une lettre de la KOC, écrite après que la KOTC ait soumis sa demande d'indemnisation, indiquant qu'elle avait bien eu l'intention de reconduire le contrat d'affrètement pour une année supplémentaire. La KOTC estime que si le NAKILAT 1 avait pu être exploité au titre du contrat conclu avec la KOC pendant la période faisant l'objet de la réclamation, il aurait été hors fret pendant un maximum de cinq jours. Par conséquent, la KOTC estime que sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la KOC aurait acquitté le tarif journalier de KWD 175 stipulé dans le contrat d'affrètement pendant 563 jours, soit une recette d'exploitation normale de KWD 98 525. La KOTC estime à KWD 61 464 les frais d'exploitation normaux du NAKILAT 1 pour la période faisant l'objet de la réclamation. Ainsi, après avoir soustrait ce chiffre du premier, la KOTC estime à KWD 37 061 le bénéfice que lui aurait normalement rapporté le NAKILAT 1 pendant cette période. À cette estimation, la KOTC ajoute KWD 49 820 de pertes d'exploitation pendant la période considérée²⁵, si bien qu'elle réclame au total un montant de KWD 86 881 au titre du manque à gagner sur l'affrètement du navire.

111. La KOTC réclame un montant de KWD 84 890 au titre du manque à gagner subi sur la location du STRIKER, qui est un plus gros navire de servitude opérant au large²⁶. Pour ce navire, la période faisant l'objet de la réclamation est de 543 jours, entre le 2 août 1990 et le 26 janvier 1992, date à laquelle ont été achevées les réparations qui, affirme la KOTC, n'auraient pu être raisonnablement menées à bien plus tôt. Le 2 août 1990, le STRIKER était dans un chantier naval au Koweït pour des réparations sur une boîte de vitesses et devait à nouveau être mis en service les jours suivants. La KOTC soutient que sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, dès que le navire aurait quitté le chantier naval, elle aurait conclu avec la KOC un contrat d'affrètement à temps pour une longue période bien qu'aucune charte partie n'avait été signée à la date du 2 août 1990. Elle ajoute que le STRIKER n'avait jamais encore été affrété pour l'industrie pétrolière offshore car il était relativement neuf et n'avait été loué qu'une fois auparavant à des fins militaires²⁷. Le STRIKER n'ayant encore jamais été affrété à des fins commerciales, la KOTC a évalué le taux d'affrètement qu'elle aurait normalement demandé pour le STRIKER pendant la période faisant l'objet de la réclamation en prenant pour base le prix demandé pour un navire jumeau environ un an après la date de l'invasion. Alors que le tarif journalier demandé pour ce navire jumeau était de KWD 1 416, la KOTC fonde sa demande d'indemnisation relative au STRIKER sur un taux d'affrètement

journalier plus faible estimé à KWD 1 032,5. Elle explique avoir choisi un tarif moins élevé pour tenir compte de la date plus tardive de l'affrètement du navire jumeau et aussi du fait qu'elle n'aurait peut-être pas été en mesure de louer le STRIKER pour toute la durée de la période faisant l'objet de la réclamation. Estimant que le STRIKER aurait été «hors fret» pour des réparations pendant six jours, elle a soustrait ce nombre estimatif de journées de réparation de la période de 543 jours faisant l'objet de la réclamation. Ainsi, elle affirme que sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle aurait pu louer le STRIKER à la KOC pendant 537 jours pour un tarif journalier de KWD 1 032,5, soit une recette d'exploitation normale de KWD 554 453. Par ailleurs, la KOTC estime à KWD 482 909 les dépenses normales d'exploitation du navire pendant la période considérée. En soustrayant ce chiffre du premier, la KOTC obtient un bénéfice de KWD 71 544 tirés de l'exploitation du STRIKER pendant la période faisant l'objet de la réclamation. À ce chiffre, la KOTC ajoute des pertes d'exploitation²⁸ d'un montant de KWD 13 346 effectivement encourues pendant la période considérée, ce qui porte à KWD 84 890 le montant total de sa réclamation au titre du manque à gagner sur le loyer du navire.

b) Unité des services – KWD 3 827 000

112. La KOTC réclame un montant de KWD 3 827 000 au titre du manque à gagner subi par l'Unité des services pendant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 30 juin 1994. Elle explique que les activités de cette unité ont été fortement réduites pendant cette période en raison du nombre limité de navires-citernes ayant fait escale au Koweït. Entre le 2 août 1990 et le 17 mars 1991, aucun pétrolier n'a pu faire escale au Koweït en raison de l'occupation du pays par l'Iraq et de l'embargo sur les exportations en provenance du Koweït. Après la libération du Koweït, le trafic ne s'est rétabli que lentement à cause des dommages causés aux gisements de pétrole du Koweït, à ses raffineries, à ses usines chimiques et à ses terminaux de chargement de pétrole brut, de produits pétroliers et de GPL. À l'époque où elle a soumis sa réclamation, la KOTC estimait que le trafic mensuel ne reviendrait pas à son niveau normal avant le deuxième semestre de 1994, date à laquelle elle comptait que les terminaux de chargement et les infrastructures connexes endommagés par les Iraquiens auraient été réparés²⁹. La KOTC explique que son Unité des services étant la seule entité autorisée à assurer des services portuaires aux navires-citernes au Koweït, la diminution, en termes absolus, du trafic de ces navires pendant la période faisant l'objet de la réclamation permet d'avoir une idée assez exacte de la baisse du volume des affaires de cette unité.

113. La KOTC déclare que, pendant la période de 12 mois ayant pris fin le 30 juin 1990, l'Unité des services a assuré des services portuaires à 1 366 navires-citernes et perçu un montant moyen de KWD 2 192 par navire. En appliquant au total de 1990 un taux supposé de croissance du trafic de 6,34 % par an³⁰, la KOTC estime que sans l'invasion et l'occupation du Koweït, l'Unité des services se serait occupée d'un total de 6 258 navires pendant la période considérée. En multipliant ce total estimatif par le montant moyen perçu pour chaque navire-citerne en 1990, la KOTC estime que, sans l'invasion du Koweït, ses recettes se seraient montées à KWD 13 717 000 pendant la période faisant l'objet de la réclamation. Quant aux dépenses normalement encourues pendant cette période, elle les estime à KWD 8 675 000 en se fondant sur les dépenses moyennes encourues pour chaque navire-citerne pendant les mois ayant précédé le 2 août 1990. La différence, de KWD 5 042 000, correspond à l'estimation du bénéfice qu'aurait normalement réalisé l'Unité des services pendant la période faisant l'objet de la réclamation.

114. Quand la KOTC a présenté son dossier de réclamation en juillet 1993, elle a estimé que, pendant la période faisant l'objet de la réclamation, l'Unité des services aurait perçu des recettes effectives d'un montant de KWD 5 554 000 et encouru des dépenses effectives d'un montant de KWD 4 339 000, soit un bénéfice effectif estimé à KWD 1 215 000³¹. Le montant de KWD 3 827 000 réclamé par la KOTC pour le manque à gagner représente son estimation des bénéfices hors invasion, soit KWD 5 042 000, moins le montant des bénéfices effectifs estimé à KWD 1 215 000.

3. Autres biens corporels – KWD 5 851 723

a) Opérations maritimes – KWD 3 116 334

115. La KOTC affirme que l'Unité des opérations maritimes a subi des pertes de biens corporels d'un montant total de KWD 3 116 334 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sa demande d'indemnisation concerne les catégories de pertes suivantes: KWD 1 774 190 pour 10 navires de servitude et une grue mobile perdus ou endommagés et KWD 1 342 144 pour la perte de matériel et de fournitures, d'équipements et de liquidités.

116. La réclamation de la KOTC au titre des biens corporels de l'Unité des opérations maritimes est récapitulée dans le tableau 7 ci-après.

Tableau 7. Demande d'indemnisation au titre des biens corporels
de l'Unité des opérations maritimes
(en dinars koweïtiens)

<u>Dénomination et état du bien</u>	<u>Montant réclamé</u>	<u>Base de l'évaluation du requérant</u>
Navires et grue	1 774 190	
– NAKILAT 72 – coulé/perte totale	90 640	Coût de remplacement estimatif
– NAKILAT 73 – coulé/perte totale	90 640	Coût de remplacement estimatif
– NAKILAT 75 – coulé/réparé	65 680	Coût effectif de la réparation
– NAKILAT 1 – réparé	7 779	Coût effectif de la réparation
– NAKILAT 2 – réparé	6 508	Coût effectif de la réparation
– NAKILAT 71 – réparé	45 154	Coût effectif de la réparation
– STRIKER – réparé	90 830	Coût effectif du remorquage
– NAKILAT 3 – volé/réparé	115 209	Coût effectif de la réparation
– NAKILAT 4 – volé/non récupéré	618 000	Coût de remplacement estimatif
– NAKILAT 6 – volé/non récupéré	618 000	Coût de remplacement estimatif
– Grue mobile de 18 tonnes – perte totale	25 750	Valeur marchande estimative
Matériel, fournitures, équipements et liquidités	1 342 144	
– Matériel et fournitures – volés	1 130 864	Coût de remplacement estimatif
– Équipements – volés	211 080	Coût de remplacement estimatif
– Liquidités – volées	200	Coût de remplacement
<u>Total</u>	<u>3 116 334</u>	

117. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, aucun des navires-citernes de la KOTC n'a été endommagé car tous se trouvaient en dehors des eaux territoriales du Koweït le 2 août 1990. En revanche, les navires de servitude étaient tous au Koweït à cette date et la KOTC déclare avoir été dans l'impossibilité de les déplacer avant que les forces irakiennes ne les réquisitionnent. La KOTC soutient que par la suite, les troupes irakiennes ont vandalisé, coulé ou volé la quasi-totalité de ses navires de servitude. À l'appui de sa réclamation, la KOTC a notamment fourni, pour les 10 navires en question, des rapports d'opérations de sauvetage avec des extraits du Registre de la Lloyd, ainsi que des factures du montant des réparations.

118. La KOTC affirme que les forces irakiennes ont coulé 3 des 10 navires. Les trois étaient des navires de relève, un NAKILAT 72, un NAKILAT 73 et un NAKILAT 75. L'un d'eux, le NAKILAT 75, a été renfloué et réparé. Les deux autres ont été déclarés totalement perdus et n'ont pas été réparés. La KOTC réclame KWD 90 640 pour chacun des deux navires qui n'ont pas été réparés en se basant sur les estimations données par son consultant des valeurs de remplacement effectives, compte non tenu de l'amortissement et du sauvetage. Le consultant de la KOTC a majoré le coût d'achat des navires d'un montant correspondant à un taux supposé d'inflation de 3 % par an jusqu'à la date supposée du remplacement. Pour le NAKILAT 75, la KOTC a soumis une documentation indiquant le coût effectif des réparations, soit KWD 65 680.

119. La KOTC indique que les forces irakiennes ont endommagé 4 des 10 navires, soit le NAKILAT 1, le NAKILAT 2, le NAKILAT 71 et le STRIKER, et que tous ont ensuite été réparés. La KOTC réclame une indemnité correspondant au coût effectif des réparations effectuées sur les trois premiers navires, soit, respectivement, KWD 7 779, KWD 6 508 et KWD 45 154. Les trois navires ont été réparés dans des chantiers de réparation koweïtiens et la KOTC a produit des factures pour le montant de ces réparations. La KOTC n'inclut pas dans sa réclamation le coût des réparations effectuées sur le STRIKER, son assureur l'ayant indemnisée de cette perte³². Précisant que le règlement du sinistre n'incluait pas le remboursement des frais de remorquage³³, elle réclame un montant de KWD 90 830 pour le remorquage du STRIKER du Koweït jusqu'au chantier de réparation navale de Sharjah. La KOTC précise qu'il était nécessaire de remorquer le STRIKER jusqu'à un chantier étranger car aucun des chantiers de réparation koweïtiens qui fonctionnaient après la libération n'était assez grand. La KOTC a soumis des factures du prix payé pour le remorquage.

120. La KOTC affirme que 3 des 10 navires, le NAKILAT 3, le NAKILAT 4 et le NAKILAT 6, ont été volés. Le NAKILAT 3 a finalement été récupéré en juillet 1992 après que les autorités irakiennes l'ont remis en mauvais état au Groupe des Nations Unies pour la restitution de biens. La KOTC a présenté des documents attestant que le montant des réparations effectuées sur le NAKILAT 3 a été de KWD 115 209. La KOTC réclame un dédommagement de KWD 618 000 pour chacun des deux navires qui n'ont jamais été restitués. Comme pour le NAKILAT 72 et le NAKILAT 73, la KOTC réclame le coût de remplacement estimatif du NAKILAT 4 et du NAKILAT 6. Là encore, elle a utilisé, pour établir son estimation, un taux annuel d'inflation de 3 % jusqu'à la date du remplacement des deux navires, sans tenir compte de l'amortissement. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de soumettre de documents attestant la réalité des paiements initiaux.

121. La KOTC affirme également qu'une grue mobile de 18 tonnes a été si fortement endommagée, pendant l'occupation irakienne, que sa réparation aurait coûté trop cher. La KOTC ajoute que, n'en ayant plus besoin, l'une de ses filiales, la Société nationale

des pétroles du Koweït («KNPC»), lui avait donné cette grue sans contrepartie, de sorte que la grue n'apparaît pas dans le registre des immobilisations de la KOTC. Le 2 août 1990, cette grue avait environ 13 ans. La KOTC réclame un montant de KWD 25 750 correspondant à la valeur marchande de la grue à cette date.

122. La KOTC affirme que l'Unité des opérations maritimes a souffert d'autres pertes de biens corporels, pour un montant de KWD 1 342 144, à la suite d'actes de pillage de la part des forces irakiennes. Elle subdivise cet élément de sa réclamation en trois catégories distinctes: perte de matériel et de fournitures estimée à KWD 1 130 864, perte d'équipements estimée à KWD 211 080 et perte de KWD 200 en espèces.

123. La KOTC précise que le matériel et les fournitures de l'Unité des opérations maritimes consistaient pour l'essentiel en pièces détachées pour sa flotte de navires-citernes et de navires de servitude. Ceux qui avaient le plus de valeur étaient un ensemble de cinq paires de combinés radio pour les navires-citernes, estimé à KWD 156 600. La KOTC a procédé à un inventaire physique des stocks de l'Unité des opérations maritimes en mars 1991 et elle a pu identifier les pièces manquantes en comparant les résultats obtenus aux états des stocks avant l'invasion. Elle évalue les biens manquants en fonction de leur coût de remplacement estimatif et réclame à ce titre un montant de KWD 1 130 864. Elle a obtenu son estimation de la valeur de remplacement en majorant de 20 % la moyenne mobile du prix d'achat des articles manquants. La KOTC soutient qu'aucune déduction pour amortissement ne devrait être appliquée au prix d'achat des articles en question dans la mesure où les pièces détachées gardées en réserve ne se détériorent pas avec le temps.

124. La KOTC indique qu'en juin 1990, la KNPC avait donné sans contrepartie à l'Unité des opérations maritimes les équipements qu'elle affirme avoir été volés par les forces irakiennes; ces équipements n'ont donc jamais figuré sur le registre des immobilisations de la KOTC qui a produit des déclarations écrites d'un employé de l'Unité des opérations maritimes comme preuve de l'existence de ces équipements avant l'invasion. La KNPC les avait d'abord achetés en vue de l'agrandissement de sa raffinerie de Mina Abdullah puis, une fois le projet mené à bien, les avait donnés à l'Unité des opérations maritimes, estimant ne plus en avoir besoin. Parmi ces appareils, figuraient une machine à souder, des compresseurs d'air et une génératrice. La KOTC réclame pour cette perte un montant de KWD 211 080 établi en fonction du coût de remplacement, sans déduction pour amortissement, évalué par un consultant indépendant. La KOTC ajoute que la KNPC avait rayé ces équipements de ses registres avant la date de l'invasion et qu'elle n'a donc pas demandé de dédommagement à ce titre dans sa demande d'indemnisation pour perte de biens corporels³⁴.

125. La KOTC affirme que les forces irakiennes ont volé les réserves de numéraire de l'Unité des opérations maritimes conservées dans les bureaux de l'Unité des services. À l'appui de cet élément de sa réclamation, la KOTC a fourni une copie de son bilan de vérification au 30 juin 1990. Elle a également produit une copie d'un bordereau du livre-journal passant par profits et pertes un montant de KWD 200 à titre de perte résultant de l'invasion du Koweït, ainsi qu'une déclaration sous serment d'un employé confirmant la perte.

b) Unité des services – KWD 39 188

126. La KOTC affirme que l'Unité des services a subi des pertes de biens corporels totalisant KWD 39 188 à la suite de pillages de la part des forces irakiennes. Elle précise que ces pertes comprenaient un montant de KWD 38 024 en espèces dérobés dans un coffre-fort des bureaux de l'Unité des services et un montant de KWD 1 164 en timbres volés au même endroit dans une distributrice de timbres. La KOTC explique qu'elle conservait de fortes sommes en espèces dans son coffre-fort pour satisfaire les besoins en liquidités des commandants des navires koweïtiens quand ils étaient hors du port et satisfaire aussi les besoins opérationnels des navires dans le port de la ville de Koweït. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour le numéraire volé, la KOTC a soumis une copie de son bilan de vérification au 30 juin 1990 montrant que les espèces en caisse correspondaient bien au montant réclamé. La KOTC a également produit des copies de son livre de caisse indiquant les sommes détenues en dinars koweïtiens et en devises étrangères. À l'appui de sa réclamation concernant la perte de timbres, la KOTC a soumis une copie de son bilan de vérification au 30 juin 1990 faisant apparaître l'existence d'une réserve de timbres correspondant à la valeur indiquée ainsi que les reçus remis à l'achat des timbres.

c) Unité du gaz – KWD 1 824 057

127. Cette unité était la seule à assurer le conditionnement et la distribution de GPL au Koweït. Elle y possédait deux usines de conditionnement, celle de Mina Abdullah et celle de Shuwaikh.

128. La KOTC affirme que l'Unité du gaz a souffert de pertes de biens matériels pour un montant de KWD 1 824 057 à la suite d'actes de pillage et de vandalisme commis dans ses deux usines par les forces irakiennes. Elle ajoute que les troupes irakiennes ont obligé l'usine de Mina Abdullah à continuer de fonctionner mais non celle de Shuwaikh et elle soutient qu'avant de se retirer du Koweït les troupes irakiennes ont volé dans l'usine de Mina Abdullah des bouteilles de gaz³⁵ d'une valeur de KWD 923 077, dans celle de Shuwaikh des machines d'une valeur de KWD 618 000 et, dans les deux usines, du matériel et des fournitures pour un montant de KWD 282 980.

129. La KOTC soutient que l'Unité du gaz a été obligée de réduire temporairement ses activités dans ses deux usines de conditionnement après la libération du Koweït, mais elle ne formule pas de réclamation à ce titre. Elle explique que cette unité n'a subi aucune perte en raison de l'interruption de ses opérations dans la mesure où ces dernières sont à but non lucratif et où le produit des ventes de GPL en bouteille va à la KNPC et non à la KOTC³⁶.

130. Les usines se trouvaient toutes les deux sur le site des raffineries de la KNPC portant le même nom. La KOTC explique que si la KNPC était propriétaire du terrain, la KOTC était bien propriétaire des deux usines qui figuraient dans son registre des immobilisations. Elle ajoute que dans la demande d'indemnisation qu'elle a adressée à la Commission, la KNPC n'a pas inclus les pertes de biens corporels subies par les deux usines de conditionnement³⁷.

131. L'usine de Shuwaikh a été construite en 1962 et a fonctionné jusqu'en 1987, date à laquelle a été achevée la construction de l'usine de Mina Abdullah. L'usine de Shuwaikh a ensuite été maintenue comme installation d'appoint dans l'éventualité d'une fermeture de l'usine de Mina Abdullah ou pour le cas où il serait nécessaire d'accroître la capacité de production en réponse à une augmentation de la demande de GPL sur le marché intérieur. La KOTC fait valoir

qu'il n'existait pas d'autre usine de conditionnement de GPL au Koweït et que pour cette raison il était nécessaire de garder une installation d'appoint. Ainsi, le 2 août 1990, l'usine de Mina Abdullah était en activité tandis que celle de Shuwaikh était sans personnel, mais prête à entrer en activité.

132. Après la libération du Koweït, l'Unité du gaz a procédé à une inspection de ses deux usines et a déterminé que leur capacité de production avait été fortement compromise, de diverses manières. Les machines de l'usine de Shuwaikh avaient été démontées et démenagées. La KOTC estime à KWD 618 000 le prix de remplacement des équipements volés à l'usine de Shuwaikh. Cette estimation n'a pas fait l'objet de déduction pour amortissement. Le 2 août 1990, la valeur comptable nette de l'installation de Shuwaikh, machines comprises, était de KWD 500. La KOTC précise que les machines volées à Shuwaikh n'ont pas été remplacées et qu'elle a acheté à la place une installation mobile d'un type différent³⁸ pouvant être utilisée en cas de fermeture inopinée de l'installation de Mina Abdullah.

133. La KOTC indique que, si les forces irakiennes n'ont pas endommagé les machines de l'installation de Mina Abdullah, elles ont volé dans cette installation 72 476 bouteilles de gaz; par ailleurs 15 000 autres bouteilles ont été volées dans le port de Shuaiba, où elles attendaient d'être dédouanées et livrées à la KOTC. Les bouteilles étaient de tailles différentes, mais il semble qu'il s'agissait en majorité de bouteilles de 12 kg. Dans sa demande d'indemnisation, la KOTC évalue à KWD 923 077 la valeur de remplacement des bouteilles volées. La KOTC a déterminé le nombre de bouteilles volées à Mina Abdullah en comparant les résultats d'un inventaire physique fait après la libération du Koweït au nombre de bouteilles donné dans l'état des stocks pour la période antérieure à l'invasion. À l'appui de son évaluation du coût de remplacement des bouteilles volées, la KOTC a fourni des fiches de stocks des fournisseurs indiquant le coût unitaire de chaque type de contenant. Cette estimation n'a fait l'objet d'aucune déduction pour amortissement. À l'appui de sa réclamation pour la perte de bouteilles de gaz dans la zone portuaire, la KOTC a soumis, entre autres documents, des copies de la facture correspondant à l'achat de 15 000 bouteilles plus une copie du connaissance³⁹ correspondant.

134. Par ailleurs, la KOTC réclame un montant supplémentaire de KWD 282 980 pour d'autres articles et fournitures volés par les forces irakiennes dans les stocks des deux usines, notamment des pièces détachées et des accessoires. La KOTC a déterminé les articles manquants en comparant les résultats d'un inventaire physique fait en mars 1991 à son inventaire permanent faisant apparaître l'état des stocks disponibles au 2 août 1990. La KOTC évalue cette perte sur la base de ce qu'elle affirme être le coût de remplacement des articles volés au 2 août 1990, mais sans déduction pour amortissement ou obsolescence. La KOTC ajoute que le matériel et les fournitures perdus ont par la suite été remplacés, mais elle indique ne pouvoir fournir de document établissant le coût de remplacement effectif de ces articles. Elle fonde son estimation du coût de remplacement sur la moyenne mobile du prix d'achat majorée de 20 %.

d) Siège – KWD 872 144

135. La KOTC affirme que son siège a subi plusieurs types de pertes de biens corporels totalisant KWD 872 144 à la suite d'actes de pillage et de vandalisme commis par les forces irakiennes. Le siège de la société occupait un étage d'un immeuble à usage de bureaux au Koweït. La KOTC déclare que KWD 20 825 en numéraire et en timbres ainsi que des médailles d'or⁴⁰ d'une valeur de KWD 9 887 ont été volés dans un coffre qui a été forcé. Par ailleurs,

les forces irakiennes auraient volé des véhicules commerciaux d'une valeur de KWD 391 400. Ces véhicules étaient affectés aux unités d'exploitation de la KOTC, mais ils figuraient dans le registre des immobilisations du siège⁴¹. Enfin, la KOTC soutient que les forces irakiennes ont endommagé ou volé du mobilier de bureau et des ordinateurs dans les bureaux du siège ainsi que des articles d'ameublement dans des appartements appartenant à la société⁴², le tout pour un montant total de KWD 450 032.

136. Les articles faisant l'objet de cet élément de la réclamation ont été identifiés grâce à un inventaire physique fait après la libération du Koweït. Ils apparaissent également dans le registre des immobilisations qui a été établi avant l'invasion et dont la KOTC a fourni des copies. La valeur des médailles d'or, qui avaient été achetées en avril 1990, est celle de leur prix d'achat indiqué sur la copie de la facture produite à l'appui de la réclamation avec des extraits du livre de comptes dans lequel ont été enregistrés ces achats. À l'appui de sa réclamation pour la perte de numéraire, la KOTC a soumis des copies des inscriptions portées dans son bilan de vérification au 30 juin 1990, où apparaît le montant des liquidités disponibles à cette date. Elle a également soumis une copie d'un compte faisant apparaître un solde, en affranchissements, de KWD 400 au 2 août 1990. La KOTC évalue la valeur des véhicules commerciaux, du matériel de bureau et des articles d'ameublement volés en fonction du coût estimatif de remplacement majoré d'un taux annuel d'inflation de 3 % à dater de la perte.

B. Réponse de l'Iraq

137. Au sujet de la réclamation présentée par la KOTC, l'Iraq affirme ce qui suit:

a) La période sur laquelle porte la réclamation de la KOTC pour l'élément transactions commerciales au titre du manque à gagner sur la location de navires subi par l'Unité des opérations maritimes et du manque à gagner subi par l'Unité des services devrait être limitée à la période ayant précédé le 17 janvier 1991, pendant laquelle les forces irakiennes étaient encore au Koweït. Les pertes de gains subies après le départ des forces irakiennes du Koweït devraient être considérées comme des préjudices indirects;

b) Les travaux effectués par la KOTC sur le NAKILAT 71 n'ont pas uniquement servi à réparer les dommages subis en raison des hostilités, si bien que le montant réclamé au titre du coût de la réparation devrait faire l'objet d'un ajustement pour «améliorations»;

c) La KOTC, qui avait assuré le STRIKER contre les risques de guerre, bénéficiait très probablement du même type de couverture pour ses neuf autres navires;

d) La KOTC n'a pas fourni de preuves adéquates de l'existence, avant le 2 août 1990, des biens corporels déclarés perdus par l'Unité des opérations maritimes. Par ailleurs, la KOTC évalue sa perte sur la base de la valeur de remplacement mais elle calcule celle-ci en augmentant le prix d'achat initial ce qui est une méthode d'évaluation inappropriée;

e) La KOTC n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa réclamation au titre des pertes ou dommages subis par le siège.

C. Analyse et évaluation

1. Transactions commerciales – KWD 3 998 771

a) Opérations maritimes – KWD 171 771

138. Le Comité constate que les preuves fournies par la KOTC attestent uniquement un manque à gagner sur la location de l'un des deux navires de servitude, et cela pour une durée plus courte que ne l'indique la KOTC.

139. Le 2 août 1990, 183 jours restaient à courir au titre du contrat d'affrètement conclu pour le NAKILAT 1. La KOTC affirme qu'un nouveau contrat aurait été conclu avec la KOC jusqu'au 20 février 1992, qui est le dernier jour de la période de 568 jours proposée par la KOTC pour le calcul des dommages subis. Toutefois, la seule preuve que la KOTC ait soumise au Comité à l'appui de son affirmation concernant la reconduction du contrat d'affrètement est une lettre d'un responsable de la KOC écrite plusieurs années après la rupture du premier contrat pour cas de force majeure. Le Comité juge cette preuve insuffisante et estime que la période pour laquelle la KOTC revendique un manque à gagner sur la location du NAKILAT 1 devrait être limitée à la date normale d'expiration du contrat qui était en cours le 2 août 1990, moins deux jours pour les travaux d'entretien habituels. Sur cette base de 181 jours et moyennant le tarif journalier de USD 175 spécifié dans la charte partie, le Comité constate que la KOTC a subi un manque à gagner de KWD 31 675. Après examen des informations fournies par la KOTC sur les frais d'exploitation «estimatifs» et «effectifs» du navire, le Comité a conclu que les coûts de l'amortissement et de l'assurance, que la KOTC n'a pas eu à couvrir pendant tout le temps où le NAKILAT 1 était dans le chantier de réparation, n'ont pas été pleinement pris en compte. Compte tenu des déductions à faire à ce titre, le Comité recommande que la KOTC reçoive une indemnité de KWD 11 915 pour manque à gagner net sur la location du navire en question.

140. Le Comité note que le STRIKER était un navire de servitude atypique compte tenu des opérations commerciales habituelles de son propriétaire et, qu'en tant que navire ravitailleur au large, le STRIKER ne semble pas avoir été vraiment adapté aux besoins de l'Unité des services, qui employait l'essentiel de la flotte des navires de servitude. La KOTC déclare que la KOC, seul affréteur de ses navires de servitude, s'occupait bien de production pétrolière en mer, de sorte que le Comité accepte que le STRIKER ait été construit pour les besoins de la KOC⁴³. Le 2 août 1990, le STRIKER n'avait encore été engagé ni par la KOC ni par tout autre affréteur pour l'industrie pétrolière en mer. La KOTC n'explique pas pourquoi elle n'avait pu trouver d'autres affectations pour ce navire avant l'invasion du Koweït. En fait, la seule preuve présentée par la KOTC à l'appui de sa réclamation pour manque à gagner sur la location du navire est une lettre de la KOC, écrite après les faits, indiquant qu'elle aurait probablement affrété le STRIKER en août 1990 si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Il est intéressant de noter qu'alors que le STRIKER devait quitter un chantier de réparation naval koweïtien quelques jours seulement après la date de l'invasion, aucune charte partie n'avait encore été conclue entre la KOTC et la KOC. Le STRIKER n'ayant jamais encore été utilisé pour l'industrie pétrolière en mer avant le 2 août 1990 et faute de données suffisantes sur la situation du marché des affrètements après cette date, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité à la KOTC au titre d'un manque à gagner sur la location de ce navire.

b) Unité des services – KWD 3 827 000

141. Le Comité note que les recettes de cette unité dépendaient du nombre de navires-citernes faisant escale au Koweït et que ce nombre a baissé en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité accepte l'argument de la KOTC selon lequel aucun navire-citerne ne pouvait charger au Koweït pendant l'occupation de ce pays par l'Iraq. Il accepte également le point de vue de la KOTC selon lequel, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a continué d'être pénalisée tant que les raffineries, les installations de production et les terminaux de chargement de ce pays ont été en réparation. Compte tenu de ces constatations, le Comité accepte l'ensemble des méthodes utilisées par la KOTC pour estimer son manque à gagner, sous réserve des ajustements recommandés ci-après.

142. Dans sa réclamation initiale, la KOTC a déduit du montant approximatif de ses recettes hors invasion une estimation des bénéfices (réduits) qu'elle comptait dégager pendant la période faisant l'objet de la réclamation. Toutefois, la KOTC a ensuite communiqué au Comité des informations montrant que ses bénéfices avaient en fait été plus importants que prévu pendant les années considérées. En soi, cette information justifierait que soit apporté un ajustement au montant réclamé.

143. La KOTC a basé le calcul de ses recettes moyennes par navire-citerne sur ses résultats financiers pendant l'année ayant précédé l'invasion. Après avoir examiné ces résultats, le Comité a conclu que la KOTC avait sensiblement surestimé le montant de ses recettes ce qui là aussi nécessiterait des ajustements correspondants.

144. La KOTC a basé son estimation du nombre de navires-citernes qui, hors invasion, auraient fait escale au Koweït pendant la période considérée sur un taux projeté d'augmentation annuelle du trafic de 6,34 %. Le Comité juge cette projection exagérément optimiste et il a recalculé la perte subie sur la base d'une augmentation annuelle des recettes de 1,3 %.

145. En s'appuyant sur son calcul des bénéfices de la KOTC hors invasion, le Comité constate que les bénéfices de la KOTC ont recommencé à devenir normaux dans le courant de l'exercice clos le 30 juin 1993. Il estime donc que les pertes subies par la KOTC devraient être limitées à la période comprise entre le 2 août 1990 et le 30 juin 1992.

146. Compte tenu des constatations ci-dessus, le Comité recommande que des déductions d'un montant total de KWD 2 095 487 soient apportées au montant de KWD 3 827 000 réclamé pour l'Unité des services et que soit accordée à la KOTC une indemnité de KWD 1 731 513 au titre de cet élément de sa réclamation.

2. Autres biens corporels – KWD 5 851 723a) Opérations maritimes – KWD 3 116 334

147. La KOTC a fourni au Comité des copies des certificats d'enregistrement, des extraits du Registre de la Lloyd et d'autres documents attestant qu'elle était propriétaire des 10 navires de servitude et de la grue mobile le 2 août 1990. Elle a également produit des pièces, y compris des rapports d'enquête et des factures du montant des réparations, prouvant que les navires et les équipements en question ont bien été endommagés, volés ou détruits après cette date, alors qu'ils étaient dans les eaux koweïtiennes, à un moment quelconque pendant l'occupation

de ce pays par l'Iraq. Le Comité estime donc que les biens que la KOTC inclut dans cet élément de sa réclamation ont bien été perdus ou endommagés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

148. Le Comité a examiné les polices d'assurance souscrites au 2 août 1990 et il a noté que, sauf pour le STRIKER, elles ne couvraient pas le risque de guerre. La KOTC a fourni une explication satisfaisante de la raison pour laquelle seul ce navire avait été assuré contre le risque de guerre⁴⁴. Le Comité constate enfin que la KOTC n'a perçu aucune indemnité au titre de l'une quelconque des pertes figurant dans sa réclamation.

149. Les éléments sur lesquels s'est fondé le Comité pour ses constatations au sujet de chacun des navires de l'Unité des opérations maritimes et de la grue mobile sont exposés ci-après:

a) NAKILAT 72. Ce navire a été coulé et déclaré totalement perdu. La KOTC évalue cette perte à KWD 90 640, soit le coût de remplacement du navire, sans déduction pour amortissement en fonction de l'âge ou de l'état du navire. Le Comité considère que l'amortissement devrait être pris en compte pour l'évaluation du coût de remplacement. Faute de données en fonction desquelles calculer l'amortissement, le Comité estime que le montant pour lequel le navire était assuré au 2 août 1990 constitue la meilleure indication disponible de sa valeur marchande à cette date. La valeur assurée du navire à cette date était de USD 160 000;

b) NAKILAT 73. Ce navire également a été coulé et non renfloué. Là encore, le montant de KWD 90 640 réclamé par la KOTC est une estimation du coût de remplacement sans déduction pour amortissement. Là encore, le Comité estime que la valeur assurée du navire au 2 août 1990 est la meilleure indication de sa valeur marchande. À cette date, le navire était assuré pour un montant de USD 160 000;

c) NAKILAT 75. La KOTC réclame KWD 65 680 au titre des frais de réparation de ce navire. On notera que ce montant est supérieur aux USD 160 000 correspondant à la valeur assurée du navire à la date du 2 août 1990. La KOTC n'ayant pas été en mesure de fournir des pièces justificatives attestant la réalité du paiement des réparations pour le montant réclamé, le Comité estime que le montant de l'indemnité recommandée devrait être limité à la valeur assurée;

d) NAKILAT 1. La KOTC a communiqué au Comité des copies de son chèque payé et du reçu du chantier de réparation ainsi que d'autres documents établissant la réalité de son paiement de KWD 7 779 pour la réparation de ce navire. Le Comité considère que ce montant était raisonnable;

e) NAKILAT 2. La KOTC a fourni au Comité des copies de la facture du chantier de réparation, des extraits de son livre de comptes, des avis de débit et d'autres documents attestant la réalité de son versement de AED 79 153⁴⁵ pour acquitter les frais de réparation de ce navire;

f) NAKILAT 71. La KOTC a communiqué au Comité des copies des factures, un chèque payé, des extraits de son livre de comptes et d'autres documents établissant la réalité de son paiement de KWD 44 826 pour la réparation du navire, ce montant étant inférieur de KWD 328 au montant réclamé. Contrairement à ce que soutient l'Iraq, le Comité n'a rien trouvé qui prouve que le navire ait été amélioré à la suite des réparations;

g) STRIKER. La KOTC a fourni au Comité des copies des factures et d'autres documents attestant la réalité de son paiement de KWD 91 058 pour le remorquage du navire du Koweït aux Émirats arabes unis, où il a ensuite été réparé, soit un montant légèrement supérieur au montant réclamé. La KOTC a communiqué des copies de ses polices d'assurance maritime (y compris l'avenant correspondant aux risques de guerre) et le Comité n'a rien trouvé qui montre que les frais de remorquage n'étaient pas couverts. Toutefois, après avoir examiné d'autres documents présentés par la KOTC au sujet de la suite donnée à sa déclaration de sinistre, le Comité a constaté que la KOTC n'avait pas perçu d'indemnité pour frais de remorquage. Le Comité note que la Commission ne fait pas obligation au requérant d'avoir épuisé tous les autres recours avant de soumettre sa réclamation. Ainsi, bien que la KOTC n'ait pas réclamé le remboursement des frais de remorquage à son assureur, le Comité considère qu'elle peut présenter une réclamation à la Commission. Il note également que l'assureur aurait pu obtenir une indemnité de l'Iraq pour les frais de remorquage⁴⁶. Il recommande donc que soit accordée une indemnité correspondant au montant total de KWD 90 830 réclamé pour le remorquage;

h) NAKILAT 3. La KOTC a fourni au Comité des copies d'avis de débit et de paiement, un chèque payé, des pièces justificatives de journal, des instructions de paiement et d'autres documents qui établissent de manière adéquate la réalité de ses paiements de KWD 108 709 et GBP 6 500 à un chantier de réparation maritime (au titre de plusieurs factures) pour les réparations effectuées sur ce navire;

i) NAKILAT 4 et NAKILAT 6. Ces deux navires ont été volés et n'ont jamais été récupérés par la KOTC qui réclame pour chacun d'eux un montant de KWD 618 000 reposant sur son estimation de leur valeur comptable nette. La KOTC n'a pas expliqué sur quoi elle s'était fondée pour cette évaluation et le Comité n'a pas été en mesure de vérifier de manière indépendante la valeur des navires au 2 août 1990. La KOTC ayant en revanche fourni des documents attestant la valeur assurée de chaque navire à cette date, le Comité considère que la perte de la KOTC peut raisonnablement être évaluée sur cette base. Il note en particulier que les valeurs assurées correspondent à des sommes moins importantes que les montants réclamés;

j) Grue mobile de 18 tonnes. Cette grue a été tellement endommagée qu'elle était irréparable de sorte que la réclamation correspond à la valeur comptable nette de remplacement. La KOTC, qui n'avait pas versé de contrepartie à sa société affiliée pour cette pièce, ne l'avait pas inscrite dans son registre des immobilisations. En conséquence, cette grue n'avait aucune valeur dans les documents comptables de la KOTC. Cela étant, la KOTC a prouvé que cette grue existait bien le 2 août 1990 et qu'elle était utilisée à l'époque ce qui prouve qu'elle avait pour la KOTC une certaine valeur résiduelle même si, d'un point de vue strictement comptable, elle n'avait aucune valeur. La KOTC réclame KWD 25 750 pour cette perte. Étant donné l'âge de la grue, le Comité estime qu'il est raisonnable de lui attribuer une valeur marchande de KWD 4 000 au plus et recommande en conséquence que soit accordée une indemnité de ce montant.

En conclusion, le Comité juge nécessaire d'apporter des ajustements d'un total de KWD 191 100 au montant de KWD 1 774 190 réclamé par la KOTC au titre des pertes concernant les navires de servitude et la grue mobile de l'Unité des opérations maritimes.

150. Au sujet de la réclamation présentée par l'Unité des opérations maritimes au titre des stocks et des équipements, le Comité formule les conclusions suivantes:

a) Le Comité n'accepte pas qu'ait été appliquée une majoration de 20 % pour obtenir le montant de KWD 974 264 donné par la KOTC pour les articles manquants dans son stock de base et il recommande donc une déduction de KWD 162 377 au titre de cet élément de la réclamation;

b) Les cinq combinés de radio étaient d'anciens modèles qui avaient été complètement amortis avant même d'avoir été enlevés des navires et mis de côté. Comme il n'a pas été établi que ces appareils avaient une valeur résiduelle quelconque, le Comité recommande que ne soit pas accordée d'indemnité au titre des KWD 156 600 réclamés pour les appareils perdus;

c) Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre des KWD 211 080 réclamés par la KOTC pour les équipements qui lui avaient été donnés par la KNPC dans la mesure où la valeur de ces équipements était nulle dans les documents comptables de la KOTC qui n'a pu fournir d'autres pièces établissant qu'ils avaient une valeur résiduelle quelconque;

d) La KOTC a donné au Comité une copie d'un bilan de vérification au 30 juin 1990 établissant l'existence de KWD 200 sur son compte d'avance de caisse. Elle a expliqué que le bilan conditionnel pour le 31 juillet 1990 n'était pas disponible. La KOTC a par ailleurs soumis une copie d'une inscription comptable du 30 juin 1991 enregistrant l'annulation de ce montant pour cause de vol. Le Comité considère que l'ensemble des pièces justificatives produites suffit à établir l'existence et le montant de la perte de numéraire.

151. Le Comité recommande que des déductions d'un montant de KWD 530 057 soient apportées au montant de KWD 1 342 144 réclamé par la KOTC au titre des pertes en matériel et équipements subies par l'Unité des opérations maritimes.

152. En résumé, compte tenu de son évaluation de la valeur des actifs de l'Unité des opérations maritimes de la KOTC, le Comité recommande que des ajustements d'un montant total de KWD 721 157 soient apportés à cet élément de la réclamation de la KOTC qui recevrait alors une indemnité de KWD 2 395 177.

b) Unité des services – KWD 39 188

153. La KOTC a fourni au Comité une copie de son bilan conditionnel au 30 juin 1990 faisant apparaître un solde disponible de KWD 42 218. Elle a également fourni des copies de ses livres de caisse au 31 juillet faisant apparaître des avoirs de KWD 6 797, USD 96 777 et GBP 1 533. La KOTC a enfin présenté des copies de ses états financiers au 30 juin 1991, confirmant l'annulation d'un montant de KWD 59 913 en espèces. Compte tenu de ces données, le Comité considère que la KOTC a établi la réalité de sa perte de numéraire et, après application des taux de change donnés aux paragraphes 333 à 335 ci-après, il recommande le versement d'une indemnité de KWD 36 420 tenant compte de la déduction de KWD 1 604 pour le montant réclamé au titre des pertes de numéraire. La KOTC n'ayant pu prouver que les KWD 1 164 réclamés pour les timbres perdus avaient été déduits de ses comptes, le Comité ne recommande pas d'indemnité au titre de cet élément de la réclamation.

c) Unité du gaz – KWD 1 824 057

154. La KOTC réclame KWD 618 000 pour la perte de machines à son usine de conditionnement de gaz de Shuwaikh. Bien que cette dernière ait été remplacée par une nouvelle installation mobile, la conception de la nouvelle usine est très différente et son coût ne peut donc servir pour des comparaisons des valeurs relatives. Le Comité a noté que l'usine de Shuwaikh était ancienne, qu'elle n'était plus destinée qu'à servir éventuellement d'installation d'appoint en cas d'urgence et n'avait plus fonctionné depuis plusieurs années avant le 2 août 1990 et qu'elle était presque entièrement amortie, sa valeur comptable n'étant à cette date que de KWD 500. Le Comité reconnaît cependant que cette installation devait avoir une valeur résiduelle supérieure à la valeur indiquée sur le registre des immobilisations de la KOTC puisqu'elle était dans le pays la seule installation susceptible de relayer l'usine de conditionnement de Mina Abdullah. En conséquence, le Comité recommande le versement d'une indemnité de KWD 38 229 pour la perte des machines de l'usine de Shuwaikh, ce qui représente 5 % du coût initial de l'usine, d'un montant de KWD 764 570.

155. La KOTC réclame aussi un montant de KWD 923 077 pour les quelque 75 000 bouteilles de gaz pillées à son usine de Mina Abdullah et les quelque 15 000 bouteilles volées à l'entrepôt des douanes du port de Shuaiba. La KOTC a présenté les registres d'inventaire qui établissent la disparition des bouteilles de l'usine; par ailleurs les factures et le connaissance fournis au sujet du vol à l'entrepôt des douanes prouvent que la KOTC était bien propriétaire des bouteilles en question. Le Comité considère que ces pertes ont été subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il juge par ailleurs que la valeur comptable nette de ces biens est la meilleure preuve de leur prix et il recommande par conséquent que soit versée une indemnité de KWD 127 302 pour la perte des bouteilles de gaz.

156. Cet élément de la réclamation comporte enfin un montant de KWD 282 980 au titre de pertes dues à des vols de matériel et de pièces détachées dans les usines de Shuwaikh et Mina Abdullah. La KOTC fonde son évaluation de ses pertes sur la valeur comptable nette des biens en question, majorée d'un facteur d'indexation de 20 %. Le Comité considère que la KOTC a prouvé la perte des biens en question sur la base de documents permettant de comparer les résultats de l'inventaire effectué après la libération du Koweït et le contenu du registre des immobilisations avant l'invasion. Cela étant, le Comité estime que l'indemnité versée à la KOTC devrait être limitée à KWD 235 817, aucune justification suffisante n'ayant été donnée pour le facteur d'indexation de 20 %. Il recommande en conséquence que soit accordée une indemnité de KWD 235 817 au titre de cet élément de la réclamation.

d) Siège – KWD 872 144

157. Le dernier élément de la demande d'indemnisation de la KOTC au titre de la perte de biens corporels concerne du numéraire et du matériel volés dans les bureaux du siège. Le Comité considère que la KOTC a établi la réalité des pertes en question, moyennant les réserves ci-après. Sur la base de l'analyse qui suit, il recommande que soit accordée une indemnité de KWD 106 142 pour cet élément de la réclamation:

a) Le montant de KWD 9 887 réclamé pour les médailles est accordé dans son intégralité;

b) Les réclamations de KWD 20 425 et KWD 400 soumises au titre de pertes de numéraire et de timbres sont rejetées faute de preuves suffisantes;

c) Les véhicules pour lesquels la KOTC réclame KWD 391 400 avaient été rayés du bilan peu avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Étant donné que leur valeur comptable était nulle à la date de l'invasion, le Comité recommande que l'indemnité versée au titre de cet élément de la réclamation soit limitée à 5 % du prix d'achat, c'est-à-dire à KWD 4 375;

d) Une déduction de KWD 358 152 devrait être faite au sujet des pertes de matériel et de pièces d'ameublement dans les appartements des employés, là encore pour tenir compte de la valeur comptable nette attribuée à ces biens par la KOTC. En conséquence, le Comité recommande que soit accordée une indemnité de KWD 91 880 au titre de cet élément de la réclamation.

3. Examen des recettes exceptionnelles qui auraient été perçues en raison de l'augmentation des tarifs d'affrètement des navires-citernes après le 2 août 1990

158. Par rapport à l'exercice précédent, le bénéfice d'exploitation (avant postes exceptionnels) de la KOTC a augmenté au cours de l'exercice correspondant à l'occupation du Koweït par l'Iraq, et a continué d'augmenter l'année suivante⁴⁷ en raison de l'augmentation de la rentabilité des opérations d'affrètement de l'Unité des opérations maritimes⁴⁸. La KOTC explique que les activités d'exploitation des navires-citernes de l'Unité des opérations maritimes n'ont pas été affectées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁹.

159. Le Comité a examiné les documents soumis par la KOTC sur l'augmentation des bénéfices tirés de ses activités d'affrètement de navires-citernes. Parmi ces documents, figuraient les chartes parties conclues entre la KOTC et la KPC en juillet 1990 et 1991. Le Comité constate que la KOTC s'était entendue avec sa société mère, la KPC, sur des taux d'affrètement fixes d'une année pour toute sa flotte de navires-citernes avant le 2 août 1990. De même, sur la base des tarifs en vigueur sur le marché mondial, la KPC a renouvelé ses contrats d'affrètement pour toute la flotte des navires-citernes de haute mer de la KOTC plusieurs mois après la libération du Koweït. Dans ces conditions, le Comité estime que, pendant la période considérée, l'augmentation des bénéfices réalisés par la KOTC sur ses opérations d'affrètement n'a pas été le résultat de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, aucun ajustement pour recettes exceptionnelles ne devrait être apporté à l'indemnité recommandée par le Comité.

D. Recommandations

160. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de la KOTC sont récapitulées dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8. Réclamation de la KOTC – Indemnité recommandée
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Transactions commerciales	3 998 771	3 998 771	1 743 428
– Opérations maritimes	171 771	171 771	11 915
– Unité des services	3 827 000	3 827 000	1 731 513
Autres biens corporels	5 860 834	5 851 723	2 939 087
– Opérations maritimes	3 125 445	3 116 334	2 395 177
– Unité des services	39 188	39 188	36 420
– Unité du gaz	1 824 057	1 824 057	401 348
– Siège	872 144	872 144	106 142
<u>Total</u>	<u>9 859 605</u>	<u>9 850 494</u>	<u>4 682 515</u>

V. RÉCLAMATION DE KUWAIT AVIATION FUELLING COMPANY

A. Faits et assertions

1. Introduction

161. La Kuwait Aviation Fuelling Company (la «KAFCO») est une société de droit koweïtien. Toutes les actions émises du capital de la KAFCO sont détenues par la Kuwait Petroleum Corporation («KPC»), dont le capital est détenu par le Gouvernement koweïtien. La KAFCO achète à la KPC des carburants aviation et les vend aux compagnies aériennes commerciales ainsi qu'à l'Armée de l'air koweïtienne. La KAFCO vend aussi des huiles de graissage et d'autres produits connexes qu'elle achète à différents fournisseurs et fournit des services de maintenance à l'Armée de l'air koweïtienne, dont elle entretient le matériel mobile d'avitaillement.

162. Créée en 1963, la KAFCO a vu ensuite ses activités se développer rapidement en raison de l'expansion du trafic aérien à destination du Koweït. Pour satisfaire une demande croissante, la KAFCO a augmenté sa capacité de stockage, qui est passée de 325 000 litres en 1963 à 30 millions de litres au 2 août 1990, soit environ quatre semaines d'approvisionnements. Suite à l'adoption dans les années 70 de réacteurs à fuselage large, dotés de moteurs de grosse cylindrée, la KAFCO a construit une conduite de 20,32 cm de diamètre et de 37 km de long pour relier son dépôt aéroportuaire de carburant aux raffineries de Shuaiba et de Mina Al-Ahmadi. Ces deux raffineries appartenaient à la Société nationale des pétroles du Koweït (la «KNPC») et étaient situées au sud-est des installations aéroportuaires. La conduite servait exclusivement à l'approvisionnement en carburant Jet A-1.

163. Lorsque le nouvel aéroport international a été mis en service, en 1979, la KAFCO a développé son réseau d'avitaillement et réinstallé son dépôt de carburant près du nouvel aéroport, à la périphérie sud-ouest de Koweït-ville. Là, les appareils étaient avitaillés grâce à un réseau de conduites souterraines allant du dépôt de carburant de la KAFCO aux pistes d'atterrissage. Ils étaient avitaillés au moyen de flexibles branchés entre le poste fixe de distribution et l'appareil. Les aéronefs étaient également avitaillés à l'ancien aéroport, situé à proximité immédiate du nouveau, au moyen de camions d'avitaillement (camions-citernes) d'une capacité de 65 000 litres chacun. La contenance maximale du réservoir d'un gros avion de ligne commercial est d'environ 150 000 litres.

164. La KAFCO achetait du carburant aviation (surtout de qualité Jet A-1) auprès de la KPC aux prix affichés et le vendait à ses clients. Au moment de l'invasion, elle employait environ 90 personnes et avait un chiffre d'affaires annuel d'environ KWD 22 millions.

165. La KAFCO a déposé sa réclamation en juillet 1993. Dans l'exposé initial de la réclamation, elle demandait une indemnité totale de KWD 7 548 546 au titre des pertes et dommages qu'elle affirmait avoir subis en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle réclamait aussi un montant non précisé d'intérêts – au taux qui serait fixé par la Commission – sur toute indemnité qui lui serait allouée.

166. Dans ses réponses à une notification adressée en application de l'article 34, la KAFCO a porté le montant réclamé à KWD 9 039 168. Pour les raisons énoncées ci-dessus au paragraphe 18, le Comité a décidé de ne pas prendre en considération les modifications apportées à la réclamation initiale par la KAFCO après le 11 mai 1998, qui visaient à majorer le montant réclamé. Le Comité considère donc que le montant total modifié de la réclamation de la KAFCO, tel qu'il figure au tableau 9 ci-dessous, est de KWD 7 487 595. Ce montant a été divisé par la KAFCO en trois catégories: pertes liées à l'arrêt de l'activité commerciale, dommages causés à des biens corporels et créances qui seraient devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq («créances irrécouvrables»).

167. La KAFCO demande une indemnité d'un montant total de KWD 7 487 595 au titre du manque à gagner, de dommages causés à des biens corporels et de créances irrécouvrables résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 9 ci-dessous.

Tableau 9. Réclamation de la KAFCO
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Arrêt de l'activité commerciale (manque à gagner)	6 444 050	6 444 050
Autres biens corporels	1 083 215	1 025 437
Divers (créances irrécouvrables)	21 281	18 108
<u>Total</u>	<u>7 548 546</u>	<u>7 487 595</u>

2. Arrêt de l'activité commerciale (manque à gagner) – KWD 6 444 050

168. La KAFCO réclame KWD 6 444 050 au titre du manque à gagner résultant de l'interruption de ses activités commerciales normales.

169. La KAFCO affirme que les forces irakiennes ont pris possession de ses locaux le 3 août 1990. Le même jour, le personnel et la direction ont quitté leurs bureaux et n'y sont pas retournés avant la libération du Koweït. La KAFCO affirme qu'après la libération du Koweït, elle n'a pas pu retrouver son niveau normal d'activité en raison des dommages causés à ses bâtiments, à son matériel d'avitaillement et à l'aéroport. Elle affirme que le «bâtiment des services techniques» et le dépôt de carburant (installations d'avitaillement comprises) avaient été saccagés et que les avitailleurs avaient soit disparu, soit été endommagés. La KAFCO a recommencé à livrer des quantités limitées de carburéacteur à des compagnies aériennes commerciales peu de temps après la libération, mais elle affirme n'avoir pas pu retrouver son niveau normal d'activité avant trois ans. La KAFCO indique que la diminution de ses activités commerciales était aussi due en partie à la réduction du nombre des compagnies aériennes desservant l'aéroport international du Koweït, elle-même due à une diminution notable du nombre des ressortissants étrangers présents au Koweït.

170. La KAFCO s'est assurée les services d'un cabinet d'experts en évaluation des sinistres (les «consultants de la KAFCO»), qui ont établi un rapport sur les préjudices et pertes subis par elle, en conséquence directe, est-il affirmé, de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le rapport des consultants de la KAFCO était annexé à l'exposé de la réclamation et y était incorporé par référence. En ce qui concerne la réclamation pour pertes liées à l'arrêt de l'activité commerciale, les consultants de la KAFCO estimaient que les activités de l'entreprise retrouveraient leur niveau normal le 30 juin 1994 au plus tard. En conséquence, la KAFCO présente sa réclamation pour la période allant du 2 août 1990 au 30 juin 1994, pendant laquelle elle affirme que ses résultats d'exploitation ont subi le contrecoup de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

171. En ce qui concerne la réclamation pour pertes liées à l'arrêt de l'activité commerciale subies pendant la période allant du 2 août 1990 au 31 mars 1991, les consultants de la KAFCO ont calculé la perte estimative sur la base des ventes effectives de carburant aviation, en litres, réalisées pendant la période similaire de l'exercice comptable antérieur, c'est-à-dire la période du 1^{er} août 1989 au 31 mars 1990. Pour tenir compte de la croissance que, selon eux, la KAFCO aurait enregistrée en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq, les consultants de la KAFCO ont appliqué un taux de croissance de 15,83 % à un certain nombre de chiffres des ventes correspondant aux mois d'août 1989 à janvier 1990 inclus, et un taux de croissance de 5 % aux chiffres correspondant aux mois de février et mars 1990. L'ajustement de 15,83 % correspond à l'accroissement du volume des ventes de carburéacteur pendant la période de six mois allant du 1^{er} février au 31 juillet 1990, par comparaison avec la période de six mois allant du 1^{er} février au 31 juillet 1989. Le taux de croissance de 5 % employé pour estimer ce qu'aurait été, en l'absence d'invasion, le volume des ventes en février et mars 1991 était fondé sur la croissance moyenne enregistrée par la KAFCO pendant les exercices financiers 1989 à 1990 (deux exercices).

172. En ce qui concerne la réclamation de la KAFCO pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 30 juin 1991, les consultants de la KAFCO ont fondé leur estimation sur le volume des ventes effectives de carburéacteur réalisées pendant les mois correspondants de 1990, majoré d'un taux de croissance de 5 %. De même, les consultants de la KAFCO ont estimé le volume des ventes correspondant aux exercices financiers 1992 à 1994 en appliquant le même taux de croissance de 5 % aux ventes estimatives de l'année précédente.

173. Pour estimer la valeur des ventes, les consultants de la KAFCO ont calculé les prix de vente du carburéacteur pour la période du 1^{er} août 1990 au 30 juin 1991 sur la base du prix moyen effectif observé pendant la période de six mois antérieure. Ils ont utilisé le prix au litre des ventes effectivement réalisées pendant la période allant de juillet 1991 à juin 1994, en se fondant sur le fait qu'apparemment, ces prix n'avaient pas été affectés par l'invasion et l'occupation du Koweït. Les consultants de la KAFCO ont ensuite déduit les recettes effectivement procurées par les ventes des recettes estimatives hors invasion.

174. La KAFCO a aussi opéré des déductions pour tenir compte des économies réalisées. Pour chaque catégorie de dépenses, les consultants de la KAFCO ont estimé les coûts hors invasion et ont comparé les chiffres obtenus avec les coûts effectivement supportés, de manière à obtenir le montant de chaque économie réalisée. La KAFCO a calculé le montant réclamé au titre du manque à gagner estimatif en déduisant les dépenses estimatives correspondant à la période de référence des recettes brutes estimatives.

3. Autres biens corporels – KWD 1 025 437

175. La KAFCO réclame KWD 1 025 437 pour les cinq types de dommage ou de perte suivants: dommages causés à son dépôt de carburant, perte de produits à partir de ses cuves de stockage ainsi que des conduites souterraines reliant la KAFCO aux deux raffineries de pétrole, perte de matériel entreposé dans ses ateliers de maintenance, perte de véhicules et perte de marchandises en transit.

a) Dépôt de carburant – KWD 110 631

176. Dans sa réclamation initiale, la KAFCO demandait une indemnité de KWD 160 000 au titre des dommages causés à son dépôt de carburant et à ses installations d'avitaillement. Dans ses réponses à une notification adressée en application de l'article 34, elle a ramené sa réclamation à KWD 110 631. Ce chiffre, plus faible, serait fondé sur les coûts effectifs de réparation et de remplacement, en lieu et place des estimations présentées dans la réclamation initiale.

177. Le dépôt de carburant et les installations d'avitaillement de la KAFCO comprennent neuf cuves de stockage, des services de sécurité, des abris servant à protéger les véhicules contre le soleil, un complexe de bureaux, un poste de visite, un atelier de maintenance, un bâtiment des pompes, un entrepôt, un entrepôt pour les fûts, un bâtiment des générateurs, deux salles de commandes électriques, deux abris pour les transformateurs, un gymnase et centre d'entraînement, un poste de garde, un bâtiment des services techniques, un abri pour le matériel, un dépôt auxiliaire et un entrepôt à ciel ouvert. Selon la KAFCO, beaucoup de ses bâtiments ont été endommagés, saccagés et pillés par les forces irakiennes, et son matériel et son mobilier, soit au total 18 biens, ont été endommagés ou volés. Pour évaluer le coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou volés, les consultants de la KAFCO ont divisé la réclamation en trois grandes catégories. Dans le cas des biens pour lesquels une réparation était nécessaire, l'évaluation a été fondée sur le coût total effectif de la réparation – matériaux, main-d'œuvre, installations et matériel nécessaires aux réparations. Dans le cas des biens volés, entièrement détruits ou tellement endommagés qu'une réparation était impossible en pratique et/ou non justifiée économiquement, le coût retenu était celui du remplacement à l'époque de la réclamation. Toutefois, s'agissant de divers meubles et matériels de bureau, engins de chantier et autres véhicules, unités mobiles, grues et appareils de laboratoire, les consultants de la KAFCO ont estimé que la société aurait tout intérêt à remplacer ces articles. En pareil cas, les consultants de la KAFCO ont ajusté le coût de remplacement pour tenir compte de l'âge et de l'état du bien initial et, lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de déterminer ces deux éléments, ils ont appliqué un taux d'amortissement moyen de 20 %. À l'appui de sa réclamation, la KAFCO a présenté au Comité des copies des factures des biens remplacés ainsi que les pages pertinentes de son registre des immobilisations.

b) Produit perdu – KWD 648 439

178. La KAFCO demande une indemnité de KWD 648 439 au titre de la perte de carburant Jet A-1 résultant d'un déversement à partir de la conduite souterraine reliant les raffineries de pétrole au dépôt de carburant (KWD 326 317), et au titre de la perte, à partir des cuves de stockage, de carburant Jet A-1 et de lubrifiant Chevron Hy-Jet IV qui auraient été volés par les forces irakiennes pendant la période d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq (KWD 322 122).

179. La KAFCO indique qu'elle a repris le pompage de carburant aviation à partir des raffineries de pétrole de la KNPC le 4 mai 1991 en utilisant la conduite souterraine. Ayant ensuite remarqué une baisse de pression dans la conduite, elle a fait procéder à un contrôle par hélicoptère et, le 8 juin 1991, a découvert dans l'oléoduc un trou de 50 à 75 mm de diamètre, à 25 km environ du dépôt de carburant de l'aéroport. Elle a immédiatement chargé Bechtel Ltd. («Bechtel») d'entreprendre des réparations et, le 12 juin 1991, Bechtel a remis la conduite en état de marche. Le même jour, la pression dans la conduite a été vérifiée et, le 13 juin 1991, la KAFCO a pu reprendre le pompage. La KAFCO affirme que le trou n'existait pas avant l'invasion du Koweït par l'Iraq et que la conduite ne présentait aucun signe de corrosion interne ou externe lors de l'examen effectué le 8 juin 1991. Selon elle, il ressort des déclarations de témoins oculaires faites après l'inspection de la fuite que les dommages subis par la conduite ont été causés par les engins irakiens de terrassement/de creusement lorsque les forces irakiennes ont tenté de creuser un bunker ou se sont livrées à des activités militaires dans cette région. La KAFCO affirme avoir perdu au total, à partir de la conduite endommagée, 8 060 476 litres de carburéacteur en cinq semaines. Elle indique que la réparation entreprise par Bechtel a été effectuée dans le cadre du projet Al-Awda, et qu'elle a été payée par la Kuwait Oil Company (la «KOC»). La KAFCO a évalué la perte de carburant Jet A-1 au prix d'achat par litre qu'elle a effectivement versé à la KPC.

180. En ce qui concerne la perte de carburant Jet A-1 et de lubrifiant Chevron Hy-Jet IV à partir des cuves de stockage, la KAFCO affirme qu'à l'époque de l'invasion, elle avait rempli toutes ses cuves, de manière à pouvoir faire face à une éventuelle pénurie d'hydrocarbures en provenance des raffineries en cas d'hostilités dans la région. Lorsque ses employés sont retournés au dépôt de carburant après la libération du Koweït, ils ont constaté que la moitié du volume de carburant Jet A-1 qui s'y trouvait avant l'invasion, soit plus de 8 millions de litres, avait été enlevée. Ils ont aussi constaté que 970 quarts américains de lubrifiant Chevron Hy-Jet IV avaient aussi disparu. La KAFCO a évalué le carburant Jet A-1 à son coût de remplacement en mai 1991, en se fondant sur le prix moyen des quantités achetées. En revanche, elle a évalué le lubrifiant Chevron Hy-Jet IV en se fondant sur la valeur consignée à l'inventaire permanent avant le 2 août 1990, parce que le produit n'a été remplacé qu'en août 1992.

c) Ateliers de maintenance – KWD 82 651

181. La KAFCO réclame KWD 82 651 au titre de cet élément de perte, qui consiste essentiellement en la perte de pièces détachées.

182. Selon la KAFCO, ses locaux ont été largement pillés et saccagés par les forces irakiennes du 3 août 1990 au 2 mars 1991. À partir des inventaires effectués avant et après l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle a pu établir une liste de biens qui avaient disparu. Les pièces manquantes ont été évaluées sur la base des coûts moyens pondérés à l'époque de l'invasion, sans ajustement pour amortissement.

d) Véhicules – KWD 179 000

183. La KAFCO réclame KWD 179 000 pour la perte de 39 véhicules qui, affirme-t-elle, ont été soit volés, soit entièrement détruits, soit tellement endommagés qu'il n'est pas économiquement justifié de les réparer.

184. La KAFCO indique qu'après la libération du Koweït, elle n'a récupéré que deux véhicules avitailleurs endommagés et trois flexibles de distribution endommagés. Elle a établi une liste des véhicules manquants à partir de son registre des véhicules datant de l'époque antérieure à l'invasion. Les consultants de la KAFCO ont évalué les véhicules en se fondant sur la valeur de remplacement après amortissement. La KAFCO a fourni des déclarations de témoins, des états postérieurs à la libération enregistrant la perte des véhicules comme perte extraordinaire, des copies de factures relatives à l'achat de véhicules de remplacement et le registre des biens d'actifs antérieur à l'invasion, faisant apparaître le prix d'achat à l'origine et l'amortissement cumulé pour chaque véhicule. Dans ses réponses à une notification adressée en application de l'article 34, la KAFCO a expliqué qu'elle ne pouvait pas fournir d'attestations de retrait d'immatriculation pour ces véhicules parce que les véhicules du dépôt n'étaient pas utilisés hors de ses installations et, de ce fait, n'étaient pas enregistrés à l'Office d'immatriculation des véhicules koweïtien.

e) Marchandises en transit – KWD 4 716

185. La KAFCO réclame KWD 4 716 au titre de marchandises payées mais jamais reçues en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

186. Avant le 2 août 1990, la KAFCO a commandé des marchandises auprès de six fournisseurs étrangers. Selon la KAFCO, les marchandises sont arrivées par bateau au port de Koweït avant l'invasion, mais ne lui ont pas été livrées. La KAFCO indique qu'après la libération du Koweït, les autorités portuaires n'ont pas réussi à localiser les marchandises. La KAFCO avait payé les fournisseurs dès réception des documents d'expédition, et elle évalue sa perte aux montants facturés.

187. À l'appui de sa réclamation, la KAFCO a présenté au Comité les factures et la preuve du paiement relatives à deux transactions. Toutefois, les documents commerciaux établissant l'expédition et la livraison des marchandises au port maritime de Koweït, ainsi que l'attestation délivrée par les autorités portuaires koweïtiennes reconnaissant la perte des marchandises n'ont été présentés que pour l'une des deux transactions ci-dessus. Pour les quatre autres transactions pour lesquelles elle demande une indemnité, la KAFCO n'a pas fourni de documents établissant la perte des marchandises. Elle a seulement fourni une copie de son grand livre qui correspondrait aux frais de télécopie relatifs à la transmission des commandes des marchandises en question.

4. Divers (créances irrécouvrables) – KWD 18 108

188. La KAFCO réclame une indemnité de KWD 18 108 au titre des créances irrécouvrables qu'elle détiendrait, en particulier sur des compagnies aériennes yéménites et soudanaises, au titre du carburéacteur fourni avant le 2 août 1990. La KAFCO soutient qu'elle a fait tout son possible pour se faire payer par ces compagnies aériennes, mais sans succès. À l'appui de sa réclamation, la KAFCO a fourni des copies des factures pertinentes ainsi que des éléments de preuve indiquant que les créances n'avaient pas été recouvrées. La KAFCO affirme que ces créances sont irrécouvrables, parce qu'il ne serait pas économiquement justifié ou possible en pratique d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour recouvrer les montants en question, et parce que les compagnies aériennes débitrices n'ont pas repris leurs vols à destination du Koweït après la période d'occupation et ont refusé de payer ce qu'elles devaient.

189. Dans sa réclamation initiale, la KAFCO demandait une indemnité de KWD 21 281. Toutefois, après avoir déposé cette réclamation, elle a poursuivi ses démarches auprès de ses débiteurs. Elle indique qu'entre 1992 et 2002, elle a reçu des paiements de certains d'entre eux, et a réduit d'autant sa demande d'indemnisation. En revanche, dans ses communications subséquentes, la KAFCO a demandé une indemnité au titre d'une facture non réglée par Iraqi Airways pour laquelle elle n'avait pas demandé initialement d'indemnisation. Comme on l'a indiqué plus haut, lorsque le Comité a examiné la réclamation de la KAFCO, il n'a pas pris en compte la dette d'Iraqi Airways, la réclamation correspondante n'ayant pas été reçue avant la date limite de dépôt mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus.

B. Réponse de l'Iraq

190. En ce qui concerne la perte alléguée pour arrêt de l'activité commerciale, l'Iraq indique que la plus grande partie de la perte est indirecte puisque les ventes ont diminué du fait de la réduction du nombre des vols à destination du Koweït, laquelle est liée aux politiques appliquées par les compagnies aériennes, ainsi qu'à d'autres considérations économiques et politiques qui ne sont pas directement liées à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'Iraq soutient que la réclamation de la KAFCO devrait être limitée à la période allant du 2 août 1990 au 28 février 1991, et devrait viser seulement l'indemnisation des salaires des employés et de toutes dépenses de caractère permanent que la KAFCO a supportées pendant cette période.

191. L'Iraq affirme aussi que rien ne permet de supposer, comme le soutient la KAFCO, que celle-ci aurait enregistré un taux de croissance cumulé de 5 % pendant les années 1991 et 1992 et de 10 % pendant les années 1993 et 1994.

192. En ce qui concerne les dommages qui auraient été causés au dépôt de carburant de la KAFCO, l'Iraq relève que les consultants de la KAFCO ont procédé à leur inspection 15 mois après l'époque de la présence de l'Iraq au Koweït, et que le rapport est fondé sur les déclarations des employés, et non sur des pièces justificatives.

193. L'Iraq fait valoir que l'évaluation de la perte alléguée de carburant aviation stocké dans les cuves est fondée sur des documents annexés à l'exposé de la réclamation établis par les consultants de la KAFCO bien après la période d'occupation du Koweït, et ne comporte pas d'«inventaires réels» correspondant aux quantités détenues avant et après l'invasion. De l'avis de l'Iraq, il est probable que les quantités de carburéacteur perdues ont été fournies aux aéronefs des forces armées de la Coalition alliée peu après la fin de la présence de l'Iraq au Koweït. En ce qui concerne la perte alléguée de carburéacteur résultant d'une fuite dans la conduite, l'Iraq affirme que l'exposé de la réclamation ne contient rien qui indique que le trou dans la conduite ait été causé par les forces irakiennes. L'Iraq affirme, par ailleurs, que la KAFCO n'a rien fait pour réduire la perte alléguée lorsque le dommage a été découvert et qu'elle aurait dû prendre les mesures voulues pour y mettre fin plus rapidement.

194. En ce qui concerne les pertes relatives à des biens et à des véhicules dont la KAFCO demande à être indemnisée, l'Iraq estime que les allégations de la KAFCO ne sont pas étayées par des «preuves substantielles». L'Iraq fait valoir que l'inventaire des entrepôts a été dressé plus d'un mois après la fin de la période d'occupation du Koweït, si bien que n'importe qui avait eu le temps de voler ce que ces entrepôts contenaient. L'Iraq présente le même argument d'absence d'éléments de preuve en ce qui concerne les réclamations de la KAFCO au titre de la perte de marchandises en transit.

195. En ce qui concerne les créances irrécouvrables, la position de l'Iraq peut être résumée comme suit:

- a) Les créances sont nées avant le 2 août 1990. Elles ne constituent pas des pertes directes et ne relèvent pas de la compétence de la Commission;
- b) Les créances irrécouvrables sont des obligations contractuelles entre la KAFCO et ses clients, et leur recouvrement devrait être obtenu par l'intermédiaire des tribunaux. Les créances en question sont détenues sur des «compagnies aériennes bien connues qui respectent les règles de l'Association du transport aérien international (IATA)», à laquelle la KAFCO peut avoir recours pour trouver une solution.

C. Analyse et évaluation

1. Arrêt de l'activité commerciale (manque à gagner) – KWD 6 444 050

196. Lors de l'examen de la réclamation, le Comité a demandé à la KAFCO de lui présenter des renseignements et données supplémentaires concernant la réclamation au titre du manque à gagner pour laquelle seules des estimations avaient été fournies lors du dépôt initial de la demande d'indemnité. Les renseignements supplémentaires demandés concernaient en particulier le volume effectif des ventes réalisées par la KAFCO et les prix effectivement obtenus, ainsi que les dépenses effectives supportées, pendant la période allant du 2 mars 1991 au 30 juin 1994. Lorsque la KAFCO a fourni ces renseignements, le Comité s'est fondé sur les données effectives plutôt que sur les estimations pour examiner la réclamation.

197. Dans sa réclamation initiale et dans les documents communiqués avec ses réponses à une notification adressée en application de l'article 34, la KAFCO a affirmé qu'elle avait subi des pertes au titre de l'arrêt de son activité commerciale jusqu'au 30 juin 1994. Le Comité devait donc examiner si le manque à gagner allégué par la KAFCO résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et dans l'affirmative, si la période d'indemnisation de près de quatre ans revendiquée par la KAFCO était justifiée et sur quelle base de telles pertes devraient être calculées.

198. La KAFCO fonde son calcul du bénéfice estimatif hors invasion sur les volumes de carburéacteur qu'elle aurait vendus en l'absence de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa communication, la KAFCO affirme que la diminution du volume des ventes de carburéacteur après la période d'occupation et le ralentissement de ses activités commerciales étaient dus à une réduction du nombre des vols desservant le Koweït. Selon la KAFCO, cette diminution du trafic aérien a été causée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

199. À l'examen du registre des ventes de la KAFCO, le Comité a noté qu'une baisse de l'activité commerciale était évidente pendant la période qui avait suivi immédiatement la libération du Koweït, pour laquelle les ventes étaient sensiblement inférieures, en volume comme en recettes, à ce qu'elles étaient avant l'invasion. Le Comité estime que les conditions régnant sur le marché après la libération n'ont pas permis à la KAFCO de reprendre ses ventes au niveau qu'elles atteignaient avant le 2 août 1990. En fait, la KAFCO a partiellement repris ses livraisons de carburéacteur dès que ses installations sont devenues opérationnelles, c'est-à-dire

une fois les réparations nécessaires effectuées dans le système d'avitaillement. Des quantités limitées ont recommencé d'être livrées, d'abord à la Kuwait Airways Corporation le 22 mars 1991, puis à certaines compagnies aériennes étrangères lorsque les opérations ont repris à l'aéroport international du Koweït après le 22 avril 1991⁵⁰. Les documents de la KAFCO présentés au Comité montrent que le volume des opérations commerciales des compagnies aériennes étrangères a lentement augmenté pour revenir à son chiffre antérieur à l'invasion vers juillet 1991. C'est seulement à partir de ce mois que la KAFCO a été matériellement en mesure de reconstituer sa rentabilité avec une augmentation régulière du volume de ses ventes de carburant aviation. Le Comité conclut donc que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont perturbé les activités commerciales de la KAFCO et lui ont causé des pertes liées à l'arrêt de l'activité commerciale.

200. Le Comité estime que la période d'indemnisation ne devrait pas s'étendre au-delà de la date à laquelle la KAFCO a retrouvé ses volumes de vente antérieurs à l'invasion.

201. Le Comité constate qu'à l'époque envisagée le marché du carburéacteur du Koweït était saisonnier, avec des périodes de forte demande pendant les mois d'été (en particulier juillet, août et septembre), l'augmentation de la demande pendant ces mois étant due à une augmentation du nombre des vols commerciaux à destination et en provenance du Koweït. Il note que la méthode préconisée par la KAFCO consiste à estimer les pertes de recettes sur la base du volume des ventes, des prix de vente et des coûts d'exploitation enregistrés dans le passé, compte tenu des caractéristiques fondamentales de ce marché saisonnier. Selon le Comité, la méthode de la KAFCO, consistant à estimer le manque à gagner sur la base des résultats passés obtenus par elle est compatible avec la pratique de la Commission⁵¹, dans la mesure où cette méthode est correctement employée et où les renseignements utilisés sont exacts. Se fondant sur son calcul de ce qu'aurait été le volume des ventes en l'absence d'invasion, le Comité estime que la KAFCO a retrouvé ses volumes de vente normaux pendant le mois de septembre 1992. En conséquence, le Comité conclut que la période pendant laquelle la KAFCO a subi des pertes pouvant donner lieu à indemnisation va du 2 août 1990 au 31 août 1992, date à laquelle la KAFCO a retrouvé ses volumes de vente antérieurs à l'invasion⁵².

202. Ayant déterminé la période pendant laquelle le volume des ventes de carburéacteur s'était écarté de ses niveaux antérieurs à l'invasion, le Comité a examiné le volume des ventes de la KAFCO hors invasion avant de calculer ses bénéfices hors invasion. Pour choisir la période de référence appropriée selon laquelle estimer le manque à gagner subi pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les consultants se sont fondés sur le volume des ventes effectives de carburéacteur pendant la période allant du 1^{er} août 1989 au 31 mars 1990. Le Comité estime que cela est compatible avec sa propre analyse du marché. Il estime, toutefois, que la KAFCO n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier les taux de croissance retenus par ses consultants pour calculer le volume estimatif des ventes sur lequel ils ont fondé le calcul de la réclamation. Le Comité a examiné les résultats obtenus par la KAFCO et constaté qu'elle avait enregistré un taux de croissance annuel moyen de 1 % entre les exercices financiers 1985 et 1989. En conséquence, le Comité estime que le volume hors invasion des ventes de la KAFCO pendant la période d'occupation peut être chiffré à 249 504 386 litres.

203. En ce qui concerne la période de référence à employer pour calculer le chiffre des ventes hors invasion pendant la période allant d'avril 1991 à août 1992, le Comité estime que la KAFCO a fait le bon choix en retenant le volume effectif des ventes pendant la période correspondante de l'année précédente. Comme on l'a noté ci-dessus, le Comité estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'application d'un taux de croissance de 5 %, et adopte un taux de croissance de 1 %. Par ailleurs, le Comité estime que la décision d'un petit nombre de compagnies aériennes de ne pas reprendre leurs vols à destination du Koweït après la période d'occupation ne peut pas être attribuée directement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime donc que pour calculer ce qu'aurait été le volume des ventes en l'absence d'invasion, il convient de procéder à des ajustements au titre des ventes aux compagnies aériennes qui n'ont pas repris leurs vols à destination du Koweït. Sur cette base, le Comité estime que le volume hors invasion des ventes de la KAFCO pendant cette période peut être chiffré à 579 459 287 litres.

204. Pour déterminer les recettes qui auraient été procurées par les ventes en l'absence d'invasion, le Comité estime que les prix de vente à employer devraient se rapprocher autant que possible de ceux qui se seraient établis s'il n'y avait pas eu invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que les projections des prix du carburant aviation établies par les consultants de la KPC dans la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E1»⁵³ et acceptées par le Comité représentent une base appropriée sur laquelle calculer les prix auxquels la KAFCO aurait acheté le carburant en l'absence d'invasion. Le Comité a majoré ces prix d'achat de la marge brute moyenne de bénéfice réalisée par la KAFCO avant l'invasion pour obtenir les prix auxquels, en l'absence d'invasion, la KAFCO aurait vendu le carburant, prix à utiliser pour calculer le préjudice lié à l'arrêt de l'activité commerciale de la KAFCO. Le Comité constate qu'en moyenne les prix actuels du carburéacteur sont comparables aux prix hors invasion tels qu'ils ont été calculés.

205. Pour chiffrer les dépenses hors invasion correspondant à la période allant d'août 1990 au 30 juin 1991, la KAFCO a estimé les coûts associés à ses ventes et autres recettes en se fondant sur ses résultats d'exploitation pour l'exercice financier clos le 30 juin 1990. Pour les exercices financiers 1992 à 1994, la KAFCO a utilisé le rapport effectif entre ses coûts totaux et les recettes tirées de ses ventes. Le Comité estime que, dans un souci de compatibilité avec l'approche retenue aux fins de la présente réclamation – privilégier le recours aux données rétrospectives – il convient de déduire du chiffre estimatif des ventes hors invasion le pourcentage correspondant au coût total moyen antérieur à l'invasion.

206. Après déduction des coûts hors invasion, le Comité conclut que la KAFCO a subi un manque à gagner de KWD 2 796 211 pendant la période allant du 2 août 1990 au 31 août 1992. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité du même montant au titre des pertes liées à l'arrêt de l'activité commerciale.

2. Autres biens corporels – KWD 1 025 437

a) Dépôt de carburant – KWD 110 631

207. La KAFCO demande une indemnité de KWD 110 631 au titre des dommages causés aux bâtiments de son dépôt de carburant et à leur contenu. Le Comité note que la KAFCO a réduit le montant de sa réclamation pour tenir compte du coût effectif de réparation ou de remplacement

des biens, en lieu et place des estimations d'abord fournies dans l'exposé initial de la réclamation. La composante la plus importante de la réclamation a trait aux dommages causés à un complexe de bureaux et au matériel électronique qu'il contenait, d'une valeur déclarée totale de KWD 45 512.

208. Le Comité a examiné les documents de la KAFCO et il note qu'aucun de ses registres financiers n'a été perdu pendant la période d'occupation. La KAFCO a donc pu établir une liste des éléments d'actifs manquants ou endommagés après une inspection des lieux effectuée par ses employés au début d'avril 1991. Les consultants de la KAFCO ont joint à leur rapport l'inventaire établi par eux-mêmes après inspection des lieux pendant la période allant du 30 mai au 26 juin 1992. Le Comité estime que les dommages matériels causés aux bureaux et au matériel de la KAFCO l'ont été pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime aussi que les deux inventaires fournis par la KAFCO contiennent la même liste de biens manquants ou endommagés et que la société a suffisamment démontré qu'elle avait subi une perte du fait des dommages causés à son dépôt de carburant.

209. Selon le Comité, la KAFCO a présenté des documents établissant qu'elle était propriétaire des trois quarts seulement des biens contenus dans le dépôt de carburant pour lesquels elle demande à être indemnisée au titre des coûts de réparation ou de remplacement. Il estime aussi que les coûts de réparation ou de remplacement pour lesquels des pièces justificatives ont été présentées, sont nettement supérieurs à la valeur comptable nette des biens d'actifs du dépôt de carburant passés par pertes et profits dans les états financiers vérifiés de la KAFCO pour 1991, où leur montant était de KWD 24 206. En conséquence, se fondant sur son examen des pièces justificatives et des comptes de la KAFCO pour 1991, le Comité recommande d'allouer une indemnité de KWD 24 206 au titre de la réclamation de la KAFCO pour dommages causés aux bâtiments et au matériel du dépôt de carburant.

b) Perte de produit – KWD 648 439

210. À l'appui de sa demande d'une indemnité de KWD 648 439, la KAFCO a communiqué des éléments de preuve montrant qu'elle était propriétaire du produit coulant dans la conduite, des copies du registre permanent et des copies de factures et de preuves du paiement à la KPC. Se fondant sur les pièces fournies par la KAFCO, le Comité conclut que les dommages causés à la conduite résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

211. Le Comité a examiné l'affirmation de la KAFCO selon laquelle celle-ci avait rapidement pris les mesures nécessaires pour localiser et réparer la conduite endommagée lorsque, peu de temps après avoir repris le pompage, elle avait, selon ses dires, remarqué une baisse de pression. Le Comité constate que la KAFCO a continué à pomper du carburéacteur pendant neuf jours distincts compris entre le 4 et le 29 mai 1991, avant de se rendre compte que la conduite laissait échapper du produit. Entre ces deux dates, 7 536 057 litres au total ont été perdus, soit plus de 40 % du volume envoyé par les raffineries. Les pièces justificatives présentées par la KAFCO montrent que celle-ci tenait un relevé détaillé des volumes envoyés par les raffineries de Mina Al-Ahmadi et de Shuaiba et de ceux qu'elle recevait de la conduite. Le Comité estime qu'en comparant le volume reçu aux cuves avec ceux qui étaient envoyés dans la conduite par les deux raffineries de pétrole, la KAFCO aurait dû pouvoir remarquer qu'il y avait déperdition et prendre les mesures nécessaires pour réduire la perte subie sitôt après avoir repris le pompage.

212. Le Comité estime que deux livraisons au maximum auraient suffi pour que la KAFCO se rende compte d'une perte et prenne des mesures. Il estime donc que la perte de carburéacteur des deux premières livraisons des 4 et 7 mai 1991 peut donner lieu à indemnisation et recommande d'allouer une indemnité de KWD 88 247. Il estime que la perte de carburéacteur provenant de livraisons subséquentes ne peut pas donner lieu à indemnisation parce que la KAFCO n'a pas pris assez rapidement les mesures nécessaires pour réduire sa perte.

213. En ce qui concerne la réclamation de la KAFCO relative à la perte de carburant Jet A-1 et de 970 quarts américains de lubrifiant Chevron Hy-Jet IV de ses cuves de stockage, le Comité a examiné le registre d'inventaire permanent de la KAFCO dans lequel étaient consignés les mouvements des produits que la société stockait avant et après la période d'invasion et d'occupation.

214. En ce qui concerne le carburant Jet A-1, le Comité note que la KAFCO n'a pas présenté de copie des relevés des quantités de carburant se trouvant dans les cuves, ni des relevés des ventes annuelles à ses clients. Il note aussi que, dans une déclaration sous serment présentée à l'appui de cet élément de la réclamation, la KAFCO a fourni une déclaration de témoin indiquant que du carburant Jet A-1 avait été fourni gratuitement à l'Armée de l'air des États-Unis à l'époque de la libération. Le Comité note aussi, toutefois, que la KAFCO a par la suite contesté cette déclaration. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la KAFCO n'a pas fourni d'éléments de preuve établissant suffisamment que la perte de carburant Jet A-1 résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de cet élément de perte.

215. En ce qui concerne la perte de lubrifiant Chevron Hy-Jet IV, le Comité a examiné les pièces justificatives présentées par la KAFCO et conclut que la réclamation a été étayée. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de KWD 3 124 pour cet élément de perte.

216. Le Comité estime que la demande d'indemnisation de la KAFCO pour perte de produit en provenance à la fois de la conduite endommagée et du stock détenu dans ses locaux est justifiée pour un montant de KWD 91 371, et recommande d'allouer une indemnité de ce montant au titre de la perte de produit.

c) Ateliers de maintenance – KWD 82 651

217. La KAFCO demande une indemnité de KWD 82 651 au titre du dommage causé à ses ateliers de maintenance qui auraient été pillés et saccagés par les forces irakiennes. Le Comité a examiné les inventaires présentés par la KAFCO pour les périodes antérieure et postérieure à l'invasion et énumérant en détail les biens manquants. Le Comité a également examiné les factures relatives aux pièces détachées achetées en remplacement et a comparé l'évaluation par la KAFCO de ses stocks manquants (KWD 82 651) aux «pertes extraordinaires» consignées dans ses états financiers pour l'exercice clos le 30 juin 1991. Le Comité estime que la KAFCO a fourni des éléments de preuve suffisants et appropriés à l'appui de sa demande et recommande d'allouer une indemnité de KWD 82 651 au titre de cette perte.

d) Véhicules – KWD 179 000

218. La KAFCO affirme que 39 véhicules d'une valeur totale de KWD 179 000 lui appartenant ont été volés, entièrement détruits ou trop endommagés pour qu'il soit économiquement justifié de les réparer. En cas de perte totale d'un véhicule koweïtien, le Comité se fonde généralement sur les attestations d'annulation de l'immatriculation du véhicule («attestations de retrait d'immatriculation») délivrées par le Gouvernement koweïtien pour établir l'existence du véhicule avant l'invasion par l'Iraq et établir l'intérêt détenu par le requérant sur ce véhicule. Toutefois, le Comité prend note des raisons données par la KAFCO pour expliquer qu'elle n'ait pas fourni ces attestations de retrait d'immatriculation et, se conformant à l'approche adoptée par d'autres comités⁵⁴, estime que la réclamation peut être examinée malgré l'absence de telles attestations.

219. Ayant examiné toutes les pièces justificatives présentées par la KAFCO et les valeurs déclarées des véhicules perdus, le Comité estime que la valeur appropriée de ces véhicules est de KWD 25 245. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de ce montant au titre de cet élément de perte.

e) Marchandises en transit – KWD 4 716

220. Le Comité a examiné les éléments de preuve fournis par la KAFCO concernant les opérations, y compris les dates d'expédition, les modes de transport et autres renseignements relatifs aux expéditions pour déterminer si les marchandises dont il est affirmé qu'elles ont été perdues en transit se trouvaient au Koweït le jour de l'invasion de l'Iraq et ont été perdues par la suite. Le Comité constate que la KAFCO a passé par pertes et profits un montant de KWD 3 444 en tant que partie de la «perte extraordinaire» des marchandises en transit dans ses états financiers relatifs à l'exercice clos le 30 juin 1991. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de KWD 3 444 pour cet élément de perte.

3. Divers (créances irrécouvrables) – KWD 18 108

221. Examinant la réclamation, le Comité a noté qu'à intervalles réguliers depuis la libération du Koweït jusqu'au mois de septembre 2001, la KAFCO a envoyé à ses débiteurs des rappels les invitant à acquitter les factures non réglées et qu'elle a reçu en retour des paiements de certains d'entre eux. Selon le Comité, l'affirmation de la KAFCO selon laquelle les créances étaient irrécouvrables parce que les compagnies débitrices n'avaient pas repris leurs vols à destination du Koweït s'est donc révélée non fondée. Le Comité estime que la KAFCO pourrait encore recevoir des paiements de ses débiteurs soit en recourant à des procédures judiciaires normales, soit en poursuivant les procédures normales de recouvrement de crédits commerciaux. Pour ces raisons, le Comité conclut que la KAFCO n'a pas démontré que le fait que de tels débiteurs ne lui avaient pas payé les sommes dues résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité au titre de la réclamation de la KAFCO pour créances irrécouvrables.

D. Recommandations

222. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de la KAFCO sont résumées dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10. Réclamation de la KAFCO – Indemnité recommandée
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Arrêt de l'activité commerciale (manque à gagner)	6 444 050	6 444 050	2 796 211
Autres biens corporels	1 083 215	1 025 437	226 917
Divers (créances irrécouvrables)	21 281	18 108	Néant
<u>Total</u>	<u>7 548 546</u>	<u>7 487 595</u>	<u>3 023 128</u>

VI. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT SANTA FE FOR ENGINEERING AND PETROLEUM PROJETS COMPANY

A. Faits et assertions

1. Introduction

223. La Kuwait Santa Fe for Engineering and Petroleum Company (la «KSF») est une société de droit koweïtien. Toutes les parts émises du capital de la KSF sont détenues par la Santa Fe International Corporation, qui appartient elle-même à la Kuwait Petroleum Corporation (la «KPC»). La KPC, à son tour, est la propriété du Gouvernement koweïtien.

224. Au moment de sa création, la KSF avait deux objectifs principaux: représenter la Santa Fe International Corporation pour ses activités de forage et d'ingénierie au Koweït, et détacher ou prêter des membres de son personnel à la KPC et à ses filiales, telles que Kuwait Oil Company («KOC»), Petrochemical Industries Company («PIC»), Kuwait National Petroleum Company («KNPC») et Santa Fe International Corporation. Le Ministère koweïtien des travaux publics était aussi l'un des principaux clients de la KSF à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

225. La KSF a déposé sa réclamation le 30 mai 1994 et l'a modifiée le 15 février 1995. La KSF demande une indemnité de KWD 26 186 au titre de contrats payés d'avance, de dommages causés à des biens immobiliers, d'autres biens corporels et de diverses pertes qui résulteraient de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La KSF a divisé sa réclamation en quatre catégories: pertes liées à des contrats, pertes de biens immobiliers, pertes d'autres biens corporels et pertes diverses. La KSF a aussi réclamé un montant non précisé d'intérêts – au taux qui serait fixé par la Commission – sur toute indemnité qui lui serait allouée. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 11 ci-dessous.

Tableau 11. Réclamation de la KSF
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Contrats payés d'avance	14 082	13 927
Biens immobiliers	1 175	1 175
Autres biens corporels	9 779	9 779
Divers	1 005	1 305
<u>Total</u>	<u>26 041</u>	<u>26 186^a</u>

^a La KSF a présenté en temps utile la modification par laquelle elle majorait le montant total de sa réclamation. Voir le paragraphe 18 ci-dessus.

226. Si, dans le formulaire de réclamation et l'exposé de la réclamation présentés par la KSF, le montant total réclamé était exprimé en dinars koweïtiens, une partie de la perte invoquée a été subie en dollars des États-Unis. La KSF a converti ces montants en dinars koweïtiens en utilisant des taux de change choisis par elle. Conformément à la pratique suivie dans l'examen de tranches précédentes, le Comité a évalué ces montants dans les monnaies dans lesquelles les dépenses ont été supportées.

2. Contrats payés d'avance – KWD 13 927

227. La KSF demande à être indemnisée de ses pertes au titre de deux catégories de contrats payés d'avance: contrats de bail payés d'avance et contrats d'entretien payés d'avance.

a) Loyers payés d'avance – KWD 13 270

228. La KSF affirme avoir subi une perte de KWD 13 270 correspondant aux loyers de ses bureaux de Koweït-ville, situés dans Union Centre à Farwaniya, et d'appartements situés dans le complexe Marafi à Abu Haifa, qu'elle avait réglés d'avance. La KSF indique que les paiements ont été effectués conformément aux termes des deux contrats, qui prévoyaient un paiement d'avance tous les trois mois. Lesdits paiements auraient été effectués par la KSF en juillet 1990 pour ces bureaux et appartements au titre de la période de juillet, août et septembre 1990. La KSF affirme que son personnel a libéré les bureaux et les appartements le 2 août 1990 pour toute la période de l'occupation du Koweït. Les premiers employés sont revenus aux bureaux de la KSF peu après la libération. À l'appui de sa réclamation, la KSF a fourni des copies des deux contrats de bail, une copie du bilan provisionnel au 30 juin 1990, des copies des chèques adressés aux propriétaires, du justificatif de chèque de banque ou traite bancaire correspondant au loyer des bureaux et d'un «paiement sommaire interne» correspondant au loyer de l'appartement. Le montant réclamé par la KSF représenterait les loyers payés d'avance des mois d'août et septembre 1990.

b) Services d'entretien payés d'avance – KWD 657

229. La KSF affirme avoir fait des paiements anticipés au titre de quatre contrats d'entretien relatifs à son réseau téléphonique, ses machines à écrire, ses ordinateurs et son réseau de téléphones mobiles, pour un montant total de KWD 657. Elle indique qu'elle avait conclu des contrats annuels avec quatre entreprises qui devaient lui fournir les services ci-dessus. Elle soutient que les contrats ont été perdus lorsque ses bureaux ont été pillés pendant l'occupation du Koweït. La KSF affirme s'être efforcée de prendre contact avec chacune des quatre entreprises pour obtenir des preuves des contrats d'entretien, mais que ces entreprises avaient cessé d'exister, ou alors qu'ayant elles-mêmes subi des pertes elles ne pouvaient savoir où se trouvaient les documents demandés. La KSF a fourni des copies des pièces de journal gardant la trace des montants versés aux quatre entreprises, qui selon elles correspondent aux montants dus au titre des contrats annuels d'entretien. La KSF réclame la partie des dépenses annuelles prévues par ces contrats correspondant à la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Biens immobiliers – KWD 1 175

230. La KSF réclame KWD 1 175 au titre des dommages matériels causés à ses bureaux.

231. La KSF affirme que, lorsque ses employés sont retournés sur les lieux peu après la libération du Koweït, ils ont constaté que les bureaux avaient été endommagés et, dans une certaine mesure, pillés. Elle affirme que, pour reprendre ses activités normales, elle a dû réparer ces dommages après la libération. La Santa Fe Drilling Company, filiale de la Santa Fe International Corporation qui avait des employés disponibles, a effectué les réparations essentielles pour un coût total de USD 4 000. Dans l'exposé de sa réclamation, la KSF a converti ce montant en dinars koweïtiens en utilisant un taux de change choisi par elle. La KSF affirme qu'elle a réglé la Santa Fe Drilling Company en espèces et ne dispose donc pas de relevés de compte établissant que le paiement a été effectué. La KSF a présenté une copie d'une facture établie par la Santa Fe Drilling Company et un reçu de la même société attestant le paiement du montant total.

4. Autres biens corporels – KWD 9 779

232. La KSF réclame quatre montants distincts au titre de cette catégorie de pertes. KWD 1 750 au titre de la perte de mobilier et matériel de bureau, KWD 6 229 au titre des dommages causés à des meubles et accessoires d'appartement et KWD 1 800 au titre de la perte de petite caisse.

a) Perte de biens de capital fixe – KWD 7 979

233. La KSF affirme que 29 appartements résidentiels loués par elle dans le complexe de Marafi ont été retrouvés totalement saccagés après la libération du Koweït. Selon la KSF, les forces irakiennes ont occupé ces appartements pendant la période d'occupation et en ont enlevé la quasi-totalité du contenu. La KSF affirme que les meubles qui n'ont pas été enlevés par les forces irakiennes ont été détruits ou tellement endommagés qu'il n'était pas économiquement justifié de les réparer. À l'appui de sa réclamation, la KSF a fourni une liste de biens endommagés ou manquants. Elle a établi la valeur des meubles d'appartement perdus, qu'elle avait achetés en avril 1990, en se fondant sur une valeur réduite. La KSF a aussi présenté des copies des factures d'achat initiales des biens perdus, un spécimen de liste du mobilier de l'un des appartements et un extrait du registre des biens de capital fixe faisant apparaître l'évaluation par la KSF du mobilier au 2 août 1990, ajustée pour tenir compte de l'amortissement.

234. En ce qui concerne le mobilier des bureaux de la KSF, la KSF indique qu'elle n'a été en mesure de fournir aucune des factures initiales à l'appui de sa réclamation. Selon elle, son registre des biens de capital fixe établit à la fois la valeur des biens et le fait qu'elle en était propriétaire.

b) Perte de numéraire – KWD 1 800

235. La KSF affirme qu'au 2 août 1990, elle détenait KWD 1 800 en espèces à son bureau de Farwaniya. À leur retour à ce bureau, vers le 15 mars 1991, les employés de la KSF ont constaté que les portes du bureau avaient été ouvertes et les bureaux saccagés. Les tiroirs et les classeurs avaient été brisés et le coffret caisse avait disparu. La KSF soutient que des témoins ont fait connaître au Directeur général de la société que les forces irakiennes avaient visité les bureaux

et en avait volé le contenu. La KSF a présenté une copie de bilan prévisionnel pour le mois se terminant le 31 juillet 1990, faisant apparaître le montant réclamé sous la rubrique «petite caisse» ainsi qu'une copie des états financiers vérifiés de l'exercice clos le 30 juin 1991 dont il ressortait que ce montant était désigné comme une partie de la perte extraordinaire enregistrée pendant l'exercice financier 1991.

5. Divers – KWD 1 305

236. La KSF demande une indemnité de KWD 1 305 au titre des sommes à recevoir dues par d'anciens employés, correspondant aux notes de téléphone privées que la KSF affirme avoir réglées pour leur compte, et au titre du prix des billets d'avion de cinq employés revenus au travail après la libération du Koweït. Selon la KSF, ces dépenses résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

a) Sommes à recevoir dues par d'anciens employés

237. Pendant la période qui a immédiatement suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, tous les employés étrangers de la KSF ont quitté le Koweït pour retourner dans leurs pays respectifs. Ces employés étaient tous des étrangers détachés par la KSF, soit auprès de la KOC, soit auprès de la KNPC. Leur abonnement téléphonique était souscrit au nom de la KSF, mais aurait concerné les téléphones privés des employés dans leur appartement, fournis par la KSF. La KSF indique qu'elle réglait les notes de téléphone dès réception, mais que ses employés étaient invités à les vérifier et à lui régler directement tous leurs appels téléphoniques personnels ou à lui demander de déduire de leur salaire le montant pertinent. Aucun de ces employés n'est retourné au Koweït, et la KSF affirme que, n'ayant aucun moyen de savoir où se trouvent ses anciens employés et ne leur devant plus de salaires, elle ne peut récupérer auprès d'eux le montant dû pour frais de téléphone.

238. Le montant réclamé a été calculé sur la base des factures exigibles réglées par la KSF au fournisseur. La KSF indique qu'elle n'est pas en mesure de fournir des copies des factures et qu'elle n'a pas pu trouver le registre vérifié des sommes à recevoir dues par ses employés au 30 juin 1991.

b) Frais de remobilisation

239. Les frais de remobilisation dont la KSF demande à être indemnisée sont le coût des billets d'avion de cinq personnels d'appui ramenés au Koweït après la libération pour aider à mettre en place les bureaux de la KSF et reprendre les opérations normales. Selon la KSF, quatre de ces employés étaient employés par elle au 2 août 1990. Le cinquième faisait partie du projet de modernisation de la raffinerie de Mina Abdullah de la KNPC, entrepris par la Braun Transworld Corporation, et a été rappelé par le Directeur général de la KSF en raison de la pénurie de personnel expérimenté au Koweït.

240. Selon la KSF, les billets d'avion ont été initialement réglés par la Santa Fe Drilling Company, qui les a par la suite facturés à la KSF. La perte pour laquelle une indemnité est demandée correspond au coût des cinq billets d'avion réglés par la KSF à la Santa Fe Drilling Company. Toutefois, la KSF n'a pas fourni de copie de la facture adressée par la Santa Fe Drilling Company à la KSF au titre de ces dépenses.

B. Réponse de l'Iraq

241. La réponse écrite de l'Iraq à la réclamation peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq soutient que les pertes correspondant au paiement anticipé de loyers et de services d'entretien ne sont «pas des pertes réelles» puisque le requérant n'a pas eu à déboursier de sommes supplémentaires pour louer d'autres espaces de bureau ou obtenir des services téléphoniques ou informatiques. Selon l'Iraq, le paiement anticipé est une pratique normale pour toutes les sociétés, que les biens ou services soient utilisés tout au long de la durée du contrat ou pendant une partie de cette période seulement, puisqu'il est plus économique de conclure des contrats à long terme que des contrats à court terme;

b) L'Iraq relève l'absence de toute pièce justificative établissant la réalité des dommages prétendument causés aux bureaux du requérant, des pertes concernant le mobilier de ses bureaux et de ses appartements et de la perte de petite caisse;

c) L'Iraq soutient que les notes de téléphone des employés sont des dettes personnelles des employés à l'égard des compagnies téléphoniques. Il fait observer qu'on ne voit pas très bien pourquoi la KSF a décidé de régler les factures venues à échéance pour le compte de ses employés et indique qu'il faut s'assurer que la compagnie de téléphone n'a pas présenté de réclamation à la Commission pour les mêmes motifs;

d) En ce qui concerne la réclamation de la KSF relative aux frais de remobilisation correspondant à l'achat de billets d'avion pour cinq employés de bureau ramenés au Koweït après la libération en tant que personnel d'appui, l'Iraq soutient qu'il ne s'agit pas là de frais supplémentaires. Il affirme que la période passée hors du Koweït par les cinq employés a dû compter comme congé annuel «pour au moins une fois, ce qui a économisé le coût d'un double voyage pour ces employés».

C. Analyse et évaluation

1. Contrats payés d'avance – KWD 13 927

a) Loyers payés d'avance – KWD 13 270

242. En examinant les documents fournis par la KSF pour étayer sa demande d'une indemnité de KWD 13 270 au titre du loyer payé d'avance de bureaux et d'appartements, le Comité a constaté que la KSF réglait le loyer de bureaux et d'appartements qui étaient occupés par elle-même et par d'autres filiales de la Santa Fe International Corporation. Dans ses réponses à une notification adressée en application de l'article 34, la KSF indique que les loyers étaient répartis entre ses filiales, qui en retour lui reversaient normalement le montant des loyers correspondant aux espaces de bureau et aux appartements occupés par leur personnel. La KSF ajoute qu'elle demande à être indemnisée du montant total des loyers payés d'avance parce que les filiales de la Santa Fe International Corporation n'ont jamais reçu de facture correspondant à leur part des loyers. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de KWD 9 677 qui correspond à la part du loyer payé d'avance par la KSF correspondant aux locaux qui étaient occupés par son propre personnel.

b) Services d'entretien payés d'avance – KWD 657

243. Dans le cas des services d'entretien payés d'avance, la KSF a fourni des copies de pièces de journal datées du 30 juin 1991 qui correspondent aux montants dus aux quatre entreprises d'entretien. Le Comité a aussi examiné l'affirmation de la KSF selon laquelle ces entreprises n'avaient pas été en mesure de lui communiquer une copie de leurs contrats respectifs parce qu'elles avaient soit disparu pendant ou après la période d'invasion et d'occupation du Koweït, soit subi des dommages importants. Le Comité constate que, s'agissant de l'une de ces entreprises, l'affirmation de la KSF est étayée par des éléments de preuve indépendants⁵⁵. De plus, il note que le montant réclamé dans ce cas correspond aux «dépenses extraordinaires» consignées dans les états financiers de la KSF correspondant à l'exercice clos le 30 juin 1991. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de KWD 657 au titre des services d'entretien payés d'avance.

2. Biens immobiliers – KWD 1 175

244. Bien que la KSF ait fourni au Comité, à l'appui de sa demande d'une indemnité de KWD 1 175 au titre des dommages causés à ses bureaux, une copie d'une facture établie par la Santa Fe Drilling Company et un reçu émanant de cette société, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de déterminer avec assez de certitude que la facture établie concernait les réparations pour lesquelles une indemnité était demandée, effectuées par la Santa Fe Drilling Company. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité au titre de la réclamation de la KSF concernant les biens immobiliers.

3. Autres biens corporels – KWD 9 779

a) Perte de biens de capital fixe – KWD 7 979

245. Le Comité estime que les documents communiqués par la KSF sont compatibles avec ses états financiers vérifiés. Il constate aussi que la base sur laquelle la KSF a évalué ses pertes de biens de capital fixe était raisonnable. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité du montant réclamé de KWD 7 979 au titre de cet élément de perte.

b) Perte de numéraire – KWD 1 800

246. Le Comité a examiné les renseignements fournis par la KSF à l'appui de sa réclamation et estime qu'ils corroborent la déclaration de la KSF. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de KWD 1 800 au titre de la perte de numéraire.

4. Divers – KWD 1 305

a) Sommes à recevoir dues par d'anciens employés

247. Examinant les pièces justificatives fournies par la KSF, le Comité a constaté que le montant réclamé était déjà dû par les employés au 30 juin 1990. La KSF n'a aucunement expliqué pourquoi le montant réclamé n'avait pas été déduit des salaires de juillet 1990 de ses employés. Elle n'a pas non plus établi que, par le passé, le coût des appels privés était facturé par la KSF à ses employés. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité

correspondant à la réclamation de la KSF au titre des sommes à recevoir dues par d'anciens employés.

b) Frais de remobilisation

248. En ce qui concerne cet élément de perte, le Comité a examiné l'argument de l'Iraq selon lequel les trajets en avion payés pour permettre aux employés de revenir au Koweït étaient dus au titre des congés annuels. Il note que, bien que quatre des cinq employés aient été employés par la KSF avant le 2 août 1990, la KSF n'a pas communiqué de copie de leurs contrats de travail. En ce qui concerne l'employé envoyé par la Braun Transworld Corporation à la KSF, le Comité constate que la KSF n'a fourni aucune pièce justificative établissant le coût du billet d'avion. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité pour la réclamation de la KSF au titre des frais de remobilisation.

D. Recommandations

249. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de la KSF sont récapitulées dans le tableau 12 ci-dessous.

Tableau 12. Réclamation de la KSF – Indemnité recommandée
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Contrats payés d'avance	14 082	13 927	10 334
Biens immobiliers	1 175	1 175	Néant
Autres biens corporels	9 779	9 779	9 779
Divers	1 005	1 305	Néant
<u>Total</u>	<u>26 041</u>	<u>26 186</u>	<u>20 113</u>

VII. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT DRILLING COMPANY

A. Faits et assertions

1. Introduction

250. La Kuwait Drilling Company (K.S.C.) («KDC») est une société régie par le droit koweïtien qui fournit des services de forage et de reconditionnement des puits de pétrole et de gaz. Elle demande à être indemnisée pour un montant de KWD 31 122 687.

251. La KDC a été créée en 1963. Pendant toute la période couverte par la présente réclamation, elle était détenue à hauteur de 51 % par Marine Services and Contracting Co. («MSC»), une société dont les actions sont cotées sur le marché boursier koweïtien. Les 49 % restants appartenaient à la Kuwait Petroleum Corporation («KPC»). Jusqu'en 1997, le Gouvernement koweïtien, représenté par le Ministère du pétrole, détenait environ 45 % des parts de la MSC.

252. Le 2 août 1990, la KDC possédait sept appareils de forage et en avaient loué quatre autres en crédit-bail à la Santa Fe International Corporation («Santa Fe»), une filiale à 100 % de la KPC. À l'exception d'un seul qui avait été endommagé lors d'un incendie en 1987, tous étaient opérationnels et déployés dans le cadre de contrats distincts passés avec la Kuwait Oil Company («KOC»). Ceux de ces contrats qui venaient à expiration faisaient l'objet d'un renouvellement négocié. Au 2 août 1990, la KDC était le premier fournisseur de services de forage de l'industrie pétrolière koweïtienne, son principal client étant la KOC.

253. La réclamation de la KDC est résumée au tableau 13 ci-dessous.

Tableau 13. Réclamation de la KDC
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Pertes liées à des contrats	1 141 416	Néant
Biens immobiliers	10 000	10 000
Autres biens corporels	18 955 508	18 955 508
Paievements ou secours à des tiers	384 874	365 759
Manque à gagner	8 099 341	9 030 034 ^a
Intérêts	2 754 336	2 754 336
Frais d'établissement du dossier de réclamation	7 050	7 050
<u>Total</u>	<u>31 352 525</u>	<u>31 122 687</u>

^a Après avoir demandé à recatégoriser les éléments de perte, le requérant a augmenté cet élément et réduit le montant initialement réclamé au titre des pertes liées à des contrats.

2. Pertes liées à des contrats – Néant

254. La KDC affirme que, le 2 août 1990, elle s'acquittait des obligations qui lui incombait au titre d'un certain nombre de contrats de durées différentes passés avec la KOC (les «contrats existants») pour la fourniture de services de forage et de reconditionnement. Elle déclare que tous les contrats existants ont été annulés à partir du 2 août 1990 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que cette annulation résultait de ce que l'exécution des tâches avait été rendue impossible par le vol ou la destruction de tous ses équipements de forage. Elle avait demandé initialement un montant de KWD 1 141 416 pour le manque à gagner correspondant aux parties des contrats existants qui n'avaient pu être réalisées. Au cours de l'examen de la réclamation par le Comité, la KDC a recatégorisé cet élément de perte pour les raisons qui sont décrites au paragraphe 255 ci-après.

255. À la suite des demandes de renseignements que lui a adressées le Comité, la KDC a décidé de modifier sa réclamation pour le manque à gagner (comme il est décrit ci-après aux paragraphes 260 et 261) et les pertes liées à des contrats en regroupant ces deux éléments. Elle a affirmé que les dossiers avaient été perdus et qu'elle n'était plus en mesure de justifier sa revendication pour les pertes liées à des contrats mais que ces pertes et le manque à gagner étaient de même nature puisque dus tous deux à l'interruption de ses opérations. Elle a affirmé aussi que leur présentation groupée ne devrait pas poser de problèmes de procédure ou de fond. Elle a donc recatégorisé sa réclamation au titre des pertes liées à des contrats en augmentant de KWD 930 693 le montant réclamé pour manque à gagner. Si elle est autorisée par le Comité, cette modification reviendra à supprimer la réclamation au titre de pertes liées à des contrats et à augmenter de KWD 930 693 la réclamation au titre du manque à gagner. L'effet global sur l'indemnité demandée par la KDC sera une réduction de KWD 210 723 du montant total réclamé, comme indiqué au tableau 13 ci-dessus. À titre préliminaire, le Comité juge acceptable la modification proposée par la KDC et examine la réclamation de cette société sous sa forme modifiée (voir le tableau 13 ci-dessus).

3. Biens immobiliers – KWD 10 000

256. La KDC affirme que, après l'invasion du Koweït par l'Iraq, du personnel militaire iraquien a occupé ses bureaux et ses entrepôts d'Ahmadi Est pendant plusieurs mois et les a endommagés. Elle affirme que les frais à engager pour remettre ces locaux dans l'état où ils étaient avant l'invasion s'élèvent, selon les estimations, à KWD 10 000. Lorsqu'elle a déposé sa réclamation, la KDC n'avait pas encore effectué les réparations nécessaires mais elle l'a fait par la suite en 1999.

4. Autres biens corporels – KWD 18 955 508

257. La KDC affirme que la plupart de ses biens corporels, comprenant le stock des pièces détachées, les appareils de forage, les équipements de transport, le mobilier et les agencements, ont été détruits ou volés par les forces irakiennes. Elle affirme aussi avoir perdu la valeur correspondant aux «travaux en cours», autrement dit les dépenses d'investissement pour ses appareils de forage qui n'avaient pas encore été remis en service. Elle a inscrit ces dépenses dans sa comptabilité comme capital fixe. Elle a déterminé l'ampleur de chacune de ces pertes en choisissant la méthode d'évaluation qui lui paraissait la plus appropriée pour chaque sous-catégorie de pertes. La KDC a évalué à KWD 799 783, KWD 69 215 et KWD 90 775

les pertes liées respectivement au stock de pièces détachées, au mobilier et aux agencements et aux travaux en cours, en se basant sur leur valeur comptable et leur coût initial. Elle a évalué son matériel de forage à KWD 17 893 631 sur la base du coût de remplacement tenant compte de l'amortissement ou de la valeur comptable nette de ses sept appareils de forage. Enfin, elle a évalué les pertes liées aux matériels de transport à KWD 102 104 sur la base du coût initial tenant compte de l'amortissement.

5. Paiements ou secours à des tiers – KWD 365 759

258. La KDC affirme avoir versé le salaire de ses employés du 2 août 1990 à février 1991 alors que la société n'était pas opérationnelle. Le total des salaires versés durant cette période s'élève à KWD 102 711. Elle affirme en outre que, après la libération du Koweït en mars 1991, elle a licencié la plupart des membres de son personnel et que, selon le droit koweïtien, elle a dû verser à chacun une indemnité de départ. Elle demande à être indemnisée pour le coût total des indemnités de départ versées aux membres de son personnel qui avaient moins de cinq ans d'ancienneté car elle n'aurait pas eu à débours ces sommes si les employés avaient d'eux-mêmes mis fin au contrat, et réclame 50 % des indemnités de départ payées au personnel ayant plus de cinq ans d'ancienneté car, si ces employés avaient mis fin d'eux-mêmes à leur contrat, elle n'aurait eu à leur verser que 50 % du montant qu'elle a effectivement payé.

259. En réponse aux demandes de renseignements du Comité, la KDC a ramené à KWD 365 759 le montant réclamé au titre de cet élément de perte.

6. Manque à gagner – KWD 9 030 034

260. La KDC déclare que ses opérations ont cessé en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les sept appareils de forage qu'elle possédait ainsi que quatre autres appareils qu'elle avait loués en crédit-bail à Santa Fe (l'un de ses concurrents et à l'époque filiale à 100 % de la KPC) ont été volés ou détruits, ce qui a conduit à annuler les contrats de forage qu'elle avait conclus avec la KOC. La KDC affirme que, de ce fait, elle n'a pas été en mesure de revenir sur le marché au moment crucial où la KOC a commencé ses opérations de forage après l'invasion. La KDC déclare que Santa Fe a été chargée le 27 février 1991 de diriger tous les travaux de forage au Koweït aux termes d'un accord de cinq ans conclu entre cette société et la KOC. Au moment où elle a présenté son exposé de réclamation, la KDC avait estimé qu'elle ne pourrait retrouver avant la fin de 1995 le degré de rentabilité qui était le sien avant l'invasion. Néanmoins, elle limite sa demande d'indemnisation aux bénéfices qu'elle aurait réalisés entre le 2 août 1990 et le 31 décembre 1994.

261. La KDC calcule le montant réclamé au titre du manque à gagner en extrapolant à la période couverte par la réclamation les bénéfices nets moyens qu'elle a réalisés de janvier 1985 à juillet 1990. Elle établit ainsi que, d'après les rendements initiaux, elle aurait pu raisonnablement compter sur un bénéfice net de KWD 1 192 646 entre août 1990 et février 1991 et de KWD 7 837 388 de mars 1991 au 31 décembre 1994. De ces deux montants, elle a soustrait le bénéfice de KWD 930 693, réclamé au titre de pertes liées à des contrats dont il est question aux paragraphes 254 et 255 ci-dessus⁵⁶. En réalité, elle n'a réalisé aucun bénéfice d'exploitation au cours de la période couverte par la réclamation car elle était dans l'incapacité de mener des opérations de forage et n'a pu reprendre cette activité, dans une mesure limitée, qu'en 1999. Sa revendication initiale incluait donc les bénéfices d'exploitation attendus pour la période

couverte par la réclamation mais elle a été modifiée par la suite comme on l'a vu au paragraphe 255.

7. Intérêts – KWD 2 754 336

262. La KDC réclame des intérêts d'un montant de KWD 2 754 336 calculés au taux de 7 % par an à partir de différentes dates selon la catégorie de pertes concernées et jusqu'au 31 décembre 1993. Elle estime que ces intérêts devraient continuer à courir jusqu'au moment où elle sera indemnisée.

8. Frais d'établissement du dossier de réclamation – KWD 7 050

263. La KDC demande à être remboursée des dépenses effectives déboursées pour les frais de justice, les honoraires des vérificateurs des comptes extraordinaires et la traduction des documents pertinents, qu'a entraînés la présentation de cette réclamation. Ces coûts sont chiffrés à KWD 7 050.

B. Réponse de l'Iraq

264. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

a) La réclamation de la KDC pour les biens corporels est exagérée. Les documents qu'elle a elle-même présentés dans une annexe à sa réclamation font apparaître que la valeur réelle des biens corporels était d'environ KWD 10 600 000 et non de 18 900 000 comme elle le prétend;

b) L'indemnisation pour manque à gagner devrait être limitée aux résultats directs des événements du 2 août 1990. La période pendant laquelle la KDC a interrompu ses opérations en conséquence directe de ces événements ne dépasse pas sept mois c'est-à-dire la période pendant laquelle les Iraquiens ont été présents au Koweït. Les opérations du requérant au cours de la période qui a suivi dépendaient des décisions de sa direction et des politiques de ses détenteurs. Si la KDC n'a pu rétablir une relation d'affaires avec la KOC, l'Iraq n'en est pas responsable puisque ce fait résulte d'une relation interne entre la KDC, ses clients et ses détenteurs;

c) Il ne devrait pas être accordé d'intérêts sur l'indemnité;

d) Le Comité devrait soumettre tous les autres éléments de la réclamation à un examen approfondi et la KDC devrait être priée de produire des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, en appliquant le principe de l'atténuation des dommages.

C. Analyse et évaluation

1. Pertes liées à des contrats – Néant

265. En réponse à la demande de renseignements du Comité, la KDC a choisi de recatégoriser cet élément de sa réclamation comme on l'a vu au paragraphe 255. Du fait de ce choix, les éléments qui étaient auparavant considérés comme des pertes liées à des contrats sont désormais examinés par le Comité sous la rubrique manque à gagner aux paragraphes 283 à 287 ci-dessous.

2. Biens immobiliers – KWD 10 000

266. À l'appui de sa réclamation, la KDC a fourni une copie du devis original pour les réparations établi en 1993, ainsi que les factures et des documents attestant que, durant l'année 1999, elle avait versé à l'entrepreneur un montant total supérieur au prix initialement prévu. Le Comité estime que toutes ces dépenses, à l'exception d'un montant concernant des travaux qui ne figuraient pas dans le devis initial, ont été encourues normalement afin de remettre les biens immobiliers de la KDC dans l'état où ils se trouvaient avant l'invasion. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité d'un montant de KWD 9 441 pour les pertes relatives à des biens immobiliers.

3. Autres biens corporels – KWD 18 955 508

267. En ce qui concerne son stock de pièces détachées, la KDC a fourni des copies des états financiers vérifiés pertinents appuyés par les documents de travail des vérificateurs. Ces documents ont confirmé que la KDC avait supprimé la valeur des pièces détachées manquantes en tant que pertes exceptionnelles dans les états financiers de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1990. En outre, le Comité a examiné les registres des stocks pour la période comprise entre juin 1987 et juillet 1990. Au vu de ces registres, le Comité est convaincu que le volume des stocks disponibles au 2 août 1990 a été raisonnablement évalué et que la KDC a subi la perte déclarée. Pour ces raisons, le Comité estime que la KDC a justifié sa réclamation d'indemnisation pour la réserve de pièces détachées et recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de KWD 799 783 pour cet élément de perte.

268. La KDC demande à être indemnisée de KWD 17 893 631 pour la perte de tous ses équipements de forage. Ce montant correspond à six appareils de forage situés à terre, totalement opérationnels, évalués sur la base de leur coût de remplacement avec amortissement de KWD 17 437 460, aux restes d'un appareil de forage endommagé lors d'un incendie d'une valeur comptable nette de KWD 154 719 et à un ensemble de matériels «rotary»⁵⁷ d'une valeur comptable nette de KWD 301 452.

269. La KDC demande aussi à être indemnisée d'un montant de KWD 102 104 pour des pertes qu'elle décrit comme afférentes au «matériel de transport». Après enquête, le Comité a estimé qu'il s'agissait en fait des frais de transport des appareils de forage de remplacement depuis le lieu de fabrication jusqu'à l'endroit où étaient situés les appareils de forage volés. Le Comité a donc considéré la réclamation au titre de matériel de transport comme faisant partie du coût de remplacement des appareils de forage perdus par la KDC.

270. Le Comité estime que la KDC a apporté la preuve qu'elle était propriétaire de tous les appareils de forage et du matériel «rotary» en présentant les accords d'achat et de prêt pour cinq de ces appareils et les accords de prêt applicables pour les deux autres. Le Comité estime aussi que la KDC a apporté la preuve qu'elle était propriétaire de tout son équipement de forage en fournissant ses états financiers vérifiés, le registre de ses biens fixes et les polices d'assurance de tout l'équipement de forage.

271. Le Comité note que tout le matériel de forage de la KDC a été transféré à l'Iraqi Drilling Company pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ceci a été confirmé dans un arrêté du Ministre iraquien du pétrole en date du 16 septembre 1990 dans lequel il est déclaré

que «les biens meubles de la Koweiti Drilling Company qui ne sont pas indispensables seront transférés au Gouvernorat de Bassorah à la garde de l'Iraqi Drilling Company». Le Comité note aussi que les états financiers vérifiés de la KDC à la date du 31 décembre 1990 confirment que celle-ci a effectivement annulé en totalité la valeur comptable nette de son équipement de forage avec effet au 2 août 1990.

272. Pour l'évaluation de ses pertes, la KDC s'est fondée sur les estimations du coût de remplacement de ses appareils de forage, que lui a fournies un constructeur basé aux États-Unis. Elle a estimé le coût de remplacement de chaque appareil en déduisant un montant pour l'amortissement en fonction de l'âge de chacun des appareils perdus. Pour ce qui est de l'appareil n° 9 et du matériel «rotary», la KDC a utilisé la valeur comptable nette figurant dans ses états financiers vérifiés et dans le registre de ses biens fixes au 31 juillet 1990.

273. Le Comité a envisagé les diverses méthodes dont il disposait pour choisir la technique d'évaluation convenant le mieux à chaque élément d'équipement. Il a examiné les valeurs établies au vu des polices d'assurance pour chaque appareil, de leur coût d'acquisition, de leur coût de remplacement et de leur valeur commerciale probable au 2 août 1990.

274. Pour ce qui est des six appareils de forage opérationnels, le Comité estime que la méthode d'évaluation utilisée par la KDC constitue une approche valide mais ne tient pas suffisamment compte de l'amortissement habituellement appliqué aux biens de cette nature dans le secteur du forage des puits de pétrole. En effet, le requérant a calculé l'amortissement en attribuant aux différents éléments de chaque appareil de forage un amortissement linéaire sur une durée de 10 à 25 ans. Le Comité est d'avis que cette méthode linéaire ne convient pas à l'évaluation de l'équipement de forage et a préféré appliquer la méthode régressive.

275. Le Comité constate que, avec la méthode régressive de calcul de l'amortissement, la valeur des appareils de forage opérationnels de la KDC au 2 août 1990 était de KWD 9 031 861.

276. En ce qui concerne l'appareil de forage non opérationnel et les éléments «rotary», la KDC a calculé l'indemnité demandée sur la base de leur valeur comptable nette. Dans son enquête, le Comité a constaté que le montant réclamé était inférieur à leur valeur commerciale et à leur coût de remplacement avec amortissement. Il a donc estimé que la demande d'indemnisation de KWD 456 171 présentée par la KDC pour l'appareil de forage n° 9 et les éléments «rotary» était raisonnable.

277. En résumé, le Comité recommande d'accorder une indemnité de KWD 9 488 032 à la KDC pour la perte de l'équipement de forage et de transport. Ce montant comprend KWD 9 031 861 pour les six appareils de forage opérationnels et KWD 456 171 pour l'appareil de forage n° 9 et les éléments «rotary».

278. Pour ce qui est de la réclamation relative au mobilier et aux agencements, le Comité constate que le montant réclamé de KWD 69 215 comprend des éléments de mobilier et des agencements, des machines et du matériel de communication. Le Comité note que la KDC avait supprimé un montant de KWD 79 476 correspondant à ces mêmes éléments dans ses états financiers vérifiés du 31 décembre 1990. Le montant ainsi annulé était donc supérieur à celui pour lequel la KDC demande maintenant à être indemnisée. Le Comité est convaincu que le registre des biens fixes de la KDC reflète fidèlement le coût des éléments et que cette société

a effectivement subi les pertes annoncées. Le Comité recommande donc de lui accorder une indemnité de KWD 69 215 pour le mobilier et les agencements.

279. En ce qui concerne le montant de KWD 90 775 que réclame la KDC au titre des «travaux en cours», le Comité a examiné les états financiers vérifiés et les documents de travail des vérificateurs des états financiers au 31 juillet 1990. Il a constaté qu'un montant de KWD 9 400 demandé au titre de la modification d'un chantier de forage appartenant à la MSC (société mère de la KDC) ne constituait pas une dépense dont la KDC était redevable. En outre, les états financiers vérifiés de la KDC montrent que ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul de la perte exceptionnelle annulée dans les états financiers de l'exercice se terminant au 31 décembre 1990. À l'exception de ce montant de KWD 9 400, le Comité estime que la perte des travaux en cours ouvre droit à indemnisation et qu'elle est appuyée par suffisamment d'éléments de preuve. Il recommande donc l'octroi d'une indemnité de KWD 81 375 pour cet élément de perte.

280. En résumé, le Comité recommande d'accorder à la KDC une indemnité d'un montant total de KWD 10 438 405 pour les pertes relatives à des biens corporels. Ce montant se décompose comme suit: KWD 799 783 pour les pièces détachées; KWD 9 488 032 pour les appareils et le matériel de forage; KWD 69 215 pour le mobilier et les agencements; et KWD 81 375 pour les travaux en cours.

4. Paiements ou secours à des tiers – KWD 365 759

281. Le montant demandé comprend le total des salaires versés à tous les employés de la KDC au cours de la période d'occupation de sept mois, du 2 août 1990 à février 1991, soit KWD 102 711, et un montant de KWD 263 048 versé aux employés licenciés par la KDC en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

282. Malgré les demandes que lui a adressées le Comité, la KDC n'a pas fourni de documents prouvant qu'elle avait versé ces sommes à ses employés. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité pour cet élément de perte.

5. Manque à gagner – KWD 9 030 034

283. Pour calculer sa revendication, la KDC a établi des projections d'après lesquelles elle aurait réalisé un bénéfice net mensuel de KWD 170 378 pendant la période de 53 mois, allant du 2 août 1990 au 31 décembre 1994, sur laquelle porte la réclamation. Ce chiffre a été obtenu à partir du bénéfice moyen mensuel réalisé par la KDC au cours des 72 mois qui ont précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

284. Le Comité estime que la KDC a souffert d'un manque à gagner en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a examiné les états financiers vérifiés de la société pour les années civiles 1983 à 2001. Il est convaincu que le bénéfice net moyen réalisé par la KDC de janvier 1985 à juillet 1990 était effectivement de KWD 170 378 par mois et que ce montant a été suffisamment attesté par les états financiers vérifiés. Le Comité a examiné aussi l'évolution des bénéfices réalisés par la KDC de 1983 à 1990 et il a établi que, entre 1983 et 1989, le chiffre d'affaires de la société n'a cessé de se détériorer et que les bénéfices nets étaient globalement en recul. Cette tendance du chiffre d'affaires et des bénéfices nets

s'est inversée au cours des sept premiers mois de 1990, date à laquelle il s'est produit une nette amélioration.

285. Le Comité a procédé à un examen séparé des dépenses de forage prévues dans le budget par la KOC qui est le principal client de la KDC. Pour ce faire, le Comité a examiné le programme de travail annuel de la KOC et ses documents budgétaires pour les exercices 1988/89 et 1990/91, ainsi qu'un projet de plan quinquennal établi en mai 1990 pour la période couvrant les exercices financiers 1990/91 à 1994/95. D'après ces documents, le Comité a estimé que, selon les prévisions, les dépenses de forage annuelles de la KOC pendant la période couverte par la réclamation devaient se situer approximativement dans une fourchette de KWD 20 000 000 à KWD 50 000 000.

286. Ayant noté que le chiffre d'affaires et les bénéfices de la KDC ont été le plus souvent en recul durant les cinq années qui ont précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et que les dépenses de forage prévues par la KOC pour les cinq ans qui ont suivi le 2 août 1990 accusaient de fortes variations, le Comité estime que le montant de KWD 170 378 indiqué par la KDC comme bénéfice net moyen par mois ne reflète pas les bénéfices que cette société aurait pu raisonnablement s'attendre à réaliser au cours de la période couverte par la réclamation. Pour le Comité, la KDC aurait obtenu une projection plus juste de ses bénéfices nets en calculant simplement la moyenne de ses résultats sur les trois exercices financiers antérieurs à l'invasion. C'est ce qu'a fait le Comité qui a ainsi trouvé que la KDC aurait réalisé des bénéfices nets mensuels de KWD 98 973 pendant la période considérée.

287. En ce qui concerne la période pour laquelle la KDC devrait être indemnisée au titre du manque à gagner, le Comité a examiné la correspondance et les documents permettant de déterminer à quelle date la KDC a pu reprendre ses opérations. D'après ces dossiers, alors que la KDC n'a repris ses opérations de manière limitée qu'en 1999, le Comité estime qu'elle aurait raisonnablement été en mesure de retrouver une situation financière identique à celle qui précédait l'invasion, au 31 décembre 1993, et que tout manque à gagner subi après cette date ne pouvait en aucun cas résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime donc que la KDC devrait être indemnisée pour le manque à gagner subi du 2 août 1990 au 31 décembre 1993 à hauteur de KWD 98 973 par mois, soit un montant global de KWD 4 057 893. Il recommande le versement d'une indemnité de ce montant au titre de la réclamation de la KDC pour le manque à gagner.

6. Intérêts – KWD 2 754 336

288. Le Comité estime que la réclamation de la KDC au titre des intérêts relève de la décision 16 du Conseil d'administration comme il est indiqué au paragraphe 336 ci-dessous. Le Comité ne prend donc aucune décision à ce sujet.

7. Frais d'établissement du dossier de réclamation – KWD 7 050

289. Pour les raisons indiquées au paragraphe 340 ci-dessous, le Comité ne prend aucune décision sur la réclamation de la KDC au titre des frais d'établissement du dossier de réclamation.

D. Recommandations

290. Les recommandations du Comité au sujet de la réclamation de la KDC sont résumées au tableau 14 ci-après.

Tableau 14. Réclamation de la KDC – Indemnité recommandée
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Pertes liées à des contrats	1 141 416	Néant	Néant ^a
Biens immobiliers	10 000	10 000	9 441
Autres biens corporels	18 955 508	18 955 508	10 438 405
Palements ou secours à des tiers	384 874	365 759	Néant
Manque à gagner	8 099 341	9 030 034	4 057 893 ^a
Intérêts	2 754 336	2 754 336	Voir par. 288
Frais d'établissement du dossier de réclamation	7 050	7 050	Voir par. 289
<u>Total</u>	<u>31 352 525</u>	<u>31 122 687</u>	<u>14 505 739</u>

^a Voir par. 265.

VIII. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT OILFIELD SUPPLY COMPANY

A. Faits et assertions

1. Introduction

291. La Kuwait Oilfield Supply Company («KOSC») est une société de droit koweïtien qui fournit du matériel, des services et une assistance technique aux compagnies pétrolières et aux raffineries de pétrole.

292. La KOSC demande une indemnité de KWD 447 344. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 15 ci-après.

Tableau 15. Réclamation de la KOSC
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Transactions commerciales	160 655	160 655
Autres biens corporels	5 265	5 265 ^a
Intérêts d'emprunts	187 422	187 422
Perte de revenus	34 656	34 656
Frais d'établissement du dossier de réclamation	2 500	2 500
Intérêts	56 846	56 846
<u>Total</u>	<u>447 344</u>	<u>447 344</u>

^a Le requérant a cherché à majorer le montant réclamé pour cet élément de perte, mais le Comité a jugé que la modification n'avait pas été soumise en temps voulu.

2. Transactions commerciales – KWD 160 655

293. La KOSC affirme qu'en mars 1990 la Kuwait Oil Company («KOC») lui avait attribué deux contrats portant sur la fourniture de matériel et d'instruments pour les champs pétrolifères, d'une valeur globale de KWD 3 446 066. Elle déclare que l'un des contrats et la partie inexécutée de l'autre ont été annulés par la KOC en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La KOSC dit avoir subi un manque à gagner de KWD 96 403 pour les deux contrats («pertes liées à des contrats»). Elle affirme également avoir essuyé une perte de change de KWD 64 252 parce qu'elle avait acheté à ses banquiers des dollars des États-Unis pour un montant de USD 6 175 749, en prévision de l'exécution de ses obligations au titre de l'un des deux contrats. Après la libération du Koweït, elle a revendu ces dollars à ses banquiers, mais comme le taux de change lui était devenu défavorable elle a perdu de l'argent.

3. Autres biens corporels – KWD 5 265

294. La KOSC déclare qu'elle avait commandé et payé des produits en acier d'une valeur de KWD 5 265 à un fournisseur du Royaume-Uni. Elle affirme que ces produits sont arrivés au port de Shuwaikh (Koweït) le 17 juillet 1990 et qu'elle s'apprêtait à les faire dédouaner, mais qu'elle en a été empêchée par la fermeture de toutes les administrations publiques le 2 août 1990.

La société soutient qu'elle n'a pas pu recouvrer les marchandises qui se trouvaient dans le port, malgré tous ses efforts, et qu'elles ont ultérieurement été pillées par les Iraquiens. Elle demande une indemnité fondée sur le prix coûtant des produits en question.

295. Dans ses réponses aux demandes d'information du Comité, la KOSC a cherché à porter à KWD 125 161 le montant réclamé au titre de cet élément de perte, en y ajoutant la valeur d'un navire qui lui appartenait et qui se trouvait en Iraq le 2 août 1990. Elle affirme que le navire en question a été détruit et aurait été envoyé à la casse. Le Comité n'a pas tenu compte de cet élément additionnel lorsqu'il a examiné la réclamation de la KOSC, parce qu'il n'avait pas été présenté dans les délais.

4. Intérêts d'emprunts – KWD 187 422

296. La KOSC déclare que, pour s'acquitter des obligations que lui imposaient certains contrats passés avec la KOC portant sur la livraison de matériel pour les champs pétrolifères, elle avait auparavant emprunté KWD 1 963 000 à ses banquiers. En temps normal, elle aurait été payée par la KOC dans les 30 jours suivant la présentation de sa facture, après livraison des marchandises, et elle aurait donc pu rembourser l'emprunt. La société affirme qu'au 2 août 1990 elle avait déjà livré le matériel en question à la KOC, qu'elle lui avait présenté ses factures et qu'elle attendait d'être payée. En raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas reçu de la KOC les paiements escomptés avant la fin de 1991 et n'a pas pu rembourser son emprunt avant le 31 décembre de cette même année. La KOSC affirme que, pendant toute la période allant du 2 août 1990 au 31 décembre 1991, ses banquiers lui ont facturé des intérêts au taux de 9,5 % par an sur l'encours du prêt, et qu'elle leur a versé à ce titre un total de KWD 187 422. Elle affirme ne pas avoir été indemnisée de cette perte par d'autres sources et demande à la Commission une indemnité du même montant.

5. Perte de revenus – KWD 34 656

297. La KOSC affirme que ses activités commerciales ont été interrompues du 2 août 1990 au 1^{er} août 1991 (la «période sur laquelle porte la réclamation»). En se fondant sur les résultats commerciaux consignés dans ses états financiers vérifiés pour les exercices 1988 et 1989 ainsi que pour les sept premiers mois de 1990, elle estime qu'elle aurait normalement réalisé des bénéfices de KWD 2 888 par mois pendant la période considérée. La société affirme que, si elle n'a fait aucun bénéfice pendant cette période, c'est en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande donc une indemnité de KWD 34 656.

6. Frais d'établissement du dossier de réclamation – KWD 2 500

298. La KOSC demande à être indemnisée des coûts qu'elle dit avoir supportés pour dresser son bilan au 1^{er} août 1990 ainsi que pour établir son dossier de réclamation, qui se chiffrent à KWD 2 500.

7. Intérêts – KWD 56 846

299. La KOSC demande KWD 56 846 au titre des intérêts sur le montant total réclamé, calculés au taux de 9,5 % à partir de diverses dates, selon le type de perte, jusqu'au 31 décembre 1992. Elle réclame en outre des intérêts pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 à la date du paiement final de l'indemnité qui lui sera éventuellement accordée, au taux qui sera déterminé par la Commission. Dans ses réponses aux demandes d'information du Comité, la société a cherché à majorer le montant des intérêts réclamés. Le Comité a jugé que la modification n'avait pas été soumise dans les délais et a examiné la réclamation pour intérêts telle qu'elle avait été présentée initialement.

B. Réponse de l'Iraq

300. Les observations écrites de l'Iraq concernant la réclamation de la KOSC peuvent être résumées comme suit:

- a) Le manque à gagner ne peut pas être considéré comme une «perte directe»;
- b) Les pertes relatives à l'achat et à la revente de devises découlaient de transactions commerciales normales qui n'avaient aucun lien avec les événements survenus au Koweït le 2 août 1990 et qui résultaient de décisions prises par la direction de la KOSC. Il ne s'agit donc pas de pertes dues directement à ces événements;
- c) La KOSC n'a pas produit de lettre de l'autorité portuaire koweïtienne confirmant l'arrivée au Koweït des marchandises manquantes. La réclamation est donc infondée et ne devrait pas être retenue;
- d) La réclamation concernant les intérêts des emprunts contractés par la KOSC auprès de ses banquiers est due à ce que la société a tardé à rembourser sa dette. Il s'agit là d'une affaire entre deux sociétés koweïtiennes et le préjudice invoqué ne peut pas être considéré comme une perte directe susceptible de donner lieu à indemnisation;
- e) La réclamation pour manque à gagner est douteuse et ne saurait être fondée sur une projection des bénéfices antérieurs. En outre, l'Iraq a quitté le Koweït le 28 février 1991, mais le requérant demande une indemnité pour manque à gagner jusqu'au 1^{er} août 1991. Cela est contraire au principe de l'atténuation des pertes;
- f) Aucun intérêt ne devrait être alloué sur le montant de l'indemnité.

C. Analyse et évaluation

1. Transactions commerciales – KWD 160 655

301. La KOSC a fourni copie des deux contrats en question ainsi que des preuves acceptables montrant que la KOC avait annulé les contrats à compter du 2 août 1990 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a constaté qu'au 2 août 1990 l'un des contrats avait été partiellement exécuté par la KOSC et que l'exécution de l'autre n'avait pas encore commencé. Il considère que les marges bénéficiaires brutes de 7,4 % et 4,3 %, respectivement, attendues par la KOSC des deux contrats sont bien supérieures à la marge

moyenne de 2,2 % qui ressort des états financiers de la société pour la période allant de 1988 à 1990. Comme la KOSC n'a pas exercé d'activités d'août à octobre 1990 (et n'a donc pas eu à supporter de frais fixes), le Comité estime que, pour mesurer sa perte effective, il vaut mieux se fonder sur un bénéfice net moyen de 0,7 %. Sur cette base, il évalue à KWD 11 489 les pertes liées à des contrats subies par le requérant et recommande de lui accorder une indemnité du même montant.

302. En ce qui concerne la réclamation de la KOSC pour pertes dues à l'évolution défavorable du taux de change des États-Unis par rapport au dinar koweïtien, le Comité considère que ces pertes ne sont pas directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵⁸ et il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

2. Autres biens corporels – KWD 5 265

303. La KOSC a fourni copie de deux factures, du certificat d'origine, du connaissance, du certificat de livraison et d'un avis de paiement bancaire concernant les marchandises manquantes. En outre, ses états financiers vérifiés ont confirmé que le montant réclamé avait été passé en charges dans le cadre d'une perte extraordinaire plus importante consignée dans les comptes de 1991.

304. Comme on l'a indiqué au paragraphe 295, la KOSC a tenté de majorer le montant de cet élément de perte en y ajoutant la valeur d'un navire, mais le Comité considère que la modification n'a pas été soumise dans les délais.

305. Le Comité conclut que la KOSC a démontré qu'elle avait subi une perte de biens corporels se chiffrant à KWD 5 265 et il recommande de lui accorder une indemnité du même montant.

3. Intérêts d'emprunts – KWD 187 422

306. La KOSC a apporté la preuve qu'elle avait conclu deux contrats d'emprunt distincts. En vertu du premier contrat, KWD 243 000 lui ont été avancés le 26 février 1990 et devaient être remboursés le 26 avril de cette même année. En vertu du second, KWD 1 720 000 lui ont été avancés le 7 juillet 1990 et devaient être remboursés le 4 septembre 1990.

307. Le premier emprunt a été obtenu et devait être remboursé avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut donc que tout retard pris dans le remboursement était sans rapport avec ces événements.

308. En ce qui concerne le second emprunt, la KOSC n'a pas fourni d'éléments prouvant qu'il était destiné à être utilisé aux fins d'un contrat conclu avec la KOC. En outre, les états financiers vérifiés du requérant ne corroborent pas les montants réclamés au titre des intérêts payés du 2 août 1990 au 31 décembre 1991: d'après ces documents, les intérêts en question se sont élevés à KWD 4 500 seulement. Le Comité conclut que la KOSC n'a pas démontré qu'elle avait subi une perte et il recommande de ne pas lui accorder d'indemnité pour cet élément de la réclamation.

4. Perte de revenus – KWD 34 656

309. La KOSC a calculé ses bénéfices antérieurs en se fondant sur la moyenne ajustée des bénéfices mensuels indiqués dans ses états financiers vérifiés pour 1988 et 1989 ainsi que pour les sept premiers mois de 1990. Elle a ajusté les bénéfices nets déclarés en en soustrayant les intérêts (payés et reçus), l'amortissement et certaines dépenses de personnel, mais n'a pas expliqué sur quelle base elle avait effectué ces ajustements.

310. En réponse aux demandes d'information du Comité, la KOSC a fourni copie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice qui s'était achevé le 31 décembre 1987. Le Comité a constaté que les bénéfices nets de la société de 1987 à 1989 avaient marqué une tendance à la baisse, mais que cette tendance s'était inversée au cours des sept premiers mois de 1990. L'amélioration s'est poursuivie jusqu'en 1993, malgré une perte compréhensible en 1991.

311. Le Comité considère que, pour se faire une idée plus précise des résultats qu'aurait pu escompter la KOSC pendant la période sur laquelle porte la réclamation, il convient de se fonder sur la moyenne simple de ses bénéfices du 1^{er} janvier 1988 au 2 août 1990. Le Comité a appliqué cette méthode et en conclut que la KOSC pouvait raisonnablement s'attendre à réaliser des bénéfices nets de KWD 2 351 par mois pendant la période de 12 mois considérée. La société a déclaré que sa réclamation pour manque à gagner ne faisait pas double emploi avec sa réclamation pour perte de revenus. Le Comité constate toutefois que sa réclamation pour perte de contrats doublonne avec sa réclamation pour perte de revenus car la KOSC demande une indemnité pour manque à gagner et pour pertes liées à des contrats subis dans les deux cas entre août et octobre 1990. Par conséquent, le Comité conclut que la réclamation pour perte de revenus ne peut donner lieu à indemnisation que pour la période de neuf mois allant de novembre 1990 à juillet 1991. Il recommande d'accorder au requérant un montant de KWD 21 159 à ce titre.

5. Frais d'établissement du dossier de réclamation – KWD 2 500

312. Pour les raisons exposées au paragraphe 340, le Comité ne formule aucune recommandation concernant la réclamation de la KOSC à ce titre.

6. Intérêts – KWD 56 846

313. Considérant que cet élément de la réclamation de la KOSC relève de la décision 16 du Conseil d'administration (voir le paragraphe 336), le Comité ne formule pas de recommandation à ce sujet.

D. Recommandations

314. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de la KOSC sont récapitulées dans le tableau 16 ci-après.

Tableau 16. Réclamation de la KOSC – Indemnité recommandée
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Transactions commerciales	160 655	160 655	11 489
Autres biens corporels	5 265	5 265	5 265
Intérêts d'emprunts	187 422	187 422	Néant
Perte de revenus	34 656	34 656	21 159
Frais d'établissement du dossier de réclamation	2 500	2 500	Voir par. 312
Intérêts	56 846	56 846	Voir par. 313
<u>Total</u>	<u>447 344</u>	<u>447 344</u>	<u>37 913</u>

IX. RÉCLAMATION DE L'INDEPENDENT PETROLEUM GROUP

A. Faits et assertions

1. Introduction

315. L'Independent Petroleum Groupe K.S.C. (Closed) (l'«IPG») est une société de droit koweïtien. Sa principale activité est le commerce de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés.

316. L'IPG demande une indemnité de KWD 5 760 972. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 17 ci-après.

Tableau 17. Réclamation de l'IPG
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Palements ou secours à des tiers	98 044	98 044
Manque à gagner	5 022 512	5 022 512 ^a
Frais de réinstallation	138 278	138 278
Frais d'établissement du dossier de réclamation	3 000	3 000
Intérêts	499 138	499 138
<u>Total</u>	<u>5 760 972</u>	<u>5 760 972</u>

^a L'IPG a cherché à majorer le montant réclamé pour cet élément de perte en 2002, mais le Comité a jugé que la modification n'avait pas été soumise en temps voulu et il a examiné la réclamation telle qu'elle avait été présentée initialement.

2. Palements ou secours à des tiers – KWD 98 044

317. L'IPG déclare qu'en application du droit koweïtien tous les contrats de travail qu'il avait conclus avec ses 30 employés ont été résiliés avec effet à compter du 2 août 1990, et que le droit du travail l'obligeait à verser à ces personnes une indemnité de licenciement calculée en fonction de leur salaire et de leur ancienneté. Le requérant affirme qu'en temps normal il aurait seulement été tenu de verser 50 % du montant de cette indemnité aux employés ayant plus de cinq ans d'ancienneté, et n'aurait rien eu à payer aux autres. Il demande donc à être dédommagé au titre des indemnités supplémentaires versées ou dues aux 30 employés.

3. Manque à gagner – KWD 5 022 512

318. L'IPG affirme que ses activités ont été totalement perturbées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et qu'en raison de leur interruption il a subi un manque à gagner du 2 août 1990 au 31 décembre 1992. Se fondant sur les bénéfices mensuels moyens des sept premiers mois de 1990, il évalue à KWD 3 720 538 les bénéfices qu'il aurait dû normalement réaliser du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992. L'IPG déclare qu'il a subi des

pertes de KWD 1 301 974 au cours de cette période et que le préjudice en ce qui concerne ses résultats commerciaux se chiffre globalement à KWD 5 022 512. Dans ses réponses aux demandes d'information du Comité, le requérant a cherché à majorer le montant réclamé à ce titre pour le porter à KWD 5 057 297. Le Comité toutefois a jugé que la modification n'avait pas été soumise dans les délais et a examiné la réclamation telle qu'elle avait été présentée initialement.

4. Frais de réinstallation – KWD 138 278

319. Au 2 août 1990, l'IPG se livrait au commerce du pétrole à partir de bureaux situés au Koweït. Il avait également des services administratifs à Singapour et à Londres. Il fait valoir qu'en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses actionnaires ont décidé de créer une nouvelle société, établie aux Bahamas. Cette société a été constituée sous la raison sociale d'IPG Ltd. («IPG Bahamas») vers le 8 août 1990. Le requérant déclare que, pendant la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sa direction a été transférée à Londres où IPG Bahamas a temporairement assuré la conduite des opérations commerciales pour le compte de l'IPG. Après la libération du Koweït, toutes les opérations de l'IPG ont été transférées provisoirement à Bahreïn jusqu'à ce que les communications et les autres services essentiels aient été rétablis au Koweït. L'IPG a finalement repris ses activités au Koweït en septembre 1991.

320. L'IPG demande à être indemnisé du coût du transfert temporaire de son bureau koweïtien à Londres et à Bahreïn, puis de sa réinstallation au Koweït, ainsi que des frais entraînés par la constitution d'IPG Bahamas et de diverses dépenses connexes, pour un montant global de KWD 138 278.

5. Intérêts – KWD 499 138

321. L'IPG demande KWD 499 138 au titre des intérêts sur le montant faisant l'objet de sa réclamation, calculés au taux de 7 % par an à partir de différentes dates, selon le type de perte, jusqu'au 31 décembre 1992. Le requérant demande aussi des intérêts supplémentaires pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 à la date du paiement final de l'indemnité qui lui sera éventuellement accordée.

6. Frais d'établissement du dossier de réclamation – KWD 3 000

322. L'IPG demande à être indemnisé des frais juridiques, des dépenses extraordinaires de vérification des comptes ainsi que des frais de traduction qu'il a engagés pour établir son dossier de réclamation, pour un montant de KWD 3 000.

B. Réponse de l'Iraq

323. Les observations écrites de l'Iraq concernant la réclamation de l'IPG peuvent être résumées comme suit:

a) L'IPG n'a pas fourni la preuve qu'il avait versé des indemnités à ses employés, ni qu'il était tenu de mettre fin à leurs services et qu'ils ont été effectivement licenciés. Le seul document présenté à l'appui de cet élément de la réclamation est une liste des employés qui auraient été mis à pied et des sommes dues à chacun d'entre eux;

b) Le requérant présente une réclamation en double pour l'indemnité versée à un employé et demande aussi à être dédommagé du paiement d'une indemnité à une personne qui à l'époque était le directeur général de l'IPG et un de ses principaux actionnaires. Cela montre que la réclamation dans son ensemble n'est pas fiable;

c) Même si les indemnités ont été effectivement versées, il ne s'agit pas de pertes directes car la résiliation des contrats de travail découlait d'une décision interne prise par la société; les pertes ne sont donc pas indemnisables;

d) La période de sept mois allant de janvier à juillet 1990 sur laquelle est fondée la réclamation pour manque à gagner n'est pas représentative de la situation commerciale réelle de l'IPG et a été choisie délibérément pour gonfler le montant demandé. À cet égard, l'Iraq affirme que «le requérant a subi une perte nette de KWD 424 289 en 1989 (bénéfice net de KWD 663 338 pour les sept premiers de 1990)»;

e) Les états financiers pour les exercices 1990 à 1994 montrent que l'IPG a distribué USD 5 000 000 à ses actionnaires en 1991, en contravention avec le droit bahamien des sociétés. L'Iraq affirme que ce montant représente plus du double de la perte nette prétendument subie par le requérant en 1991. On peut en déduire que la société n'a pas été exploitée sur une base purement commerciale en 1991 et 1992, d'où une baisse des bénéfices à une époque où l'IPG aurait dû atténuer ses pertes;

f) La réclamation pour manque à gagner n'a pas de fondement réel, repose sur des chiffres fictifs et présente un caractère hypothétique. Aucune indemnité ne devrait être accordée à ce titre;

g) Le transfert du bureau du requérant à Bahreïn a eu lieu en mars 1991, après le départ des forces irakiennes du Koweït. Les dépenses dont il fait état sont exorbitantes; elles découlent d'une décision interne prise par la direction de la société et ne sont pas liées directement à la présence de l'Iraq au Koweït;

h) Aucun intérêt ne devrait être alloué sur le montant de l'indemnité.

C. Analyse et évaluation

1. Paiements ou secours à des tiers - KWD 98 044

324. L'IPG a fourni les états de paie pour juin et juillet 1990, les numéros d'identification des employés, des certificats de paiement et le rapport de son consultant. Le Comité constate que la société a prouvé qu'elle avait bien versé à ses employés le montant réclamé, sous forme d'indemnités de licenciement. Il conclut aussi que le requérant n'aurait pas payé à ses employés le montant réclamé si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Le Comité a examiné l'allégation de l'Iraq selon laquelle l'IPG aurait présenté une réclamation en double pour l'indemnité versée à un employé, mais a conclu que tel n'était pas le cas: il s'agissait en fait d'un employé expatrié qui a reçu son indemnité de licenciement en deux parties – l'une en monnaie locale et l'autre en devises. Le Comité a également établi que l'actionnaire et directeur général qui avait reçu une indemnité de licenciement ne détenait pas une participation majoritaire. Il possédait environ 4 millions d'actions sur un total de 50 millions. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité de KWD 98 044 pour cet élément de la réclamation.

2. Manque à gagner – KWD 5 022 512

325. La réclamation pour manque à gagner est fondée sur une extrapolation des résultats commerciaux enregistrés par l'IPG pendant les sept premiers mois de 1990. À la demande du Comité, le requérant a fourni des états financiers vérifiés pour les exercices 1987, 1988 et 1989. Ces documents montrent qu'il a subi des pertes commerciales nettes en 1988 et 1989. La société a fait valoir qu'elle avait essuyé des pertes extraordinaires pendant ces deux exercices, dont il ne fallait pas tenir compte pour évaluer sa rentabilité antérieure. Ces pertes extraordinaires seraient dues à trois causes distinctes. Premièrement, l'IPG a spéculé sur les marchés à terme en 1988, 1989 et 1990, ce qui a entraîné de lourdes pertes en 1989. Il affirme que les opérations à terme ne faisaient pas partie de ses activités commerciales ordinaires. Deuxièmement, un de ses clients, la Sudanese Petroleum Company, a sensiblement réduit ses commandes en 1988 et 1989, parce qu'à la suite d'inondations survenues au Soudan en 1988 divers pays du Moyen-Orient ont fait don de produits pétroliers à ce pays. Troisièmement, le requérant affirme que la Yemen's Petroleum Corporation a elle aussi réduit ses achats en 1988 et en 1989 parce que le Gouvernement saoudien a fait don de produits pétroliers au Yémen.

326. Le Comité a examiné toutes les affirmations de l'IPG concernant sa rentabilité antérieure. La société n'a pas démontré que les facteurs invoqués par elle constituaient des circonstances extraordinaires et qu'elle était en fait rentable entre 1988 et 1990. Le Comité considère que, contrairement à ce qu'affirme l'IPG, la période de sept mois qui a précédé l'invasion n'est pas représentative de la situation commerciale du requérant et que l'on ne peut pas se fonder sur les résultats de cette période pour extrapoler les bénéfices qu'il aurait probablement réalisés pendant la période de 36 mois allant jusqu'au 31 décembre 1992. Le Comité estime qu'il vaut mieux procéder à cette extrapolation sur la base des trois années ayant précédé l'invasion.

327. Ayant appliqué cette méthode, le Comité conclut que l'IPG n'a pas démontré qu'il avait subi un manque à gagner. Il recommande donc de ne pas lui accorder d'indemnité à ce titre.

3. Frais de réinstallation – KWD 138 278

328. L'IPG fait état des frais suivants: «prime spéciale» versée au personnel, location de voitures, hébergement du personnel transféré, location de bureaux, mise en service, services professionnels et vérificateurs, voyages d'affaires, frais juridiques et divers autres types de dépenses.

329. Le requérant a fourni des relevés de ces mêmes catégories de dépenses pour la période allant de 1987 à 1990. Après les avoir examinés, le Comité conclut que l'IPG n'a pas démontré que ces frais avaient augmenté. Il recommande donc de ne pas lui accorder d'indemnité à ce titre.

4. Intérêts – KWD 499 138

330. Considérant que cet élément de la réclamation d'IPG relève de la décision 16 du Conseil d'administration (voir le paragraphe 336), le Comité ne formule pas de recommandation à ce sujet.

5. Frais d'établissement du dossier de réclamation – KWD 3 000

331. Pour les raisons exposées au paragraphe 340, le Comité ne formule aucune recommandation concernant la réclamation d'IPG pour frais d'établissement du dossier de réclamation.

D. Recommandations

332. Les recommandations du Comité concernant la réclamation d'IPG sont récapitulées dans le tableau 18 ci-après.

Tableau 18. Réclamation d'IPG – Indemnité recommandée
(en dinars koweïtiens)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Paiements ou secours à des tiers	98 044	98 044	98 044
Manque à gagner	5 022 512	5 022 512	Néant
Frais de réinstallation	138 278	138 278	Néant
Frais d'établissement du dossier de réclamation	3 000	3 000	Voir par. 331
Intérêts	499 138	499 138	Voir par. 330
<u>Total</u>	<u>5 760 972</u>	<u>5 760 972</u>	<u>98 044</u>

X. QUESTIONS SUBSIDIAIRES

A. Taux de change

333. Le Comité note que la majorité des requérants ont présenté des demandes d'indemnisation libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Il a évalué toutes ces demandes et effectué tous les calculs dans les monnaies dans lesquelles elles ont été présentées. Cependant, les indemnités allouées par la Commission sont libellées en dollars des États-Unis. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux montants des pertes exprimées et évaluées dans d'autres monnaies.

334. Le Comité note également que, pour la plupart des indemnités accordées auparavant par la Commission, on s'est fondé sur le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU pour déterminer les taux de change commerciaux en dollars des États-Unis. Le Comité fait de même dans le présent rapport.

335. En l'occurrence, le Comité estime que le taux de change approprié à appliquer aux réclamations de la dixième tranche présentées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis est le taux de change en vigueur à la date de la perte, indiqué au tableau 19 ci-après.

B. Intérêts

336. Conformément à la décision 16 du Conseil d'administration «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Le Conseil a précisé dans la même décision que «les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal», les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

337. Le Comité doit donc déterminer la date à partir de laquelle courent les intérêts pour les requérants dont la réclamation a abouti.

338. Dans tous les cas où la date précise de la perte est connue ou peut l'être, le Comité recommande que les intérêts courent à partir de cette date. Dans certains cas, il est impossible de déterminer la date précise de la perte. Le Comité s'est alors fondé sur les principes énoncés aux paragraphes 276 à 288 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/1998/7). En particulier, lorsque la réclamation porte sur un manque à gagner ou des paiements ou secours à des tiers et que la perte a été étalée dans le temps, le Comité a retenu la date correspondant au point médian de la période considérée. En outre, lorsque la réclamation porte sur la perte d'actifs corporels, le Comité a retenu le 2 août 1990 (date de l'invasion du Koweït par l'Iraq) comme date de la perte, puisqu'elle coïncide avec la date de la perte du contrôle des actifs en question par le requérant.

339. Compte tenu de ce qui précède, le tableau 19 présente les dates de perte à partir desquelles courront les intérêts en ce qui concerne les réclamations pour lesquelles une indemnité a été recommandée.

Tableau 19. Dates de perte

<u>Requérant et élément de perte</u>	<u>Date de la perte</u>
Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company	n.d.
Kuwait Oil Tanker Company	--
– Transactions commerciales	15 juillet 1991
– Autres biens corporels	2 août 1990
Kuwait Aviation Fuelling Company	--
– Interruption de l'activité commerciale	15 août 1991
– Autres biens corporels	2 août 1990
Kuwait Santa Fe for Engineering and Petroleum Projects Company	--
– Contrats payés d'avance	2 août 1990
– Autres biens corporels	2 août 1990
Kuwait Drilling Company	--
– Biens immobiliers	2 août 1990
– Autres biens corporels	2 août 1990
– Perte de revenus	15 avril 1992
Kuwait Oilfield Supply Company	--
– Transactions commerciales	15 septembre 1990
– Autres biens corporels	2 août 1990
– Perte de revenus	15 mars 1991
Independent Petroleum Group	--
– Paiements ou secours à des tiers	31 juillet 1991

C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

340. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Comité a été avisé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais de dossier à une date ultérieure. Le Comité ne formule donc aucune recommandation au sujet des réclamations concernant ces frais⁵⁹.

D. Récapitulation des recommandations

341. Le tableau 20 ci-après récapitule les indemnités recommandées par le Comité.

Tableau 20. Indemnités recommandées

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé initialement (monnaie d'origine)</u>	<u>Indemnité recommandée (monnaie d'origine)</u>	<u>Montant réclamé initialement (USD)</u>	<u>Montant modifié (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company	USD 14 899 000	Néant	14 899 000	14 442 161	Néant
Kuwait Oil Tanker Company	KWD 9 859 605	KWD 4 682 515	34 116 280	34 084 754	16 140 495
Kuwait Aviation Fuelling Company	KWD 7 548 546	KWD 3 023 128	26 119 536	25 908 633	10 394 153
Kuwait Santa Fe for Engineering and Petroleum Projects Company	KWD 26 041	KWD 20 113	90 107	90 608	69 595
Kuwait Drilling Company	KWD 31 352 525	KWD 14 505 739	108 486 246	107 690 958	49 907 285
Kuwait Oilfield Supply Company	KWD 447 344	KWD 37 913	1 547 903	1 547 903	131 187
Independent Petroleum Group	KWD 5 760 972	KWD 98 044	19 934 159	19 934 159	335 767
Total (USD)	--	--	205 193 231	203 699 176	76 978 482

342. Le Comité soumet le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 des Règles.

Genève, le 29 juillet 2003

(Signé) M. Allan Philip
Président

(Signé) M. Antoine Antoun
Commissaire

(Signé) M. Michael Hwang
Commissaire

Notes

¹ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie “E1”» (S/AC.26/1999/10) (le «deuxième rapport “E1”»), par. 3 et 4.

² En vertu de la décision 30 du Conseil d’administration [S/AC.26/Dec.30 (1995)], la date limite pour le dépôt des réclamations des catégories «E» et «F» était le 1^{er} janvier 1996. À sa vingt-deuxième session, le Conseil d’administration a décidé que les réclamations des catégories «E» et «F» présentées tardivement pourraient éventuellement être acceptées si elles étaient soumises avant le 1^{er} janvier 1997 et fondées sur de solides éléments de preuve attestant la bonne foi du requérant.

³ La KUFPEC indique qu’elle a été déchargée de son obligation de payer le loyer de ces deux bâtiments à usage de bureaux au Koweït entre le 2 août 1990 et août 1991 en raison d’une trêve générale des loyers décrétée par le Gouvernement du Koweït.

⁴ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie “E1”» (S/AC.26/1999/13) (le «troisième rapport “E1”»), par. 479 à 481; et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la huitième tranche de réclamations de la catégorie “E1”» (S/AC.26/2002/31) (le «huitième rapport “E1”»), par. 319.

⁵ Ainsi, dans ses réponses supplémentaires envoyées au titre de l’article 34, la KUFPEC indique avoir payé en 1989 un montant de USD 72 379 pour le recrutement de nouveaux employés.

⁶ La profondeur cible est la profondeur verticale maximale à laquelle il est prévu de forer un puits. Pour le SLK-2, elle avait été calculée d’après la profondeur à laquelle la couche productive contenant du pétrole avait été trouvée dans le puits de découverte.

⁷ La KUFPEC explique qu’elle a décidé de garder l’appareil de forage de Challenger en attente pendant près de six semaines en espérant que les opérations pourraient reprendre rapidement, ce qui lui aurait évité d’avoir à faire venir à grand frais un autre appareil.

⁸ Le contrat conclu avec Challenger prévoyait que celui-ci renoncerait à percevoir des frais de «rapatriement» s’il trouvait à utiliser son appareil de forage (pendant une certaine durée et sur un site très proche) dans un délai spécifié d’un certain nombre de jours après l’interruption anticipée par le client. D’après la KUFPEC, tel avait été le cas.

⁹ De la même façon, le contrat Challenger libérait le client de l’obligation de payer les frais de «rapatriement», au cas où le client aurait mis à profit la possibilité de prolonger le contrat de forage, si Challenger avait continué à travailler pendant un nombre spécifié de jours au-delà du terme normal du contrat.

¹⁰ La KUFPEC ne demande pas à être indemnisée pour les dépenses encourues par KUFPEC TUNISIA entre la fin de cette période (31 mars 1991) et septembre 1991, date à laquelle le forage d’évaluation a repris. Elle affirme que, durant cette période, le personnel de Tunis a repris les travaux concernant le développement en préparant la reprise du forage d’évaluation.

¹¹ Le Comité a défini l'expression «hors invasion» dans le document «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/2000/16) (le «quatrième rapport "E1"»), au paragraphe 6, comme suit: «L'expression "hors invasion" telle que l'entendent les requérants ainsi que le Comité signifie que le chiffre auquel elle s'applique correspond à une estimation de ce que ce chiffre aurait été si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït en 1990/91». Le Comité l'utilise de la même façon dans le présent rapport.

¹² En fait, la production du champ s'est poursuivie au-delà de l'année 2000. Pour calculer le flux de trésorerie dans le scénario avec invasion, la KUFPEC n'a utilisé les chiffres de production réels que jusqu'au milieu de 1994, date à laquelle elle a présenté sa demande d'indemnisation. Le profil de production utilisé après cette date est fondé sur le taux de production annuel qu'elle avait estimé en 1994, bien que les chiffres de la production réelle soient aujourd'hui disponibles. La KUFPEC n'a pas fourni les données actualisées.

¹³ La KUFPEC utilise les mêmes dépenses de fonctionnement annuelles et part du principe que les réserves récupérables totales atteignent 25 millions de barils dans les deux scénarios. Elle déclare que, dans le calcul du flux de trésorerie, elle a exclu dans les deux cas de ses dépenses de fonctionnement la somme de USD 4 190 161 correspondant aux bureaux du siège dans sa réclamation (comme indiqué au tableau 3 ci-dessus). Elle utilise le prix réel du pétrole jusqu'à la date à laquelle elle a présenté sa réclamation en 1994 et les prix du pétrole estimés de cette date jusqu'au 31 décembre 1994. Après cette date et pour le reste du profil de production de neuf ans dans les deux cas, elle retient comme hypothèse un prix commun, chaque année subissant une augmentation annuelle de 4 %.

¹⁴ Actualisée à la date de début de la production en 1992, par application d'un taux d'actualisation annuel de 9 %.

¹⁵ L'indemnisation demandée de USD 6 730 000 représente la différence entre les valeurs actuelles nettes des flux de trésorerie dans l'un et l'autre cas. La KUFPEC déclare que, en l'absence d'actualisation, son estimation du flux dans le scénario hors invasion ne dépasse son estimation pour le scénario avec invasion que de USD 2 090 000. La KUFPEC affirme que cette diminution du flux non actualisé dans le scénario avec invasion est «due principalement à la chute des prix du pétrole dans les premières années du flux de trésorerie». Autrement dit, le scénario hors invasion suppose que la production aurait commencé en 1991 quand le pétrole était plus cher que dans les années suivantes du profil de production.

¹⁶ Autrement dit, en qualité d'exploitant de la concession minière de Sidi El Kilani, elle a encouru ces coûts pour elle-même et pour l'ETAP, coentrepreneur à hauteur de 55 %. En réponse à la demande du Comité formulée en application de l'article 34, la KUFPEC a déclaré qu'elle avait présenté la réclamation au titre des dépenses supplémentaires en son nom uniquement et non pour le compte joint.

¹⁷ En vertu des dispositions de l'accord de concession conclu entre les deux détenteurs et le Gouvernement tunisien, l'ETAP ne devait payer aucun frais d'exploration de la coentreprise jusqu'à ce qu'une découverte commerciale ait été faite et, à ce moment, seulement si une partie de la zone de l'autorisation était convertie en concession minière par le Gouvernement tunisien

et si elle décidait d'y prendre une participation. Une fois cette décision prise, l'ETAP devait rembourser à KUFPEC TUNISIA 55 % de tous les frais de développement de la concession (dont le coût des travaux d'exploration ayant conduit à la découverte). Par la suite, l'ETAP devait payer, régulièrement, 55 % des coûts de développement et d'exploitation de la concession encourus par KUFPEC TUNISIA. Comme on l'explique plus loin, après que la KUFPEC eut présenté cette réclamation, l'ETAP a exercé son droit de participer à la concession de Sidi El Kilani et a remboursé ensuite à KUFPEC TUNISIA une partie de sa part de 55 % des frais d'exploration et de développement. Ces remboursements se sont élevés au total à USD 22 950 044 (sur un total de USD 25 880 417 demandés par KUFPEC TUNISIA) et ont été effectués de 1994 à 1998. KUFPEC TUNISIA a ensuite prélevé sur le «compte joint» une partie de ses dépenses administratives et coûts de forage mais elle n'a pas fourni au Comité de documents indiquant si et dans quelle mesure une fraction du remboursement de l'ETAP correspondait à la part de cet organisme dans les dépenses pour lesquelles la KUFPEC demande à être indemnisée au titre du retard du développement de Sidi El Kilani.

¹⁸ En Australie et en Indonésie.

¹⁹ Voir le quatrième rapport «E1», par. 164 et 165 et 179 à 190.

²⁰ Ce raisonnement a déjà été appliqué précédemment par le Comité. Voir les documents suivants: quatrième rapport «E1», «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/2001/18) («sixième rapport "E1"»), et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la septième tranche de réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/2002/13) (le «septième rapport "E1", partie II»).

²¹ Dans *Against All Odds* (John Levins (Kuwait City, Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company, 2001)), un ouvrage publié par la KUFPEC et rendu public, il est dit que la valeur de la production de la société provenant des trois champs pétrolifères étrangers (Harriet, Amal et Anoa) a augmenté de manière spectaculaire du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq: «Ainsi, grâce à l'effet sur les prix [...] les recettes de la société ont presque doublé en 1990 par rapport à 1989, [...] malgré la baisse des prix du pétrole pendant les sept premiers mois de l'année» [souligné par l'éditeur].

²² Le Comité a calculé les recettes exceptionnelles de la KUFPEC en multipliant le volume de sa production de pétrole dans le monde, exprimé en barils, par la différence entre le prix moyen auquel le baril a effectivement été vendu et le prix hors invasion du baril.

²³ La KUFPEC a informé le Comité qu'elle n'était pas en mesure de lui fournir les données de sa production et de ses ventes sur une base mensuelle pour 1991.

²⁴ Voir l'examen des bénéfices exceptionnels fait par le Comité dans le troisième rapport «E1», par. 468 à 472, le quatrième rapport «E1», par. 170 à 178, le sixième rapport «E1», par. 215 à 217, et le septième rapport «E1», partie II, par. 148.

²⁵ Ces pertes correspondent à l'amortissement et au versement des primes d'assurance pendant la durée de la réparation du NAKILAT 1.

²⁶ Le 2 août 1990, le STRIKER était la propriété de la Norton Bay Ltd., société panaméenne filiale à 100 % de la KOTC. Le Comité a vérifié qu'aucune autre réclamation n'avait été soumise au sujet de ce navire et il note qu'il est de pratique courante pour les armateurs d'enregistrer leurs navires auprès de filiales à but unique. Le Comité convient qu'il est approprié que la KOTC présente cette réclamation à la place de sa filiale.

²⁷ La KOTC a soumis une copie d'un contrat d'affrètement signé entre elle-même et sa société mère, la KPC, en vue de l'utilisation du STRIKER à des fins militaires. Aux termes de ce contrat, conclu pour la période comprise entre la fin de 1986 et 1988, la KOTC a perçu pour le STRIKER un tarif journalier de USD 1 700.

²⁸ Voir la note 27 ci-dessus. Des pertes liées à l'amortissement et au règlement des primes d'assurance ont également été subies pour le STRIKER pendant la durée de sa réparation.

²⁹ Pour le calcul du nombre de navires-citernes ayant fait escale au Koweït pendant la période faisant l'objet de la réclamation, la KOTC a utilisé le nombre effectif d'arrivées jusqu'au 30 juin 1992 et procédé à une évaluation pour le reste de la période considérée.

³⁰ La KOTC soutient que les taux de croissance du trafic pendant les exercices 1988/89 et 1989/90 étaient beaucoup plus élevés que les 6,34 % utilisés pour son calcul du volume ultérieur du trafic au Koweït.

³¹ Dans sa réponse donnée en vertu de l'article 34, la KOTC a communiqué les résultats financiers de chaque unité d'exploitation pour la période faisant l'objet de la réclamation. Ces résultats montrent que l'Unité des services a dégagé pendant cette période des bénéfices d'un montant supérieur au montant estimé quand elle a présenté sa demande.

³² La KOTC précise que les réparations effectuées sur le STRIKER ont coûté au total KWD 311 397 qui lui ont intégralement remboursés par son assureur. La KOTC ajoute que l'assurance souscrite pour le STRIKER incluait une couverture pour «risques de guerre» mais que ce n'était pas le cas des assurances souscrites pour les neuf autres navires. La KOTC explique avoir choisi d'être couverte contre les risques de guerre pour le STRIKER qui, en tant que navire de soutien en mer, était en principe exposé à de plus grands périls que les autres navires censés rester à proximité des côtes.

³³ L'assurance contre risques de guerre souscrite pour le STRIKER n'exclut pas expressément les frais de remorquage. La KOTC n'a pas été en mesure de fournir des documents expliquant pourquoi son assureur n'avait pas remboursé le coût du remorquage du STRIKER jusqu'au chantier de réparation de Sharjah. Elle a supposé avoir été elle-même responsable de cet état de choses en omettant d'adresser une demande de remboursement à l'assureur.

³⁴ Le Comité a passé en revue les articles cités dans la réclamation présentée antérieurement par la KNPC et n'a pas constaté de duplications avec les biens au sujet desquels l'Unité des opérations maritimes formule sa réclamation. Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première partie de la septième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/2002/12) (le «septième rapport "E1", partie I»), par. 122 à 132.

³⁵ Dans les usines de conditionnement de GPL, le gaz est stocké dans des fûts en métal qui sont ensuite distribués aux consommateurs.

³⁶ La KOTC affirme que le GPL qu'elle conditionnait était vendu à prix subventionnés au Koweït. Elle affirme aussi que les recettes tirées de la vente de GPL étaient créditées au compte de la KNPC.

³⁷ Le Comité a confirmé que la réclamation présentée antérieurement par la KNPC ne comportait pas de demande d'indemnisation au titre de dommages dans les usines de conditionnement de gaz. Voir le septième rapport «E1», partie I, par. 122 à 132.

³⁸ Dans ses réponses aux notifications soumises en vertu de l'article 34, la KOTC indique que la nouvelle installation mobile a coûté KWD 637 517 mais elle reconnaît que sa conception est entièrement différente de celle de l'installation de Shuwaikh.

³⁹ La KOTC dit avoir conservé la lettre originale de transport car, lorsque celle-ci a été présentée au destinataire, à l'administration du port, ce dernier n'a pu remettre la marchandise pour cause de vol.

⁴⁰ La KOTC indique que les médailles d'or étaient conservées dans les bureaux pour être remises en récompense aux employés.

⁴¹ Parmi les véhicules disparus, figuraient des chariots élévateurs à fourche, des camions-citernes, des unités mobiles de remplissage et différents types de remorques.

⁴² La KOTC explique que ces articles ont été dérobés dans des appartements mis par elle à la disposition de ses employés et que c'était elle (et non les employés) qui en était propriétaire.

⁴³ La KOTC n'a donné aucune indication sur l'ampleur de la production offshore de la KOC au Koweït. Lors de ses entretiens avec les représentants de la KOTC, le Comité a appris que la KOC n'avait pas de plates-formes en mer où auraient pu s'arrêter des navires de servitude offshore. La KOTC n'a pas non plus expliqué quels auraient pu être les besoins de la KOC par rapport au nombre de navires de servitude qu'elle possédait ou affrétait.

⁴⁴ Voir la note 32 ci-dessus.

⁴⁵ Lorsqu'il a présenté sa demande, le requérant a converti ce montant en ce qu'il indique être un montant équivalent de KWD 6 508. Le Comité a calculé le montant de l'indemnité demandée dans la monnaie dans laquelle ont été payées les réparations. Il note que le montant réclamé par la KOTC est supérieur de KWD 277 au montant calculé par le Comité conformément aux paragraphes 333 à 335 du présent rapport.

⁴⁶ Voir par exemple «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie E/F» (S/AC.26/2001/6) (le «premier rapport "E/F"»), par. 182 à 185.

⁴⁷ L'exercice financier de la KOTC prend fin le 30 juin. Pour l'exercice 1990 ayant précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la KOTC a dégagé un bénéfice d'exploitation (avant postes exceptionnels) de KWD 2 980 286. En 1991, soit en partie pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a dégagé un bénéfice d'exploitation de KWD 5 777 565 et l'année suivante, en 1992, un bénéfice de KWD 7 184 217.

⁴⁸ En dehors de l'Unité des opérations maritimes, la KOTC avait deux autres unités industrielles ou commerciales à but lucratif, soit l'Unité des services et une autre Unité appelée «marchandises solides» (pour laquelle aucune réclamation n'a été présentée). L'Unité des services et l'Unité des marchandises solides ont signalé des pertes pour les exercices 1991/92 et 1992/93.

⁴⁹ Comme indiqué ci-dessus, la KOTC affirme que tous ses navires-citernes étaient affrétés par la KPC, qu'ils se trouvaient en mer le 2 août 1990 et que la KPC n'a jamais cessé ses paiements pendant la période des hostilités.

⁵⁰ Dans le document «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/1999/22) (le «troisième rapport "E2"»), il est indiqué, aux paragraphes 77 et 119 à 121, que les services réguliers des compagnies d'aviation étrangères à destination de l'aéroport du Koweït n'ont repris que le 22 avril 1991.

⁵¹ Voir la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9).

⁵² Le Comité a examiné les conclusions figurant dans le document «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première partie de la troisième tranche de réclamations de la catégorie "F3"» (S/AC.26/2002/8) (le «troisième rapport "F3", première partie») concernant la réclamation présentée par la Direction générale de l'aviation civile («DGAC») du Koweït concernant la perte alléguée des recettes que lui auraient procurées ses opérations aéroportuaires et ses activités de réglementation relatives à l'aviation commerciale. Dans ce rapport, le Comité «F3» a conclu que les recettes de la DGAC avaient pâti directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'au 30 juin 1992. Toutefois, le Comité estime que la réclamation de la DGAC diffère de la réclamation de la KAFCO pour les raisons suivantes:

a) La DGAC a limité sa réclamation au titre de la perte de recettes à la période allant du 2 août 1990 au 30 juin 1992;

b) Dans le troisième Rapport «F3», première partie, le Comité «F3» indique que la DGAC a retrouvé ses niveaux de recettes antérieurs à l'invasion «pendant l'exercice clos le 30 juin 1993». Aucune conclusion n'a été établie quant au mois précis pendant lequel les recettes de la DGAC sont revenues à leurs niveaux antérieurs à l'invasion pendant l'exercice financier clos le 30 juin 1993;

c) Aucune indemnité n'a été accordée au titre de cette réclamation, puisque les frais évités par la DGAC étaient supérieurs à la perte de recettes alléguée;

d) Les activités de la DGAC sont fondées sur les mouvements d'appareils et de passagers, tandis que celles de la KAFCO sont fondées sur le nombre d'appareils qui choisissent d'utiliser la KAFCO pour faire le plein et sur leurs besoins d'avitaillement. À cet égard, la KAFCO a réussi à démontrer qu'un nombre important des aéronefs qui desservaient le Koweït après sa libération étaient de petits appareils, dont les besoins d'avitaillement étaient faibles;

Par conséquent, le Comité conclut que l'allocation à la KAFCO d'une indemnité au titre du manque à gagner subi pendant la période allant du 2 août 1990 au 31 août 1992 n'est pas incompatible avec les conclusions énoncées par le Comité «F3» dans le troisième rapport «F3», première partie.

⁵³ Voir la réclamation de la KPC relative aux «pertes de production et de vente», aux paragraphes 89 à 408 du quatrième rapport «E1».

⁵⁴ Voir le document «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie “E4”» (S/AC.26/1999/4), par. 144, et le quatrième rapport «E1», par. 60.

⁵⁵ L'une des quatre entreprises avec lesquelles la KSF avait conclu un contrat d'entretien a déposé auprès de la Commission une demande d'indemnisation au titre des dommages causés à ses biens corporels.

⁵⁶ La KDC a affirmé que le montant de KWD 930 693 représentait les bénéfices qu'elle aurait réalisés entre le 2 août 1990 et le 31 décembre 1994 grâce aux contrats existants. Le montant de KWD 1 141 416 réclamé au titre des pertes liées à des contrats représentait les bénéfices non réalisés à partir des contrats existants, qui pour deux d'entre eux s'étendaient au-delà du 31 décembre 1994.

⁵⁷ Le requérant a utilisé l'expression «general rotary» pour décrire des éléments que la KDC tenait en réserve pour remplacer en cas de besoin des pièces critiques de ses divers puits de forage.

⁵⁸ Voir le troisième rapport «E1», par. 395, et le huitième rapport «E1», par. 98.

⁵⁹ La réclamation de la KPC porte uniquement sur les frais d'établissement du dossier de réclamation et n'a donc pas été prise en considération dans le présent rapport.
